

MODALITÉS D'ADHÉSION DE LA RDC AU TRAITÉ DE L'OHADA

Volume 1

Rapport Final

Commanditaire : COPIREP

Consultant : ROGER MASAMBA MAKELA
Email : rogermasamba@yahoo.fr / Tél. : 8911111

Kinshasa, 4 février 2005

AVERTISSEMENT

L'étude des modalités d'adhésion de la RDC au traité de l'Ohada (Contrat n° 00/Copirep/SE/07/2004 sur financement BIRD/IDA) fait l'objet du présent Rapport final (*volume 1*) dont le format volumineux et détaillé a rendu opportun l'élaboration d'un Rapport synthèse (*volume 2*) et, par souci de commodité, d'un Répertoire d'actes (*volume 3*).

Pour une meilleure compréhension des résultats auxquels le Consultant est arrivé, l'exploitation du Rapport final est recommandée, étant précisé que le Rapport synthèse n'en représente que le résumé et que le Répertoire d'actes se compose essentiellement d'un extrait de ces deux rapports.

Les trois documents susvisés débutent tous par un bref aperçu de l'étude précédé d'un sommaire pour en simplifier l'usage, avec, pour les deux premiers (volume 1 et 2), un résumé dégageant largement la quintessence des travaux du Consultant.

SOMMAIRE

Plan de l'étude

LISTE DES TABLEAUX, ENCADRES ET FIGURES (7) BREF APERÇU (8) RESUME DE L'ETUDE (9)

1. CONTEXTE (18)

1.1. Cadre de l'étude (19)

1.2. Climat des affaires en RDC et perspective d'adhésion à l'Ohada (21)

1.3. Profil, bilan et perspectives de l'Ohada (24)

1.3.1. Profil de l'Ohada (24)

1° Historique et objectifs (24)

2° Institutions de l'Ohada (28)

3° Les sources du droit uniforme africain (30)

a) *La nature de l'acte uniforme (30)*

b) *Entrée en vigueur et efficacité de l'acte uniforme (31)*

c) *Le sort des lois nationales (32)*

d) *Tableau récapitulatif des actes uniformes en vigueur et en projet (32)*

4° Le règlement judiciaire et extrajudiciaire des litiges (35)

a) *L'action judiciaire : La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), instance juridictionnelle suprême et consultative (35)*

1) *L'organisation de la CCJA (35)*

2) *La compétence supranationale de la CCJA (35)*

3) *La procédure devant la CCJA (36)*

b) *L'action extrajudiciaire : CCJA, instance d'appui à l'arbitrage (38)*

1.3.2. Bilan et perspectives de l'Ohada (39)

2. ETAT DES LIEUX (42)

2.1. Diagnostic du droit des affaires en RDC et dans l'espace Ohada (43)

2.1.1. Panorama du droit des affaires (43)

1° Droit commercial général (43)

2° Droit des sociétés et du GIE (44)

3° Droit des sûretés (45)

4° Droit des procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution (46)

5° Droit des procédures collectives d'apurement du passif (47)

6° Droit de l'arbitrage (48)

7° Droit comptable (49)

8° Droit du transport de marchandises par route (51)

2.1.2. Analyse comparative : lacunes et archaïsme appellent audace et modernisme (52)

2.2. Contraintes et opportunités (55)

2.2.1. Contraintes et risques de l'adhésion (55)

- 1° Formalités et coût de l'adhésion (55)
- 2° Suprématie du droit uniforme et mise en conformité du droit interne (55)
- 3° Vulgarisation et formation en droit Ohada (56)
- 4° Résistance au changement (56)

2.2.2. Opportunités et atouts de l'adhésion (57)

- 1° Modernisation du droit sans heurt, ni lenteur, ni frais (57)
- 2° Promotion de l'unité africaine et survivance de spécificités nationales (57)
- 3° Contribution sensible à l'amélioration du climat d'investissement et adaptation au contexte de mondialisation (57)

3. CONDITIONS D'ADHESION A L'OHADA (58)

3.1. La qualité de membre de l'Union africaine (59)

3.1.1. Adhésion et retrait de l'Ohada – Révision et dénonciation du traité (59)

3.1.2. Charges financières de l'adhésion (60)

3.2. L'accomplissement des formalités requises (60)

3.2.1 Préliminaires : Lettre d'intention (Présidence de la République) (60)

3.2.2. Décision d'adhésion (Gouvernement) (61)

3.2.3. Autorisation de l'adhésion (Parlement) (62)

3.2.4. Mise au point et dépôt de l'instrument d'adhésion (Présidence, Gouvernement) (63)

4. PARAMETRES D'ORDRE POLITIQUE, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE (65)

4.1. Constitutionnalité du processus d'adhésion à l'Ohada (66)

4.1.1 Problématique de la constitutionnalité du processus d'adhésion de la RDC au traité de l'Ohada (66)

4.1.2. Analyse juridique (67)

4.1.3. La Cour Suprême de Justice doit-elle se prononcer sur cette question ? (68)

4.2. Cohabitation de communautés d'intégration régionale (COMESA et SADC) (68)

4.2.1. Cohabitation Comesa/Ohada (69)

4.2.2. Cohabitation Sadec/Ohada (74)

4.3. Vocation africaine de l'Ohada (76)

5. CONSEQUENCES DE L'ADHESION A L'OHADA (77)

5.1. Impact sur l'attractivité et le développement (78)

5.1.1. Impact sur l'attractivité (78)

5.1.2. Impact sur le développement (79)

5.2. Impact sur la configuration du droit congolais (80)

5.2.1. Processus d'uniformisation du droit des affaires (80)

5.2.2. Processus d'harmonisation du droit des affaires (84)

5.2.3. Tableaux récapitulatifs des transformations de l'ordre juridique interne : état du droit congolais après l'adhésion (84)

5.3. Impact sur la formation des juristes (88)

5.3.1. Impact sur le programme actuel de formation des juristes (88)

5.3.2. Impact sur la réforme du programme de formation des juristes (91)

5.4. Impact sur la pratique du droit (96)

5.4.1. Impact sur l'organisation judiciaire (96)

5.4.2. Impact sur l'activité judiciaire (97)

5.5. Impact sur la gestion des entreprises et la profession comptable (97)

5.5.1. Impact sur la gestion des entreprises (97)

5.5.2. Impact sur la profession comptable (98)

6. RECOMMANDATIONS (99)

6.1. Options et modalités pratiques de l'adhésion (100)

6.1.1. Options (100)

1° La décision d'adhérer sans réserve au traité de l'Ohada (100)

2° Le choix du point de départ de l'applicabilité du droit uniforme (100)

3° La rationalisation de la période transitoire (101)

6.1.2. Modalités (102)

1° Lettre d'intention du Président de la République au Secrétaire permanent de l'Ohada (102)

2° Décision relative à l'adhésion de la RDC au Traité de l'Ohada (102)

3° Loi autorisant l'approbation de l'adhésion de la RDC au Traité de l'Ohada (103)

4° Mise au point et dépôt de l'instrument d'approbation (103)

5° Création de la Commission nationale de l'Ohada (104)

6.2. Ajustements juridiques et dispositions pratiques (104)

6.2.1. Logique communautaire : l'ajustement constitutionnel est superfétatoire (104)

6.2.2. Mise en conformité : l'ajustement législatif est opportun et parfois indispensable (105)

7. ANNEXES (106)

7.1. Annexe 1 : Actes et textes (107)

7.2. Annexe 2 : Etat du Droit des affaires (116)

7.3. Annexe 3 : Tableau comparatif du droit congolais et du droit Ohada (169)

7.4. Annexe 4 : Mise en conformité du droit national (247)

7.5. Annexe 5 : Traité du 17 octobre 1993 instituant l'Ohada (251)

7.6. Annexe 6 : Bibliographie (263)

◆ Liste des tableaux

- Tableau 1 : *Profils des Etats Parties* (26)
 Tableau 2 : *Actes uniformes en vigueur* (33)
 Tableau 3 : *Projets d'actes uniformes* (34)
 Tableau 4 : *Droit commercial général / RDC* (43)
 Tableau 5 : *Droit commercial général / Ohada* (43)
 Tableau 6 : *Droit des sociétés et du GIE / RDC* (44)
 Tableau 7 : *Droit des sociétés et du GIE / Ohada* (44)
 Tableau 8 : *Droit des sûretés / RDC* (45)
 Tableau 9 : *Droit des sûretés / Ohada* (45)
 Tableau 10 : *Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution / RDC* (46)
 Tableau 11 : *Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution / Ohada* (46)
 Tableau 12 : *Procédures collectives d'apurement du passif / RDC* (47)
 Tableau 13 : *Procédures collectives d'apurement du passif / Ohada* (47)
 Tableau 14 : *Droit de l'arbitrage / RDC* (48)
 Tableau 15 : *Droit de l'arbitrage / Ohada* (48)
 Tableau 16 : *L'organisation et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises / RDC* (49)
 Tableau 17 : *L'organisation et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises / Ohada* (49)
 Tableau 18 : *Les contrats de transport de marchandises par route / RDC* (51)
 Tableau 19 : *Les contrats de transport de marchandises par route / Ohada* (51)
 Tableau 20 : *Etat des ratifications du Traité* (64)
 Tableau 21 : *Faire des affaires en Afrique* (78)
 Tableau 22 : *Dispositions internes directement abrogeables* (81)
 Tableau 23 : *Dispositions internes (Droit congolais) non abrogeables en l'état actuel du système Ohada* (82)
 Tableau 24 : *Dispositions du droit interne probablement abrogeables à terme* (83)
 Tableau 25 : *Branches juridiques ciblées par le nouveau droit des affaires issu de l'Ohada (classification globale fondée sur le dualisme juridique classique)* (85)
 Tableau 26 : *Branches juridiques ciblées par le nouveau droit des affaires issu de l'Ohada (classification par sous-branche)* (86)
 Tableau 27 : *Branches juridiques ciblées par le nouveau droit des affaires issu de l'Ohada (classification fondée sur les options académiques)* (87)
 Tableau 28 : *Impact des normes Ohada sur le programme actuel d'enseignement du droit* (89)
 Tableau 29 : *Impact des normes Ohada sur la réforme du programme d'enseignement du droit* (92)
 Tableaux comparatifs droit congolais/droit Ohada (169)

◆ Liste des encadrés

- Encadré 1 : *Préambule du Traité de l'Ohada* (27)
 Encadré 2 : *Articles 53 et 54 du Traité du 17 octobre 1993* (59)
 Encadré 3 : *Article 192 de la Constitution de la transition* (62)
 Encadré 4 : *Article 57 du Traité du 17 octobre 1993* (63)
 Encadré 5 : *Décision de la Cour constitutionnelle du Sénégal du 16 décembre 1993* (67)
 Encadré 6 : *Articles 3, 4 et 5 du Traité du COMESA* (71)
 Encadré 7 : *Articles 1^{er} et 2 du Traité de l'Ohada* (71)
 Encadré 8 : *Article 5 du Traité de la SADC* (75)
 Encadré 9 : *Articles 1^{er} et 2 du Traité de l'Ohada* (75)
 Encadré 10 : *Actes uniformes d'applicabilité obligatoire et immédiate* (80)
 Encadré 11 : *Projets d'actes uniformes* (83)

◆ Liste des figures

- Figure 1 : *Organigramme de l'Ohada* (28)
 Figure 2 : *Adaptation de l'organisation judiciaire au droit processuel des affaires issu de l'Ohada* (96)

Bref aperçu

Perspective d'adhésion de la RDC à l'Ohada

Introduction : L'OHADA. Créée en 1993, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) compte actuellement 16 Etats membres (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Conakry, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo), organise l'unification du droit des affaires et le règlement des litiges par une juridiction supranationale ainsi que la promotion de l'arbitrage. Les matières ci-après font l'objet d'actes uniformes : droit commercial général, sociétés et GIE, sûretés, procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, procédures collectives (faillite), arbitrage, comptabilité, transport de marchandises par route. D'autres projets sont en cours, notamment le droit des contrats, avec le concours d'une expertise tant africaine qu'internationale. Outre l'amélioration du climat des affaires, l'adhésion de la RDC à l'Ohada renforcera l'attractivité et satisfera l'objectif d'intégration régionale, clé du développement et de la paix en Afrique.

1. Justifications du processus de l'adhésion de la RDC à l'Ohada

1.1. Considérations internes. Sur le plan juridique, le droit congolais des affaires est lacunaire (l'équivalent de la société anonyme y est régi par trois articles), archaïque (incapacité juridique de la femme mariée, autorisation présidentielle pour la création de la SARL), désuet et obsolète (règles relatives à l'exercice du commerce par les étrangers, ignorance du bail commercial, inefficacité du registre du commerce, survivance d'un droit de la faillite répressif), en dépit de quelques efforts de modernisation (droit minier, code des investissements). Sur le plan judiciaire, la possibilité qu'offre l'Ohada de faire trancher un litige définitivement par une juridiction supranationale se substituant aux cours suprêmes nationales apparaît comme l'élément le plus attractif pour les opérateurs économiques nationaux ou étrangers.

1.2. Considérations externes. La vocation africaine bien affichée de l'Ohada est une motivation essentielle de l'annonce de l'adhésion de la RDC à l'Ohada. L'intégration juridique régionale est en effet nécessaire pour accompagner, encadrer et rationaliser l'intégration économique tant espérée.

2. Modalités d'adhésion de la RDC à l'Ohada

Qualité de membre de l'Union Africaine. La RDC, qui s'est engagée à accélérer son adhésion à l'Ohada (lettres d'intention au FMI : juillet et décembre 2003), en remplit la condition essentielle : être membre de l'Union africaine. Il reste la concrétisation du projet par une lettre d'intention du Chef de l'Etat aux dirigeants de l'Ohada et l'accompagnement de la démarche par le Parlement ainsi que le dépôt de l'instrument d'approbation auprès du Gouvernement dépositaire du Traité de Port Louis. Cette dernière formalité est lourde de conséquences, car elle enclenchera le décompte du délai de soixante jours à l'expiration duquel le droit uniforme issu de l'Ohada entrera en application dans l'Etat adhérent. Il n'est donc pas exclu qu'une période plus ou moins longue sépare l'acte d'adhésion du dépôt de l'instrument d'approbation afin de garantir la réceptivité et l'assimilation du nouveau droit des affaires.

RESUME DE L'ETUDE

I. CONTEXTE ET ETAT DES LIEUX

I.1. Diagnostic

La dégradation du climat d'investissement, notamment en raison d'une insécurité juridique et judiciaire décriée depuis deux décennies au moins, a conduit les autorités congolaises à envisager la réforme du droit des affaires et la réhabilitation de la justice.

D'une part, les règles applicables aux affaires sont éparses, peu accessibles, parfois fragmentaires, voire lacunaires, souvent archaïques, comme peuvent en témoigner le droit des sociétés par actions à responsabilité limitée (embryonnaire et obsolète) ou encore le droit de la faillite (largement dépassé par la pensée juridique moderne qui privilégie autant que possible le sauvetage des entreprises en difficulté), sans oublier le droit des contrats commerciaux (qui se réfugie souvent hasardeusement derrière le droit civil des contrats usuels et des contrats spéciaux) et le droit commercial général (bail commercial non réglementé, registre du commerce insuffisamment organisé).

D'autre part, notre droit ignore encore diverses techniques juridiques répandues à travers le monde : la société unipersonnelle (qui contribuerait à structurer le secteur informel), le groupement d'intérêt économique, le droit pénal des sociétés (apte à réprimer les abus de biens sociaux, par exemple), les procédures d'alerte (pour renforcer la prévention des risques dans les sociétés), l'optimisation du rôle et de l'autonomie des commissaires aux comptes, le mécanisme de la lettre de garantie en droit des sûretés, entre autres. En outre, le droit processuel des affaires s'illustre par la pratique de jugements iniques, à cause de divers maux dont souffre l'appareil judiciaire (démotivation des magistrats, absence de formation permanente et de spécialisation, corruption) ainsi que de l'ignorance des procédures de recouvrement accéléré des créances et de la stagnation des règles organisant les voies d'exécution (dont certains procédés, comme la saisie-attribution, par exemple, sont encore ignorés par notre droit).

Enfin, le souci de réformer notre droit des affaires a suscité moult tentatives depuis une vingtaine d'années. En vain. Certes, quelques succès ont été enregistrés dans des matières que l'ordre juridique congolais pourra jalousement conserver et expérimenter personnellement, ce qui pourrait hisser notre pays au rang de modèle à cet égard : Code des investissements, Code minier, Code forestier, Code fiscal en projet, Code douanier en projet, Code de l'énergie en projet.

Hormis ces performances, le tableau du droit substantiel et processuel des affaires est largement sombre en ce vingt-et-unième siècle. Et dans le contexte de mondialisation, la réforme doit autant que possible se

dessiner dans un cadre régional en termes d'harmonisation des règles juridiques, voire d'uniformisation.

I.2. Profil de l'Ohada

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (Ohada) apporte une réponse appropriée, pratique, harmonieuse et africaine à la problématique ci-dessus. Dotée de la personnalité juridique internationale, cette organisation comprend quatre institutions : le Conseil des ministres (législatif votant les actes uniformes à l'unanimité), la Cour commune de justice et d'arbitrage (judiciaire veillant à l'interprétation et réglant le contentieux de l'application du traité) qui intervient comme cour suprême supranationale autant que comme structure d'appui à l'arbitrage, le Secrétariat permanent (exécutif, qui assiste le Conseil des ministres et gère le quotidien) et l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

L'Ohada vise à promouvoir l'émergence d'une Communauté économique africaine, à renforcer la sécurité juridique et judiciaire pour favoriser le développement de l'Afrique et contribuer à la consolidation de l'Unité africaine. Elle instaure à cet effet un espace juridique commun (des règles unifiées) et un espace judiciaire commun (une juridiction supranationale exerçant la fonction de cour suprême). Elle regroupe des pays culturellement et juridiquement proches de la RDC (bien que majoritairement anciennes colonies françaises) : c'est l'Afrique des codes napoléoniens, dominée par le système romano-germanique en matière juridique. Le droit en vigueur dans l'espace Ohada est très semblable au droit congolais, mais nettement plus complet, plus moderne. Son introduction dans notre ordre juridique se réaliserait sans heurt.

En vertu de l'article 2 du traité du 17 octobre 1993, par droit des affaires, l'Ohada entend « *l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports* », mais aussi « *toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure* », conformément à l'objet du traité de l'Ohada.

Cette conception extensive du droit des affaires s'illustre déjà par des normes juridiques uniques appelées actes uniformes.

En vue d'améliorer le climat d'investissement mais aussi de s'inscrire dans une perspective africaine de création d'un espace juridique et judiciaire commun devant aller de pair avec, au plan politique, la consolidation de l'unité africaine et, au plan économique, l'émergence d'un marché commun africain, la RDC a tout intérêt à adhérer à l'Ohada, unique espace juridique et judiciaire commun en Afrique,

probable catalyseur pour l'unification ou l'harmonisation du droit dans tout le Continent africain.

En tout état de cause, pour les raisons évoquées précédemment, il importera soit de réformer sensiblement notre droit dans l'isolement, ce qui conduira à plagier subtilement ou clandestinement les textes de l'Ohada compte tenu de leur haute qualité, soit à participer à l'idéal africain en adhérant à l'Ohada.

En fait, le choix a déjà été fait, seules les modalités pratiques et la concrétisation des options restant à accomplir. Il apparaît en effet que les délégués représentant la Nation à Sun City ont levé l'option pour l'adhésion de notre pays à l'Ohada (selon le Directeur de Cabinet du Vice-Président de la République chargé de l'Ecofin). Dans cet élan difficilement réversible, le gouvernement s'est aussi engagé à accélérer l'adhésion de la RDC à l'Ohada (lettres d'intention adressées au FMI en juillet et décembre 2003), adhésion annoncée par le Président de la République pour 2004, relayé en cela par toutes les autorités du pays. La présente étude vise à accompagner cet élan en identifiant techniquement les contraintes et atouts inhérents à ce processus, l'intérêt même qu'il revêt pour le progrès du droit des affaires et l'assainissement du climat d'investissement, mais surtout les modalités de l'adhésion.

I.3. Analyse comparative et de conformité du droit congolais et des normes de l'Ohada

L'analyse comparative du droit congolais et des normes de l'Ohada révèle une nette avance des secondes, comme en témoignent éloquemment les analyses comparatives de l'annexe 2 du Rapport final et les tableaux présentés en annexe 3 du même rapport. Certes, bon nombre de règles sont conformes ou compatibles avec le droit Ohada, à quelques nuances près : droit de l'arbitrage, droit comptable, droit du transport. Il est vrai que des différences se dessinent clairement à travers les procédures simplifiées de recouvrement des créances, totalement inconnues dans notre ordre juridique, et les voies d'exécutions, nettement plus modernes et mieux fournies en droit Ohada. Mais il n'en demeure pas moins que le droit congolais des affaires est bien loin du néant et conserve pieusement l'héritage napoléonien.

Cependant, force est de constater que, pratiquement non actualisé depuis près de cent vingt ans pour le texte de référence relatif aux sociétés commerciales, quatre-vingt-dix ans pour le code de commerce (droit commercial général), soixante-dix ans pour le droit de la faillite, notre droit des affaires ne répond plus adéquatement aux besoins des opérateurs économiques et aux réalités du monde moderne. Par exemple, le droit commercial (comme le droit civil du reste) se

cramponne encore sur l'incapacité juridique de la femme mariée ; le droit des sociétés par actions à responsabilité limitée (SARL) équivalent de la société anonyme de l'Ohada repose sur trois articles, dont le premier commence par imposer une autorisation de l'exécutif pour la création de ce type de société. La société unipersonnelle est inconnue, alors qu'elle peut contribuer à faciliter la structuration de l'économie informelle. De même, notre système juridique ne contient aucune disposition sur la société de fait, alors qu'elle pourrait également exercer d'utiles pressions sur la formalisation de l'économie souterraine.

D'autres lacunes contrastent avec les avancées du droit Ohada : droit pénal des sociétés, procédures d'alertes, rôle et pouvoirs des commissaires aux comptes ; droit des entreprises en difficulté : des rapprochements sont perceptibles entre les deux systèmes juridiques (le concordat préventif et le concordat simple du droit congolais ressemblent grosso modo au règlement préventif et au redressement judiciaire du droit Ohada), mais sans le modernisme et le perfectionnisme de ce dernier système.

En droit commercial général des innovations de tailles seront apportées en cas d'adhésion de la RDC à l'Ohada. Elles concerneront notamment : le registre du commerce et du crédit mobilier qui reçoit non seulement les immatriculations des commerçants et sociétés, mais aussi l'inscription de sûretés mobilières, avec également l'avantage qu'offrira aux opérateurs économiques la centralisation nationale et régionale des informations et la possibilité d'exercer leurs activités dans large espace en s'immatriculant dans un Etat partie (celui du lieu du principal établissement ou du siège social) ; le fonds de commerce, que notre droit n'évoque qu'incidemment au sujet du gage du fonds de commerce, a retenu l'attention du législateur Ohada qui en circonscrit la composition et organise des opérations bien connues des praticiens comme le nantissement, la vente et la location-gérance ; inconnu en droit congolais, le bail commercial, indispensable pour les opérateurs économiques non propriétaires est minutieusement réglementé en droit Ohada avec des mécanismes de protection des locataires (droit au renouvellement), mais sans mépris à l'égard des intérêts du bailleur. Enfin, la vente commerciale repose sur des règles adaptées et inspirées de la convention de Vienne, alors que le droit congolais se résigne encore à appeler au secours le droit civil, en sa qualité de droit commun.

Toutefois les lacunes sont moins graves en droit des sûretés, les plus frappantes concernant la lettre de garantie et la lettre de contre garantie que notre droit ne connaît pas. Par ailleurs, diverses matières régissant la vie des affaires reposent sur un arsenal juridique récent ou actualisé dans des domaines qui échappent à l'empire du droit Ohada. Comme on l'a observé plus haut, ces textes demeureront intacts en cas d'adhésion à l'Ohada et leur stricte application contribuera assurément à l'amélioration du climat de l'investissement : Code des

investissements, Code minier, Code forestier, réforme fiscale, réforme douanière.

II. OBJET DE LA MISSION : MODALITES D'ADHESION DE LA RDC A L'OHADA

II.1. Conditions de l'adhésion à l'Ohada et paramètres internes

- ***Etapas de l'adhésion***

L'adhésion se réalise de manière simple et rapide. Dès lors que le pré-requis déterminant est satisfait (être membre de l'Union africaine), il suffit d'adresser une lettre d'intention au Secrétaire permanent de l'Ohada, de concrétiser la décision d'adhérer par un acte formel du gouvernement (décret présidentiel), d'obtenir du parlement une loi autorisant l'adhésion et de déposer l'instrument d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire du traité de l'Ohada (Sénégal). Cette dernière formalité (dépôt de l'instrument d'adhésion) doit se faire avec parcimonie, car elle marquera le point de départ de l'applicabilité, en RDC, du droit uniforme des affaires issu de l'Ohada. Enfin, une cotisation annuelle, dont le montant est fixée par le Conseil des ministres (actuellement l'équivalent de trois cent soixante-quinze millions de francs CFA couvrant dix ans de cotisations) est à prévoir, sans cependant que l'adhésion en soit préalablement subordonnée.

- ***Inopportunité d'une consultation préalable de la Cour suprême de justice***

Faudra-t-il consulter la Cour Suprême de Justice ? Rien ne l'exclut. Rien ne l'oblige, car le processus de consultation de la haute juridiction est facultatif et n'est possible qu'à l'initiative du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou du Sénat (article 194 de la Constitution de la transition). En tout état de cause, la haute juridiction risquerait d'être juge et partie, l'adhésion à l'Ohada ayant pour effet de lui priver de toute compétence en matière de droit des affaires (seules les juridictions des premier et deuxième degrés pouvant dire le droit des affaires, la cassation revenant exclusivement à la Cour commune de justice et d'arbitrage).

- ***Absence de préalable constitutionnel***

Faudrait-il modifier la Constitution en ses dispositions relatives à l'exercice du pouvoir judiciaire et à la compétence de la CSJ ? Il est vrai qu'un traité ne peut être conclu qu'à la condition de ne pas contrarier la Constitution à moins d'une révision constitutionnelle préalable. La même question s'est posée dans pratiquement tous les Etats membres de l'Ohada dont les dispositions constitutionnelles sur le pouvoir judiciaire et la compétence de la haute juridiction sont identiques aux nôtres. Ils sont arrivés à la conclusion qu'une révision constitutionnelle serait superfétatoire, donc sans objet. En effet, en autorisant la

conclusion des traités (ce qui peut aboutir à intégrer des communautés), le Constituant admet ipso facto les limitations de compétences et les abandons partiels de souveraineté (article 195 de la Constitution), sans lesquels du reste la logique communautaire perdrait tout sens. L'édification de l'architecture juridique communautaire implique effectivement un exercice de compétences en commun.

La question de la constitutionnalité du processus d'adhésion à l'Ohada est largement traitée dans la présente étude, avec en encadré l'attendu de principe savamment élaboré par la Cour constitutionnelle du Sénégal, référence africaine la plus citée sur cette question.

II.2. Conséquences de l'adhésion

▪ ***Impact sur l'attractivité et la compétitivité, sur la croissance économique et le développement***

L'adhésion à l'Ohada contribuera à améliorer le climat des affaires et à renforcer l'attractivité de la RDC, avec comme effets d'entraînement la compétitivité des entreprises, la croissance économique et le développement. La RDC figure à la queue des statistiques sur le développement humain et est souvent présenté comme un pays à risque. Prendre le pari de l'Ohada n'apportera pas une solution totale, mais y contribuera sensiblement.

▪ ***Impact sur la configuration de notre droit***

Le droit public est peu concerné. Quant au droit privé, le droit uniforme ne l'affecte que partiellement (droit commercial général, sociétés, sûretés, droit de la faillite, droit des transports, droit de l'arbitrage, compétence de la Cour suprême de justice).

▪ ***Impact sur la formation des juristes***

Seule les matières de l'option droit économique connaîtront de profond changement, soit environ 15 à 20% du programme d'enseignement en droit.

▪ ***Impact sur l'organisation judiciaire***

Le droit uniforme issu de l'Ohada reçoit son application par les tribunaux et cours d'appel des Etats parties. Au niveau de la cassation, seule la Cour commune de justice et d'arbitrage est compétente.

En cas d'adhésion de la RDC, les tribunaux de commerce et les cours d'appel seront compétents pour connaître des litiges du droit des

affaires. La Cour suprême de justice perdra sa compétence dans le domaine du droit des affaires.

- ***Impact sur la gestion des entreprises***

L'adhésion au Traité de l'OHADA obligera les entreprises congolaises à se conformer à l'acte uniforme sur le droit comptable. Il s'ensuivra donc un passage du Plan Comptable Général Congolais de 1976 vers le référentiel unifié qu'est le système comptable OHADA, le SYSCOHADA. Les entreprises pourront présenter des comptes plus transparents et bénéficier d'une meilleure appréciation du risque par les investisseurs, grâce notamment au nouveau mécanisme de comptes consolidés ou de comptes combinés. **Une période de transition d'environ 2 ans sera nécessaire pour une application correcte de toutes les dispositions du droit comptable OHADA en RDC.**

- ***Impact sur la profession comptable***

Le passage à l'OHADA révolutionnera la profession comptable qui passera d'une comptabilité très marquée par l'influence des dispositions fiscales vers une comptabilité plus proche des normes comptables internationales. Le SYSCOHADA privilégie en effet la primauté de la réalité sur la forme et l'apparence. Cette évolution imposera un effort de formation pour les professionnels et les enseignants.

III. PROPOSITIONS DE TEXTES ET PROCEDURES

III.1. Formalisation du processus d'adhésion

En vue d'accélérer le processus d'adhésion de la RDC au traité de l'Ohada, les recommandations suivantes sont formulées dans la présente étude :

- ***Lettre d'intention***

A adresser au Secrétaire permanent de l'Ohada sous la signature du Président de la République.

- ***Décision d'adhésion***

A formaliser en Conseil des ministres.

- ***Adoption d'une loi autorisant l'approbation de l'adhésion***

Pour se conformer à l'article 192 de la Constitution de transition qui subordonne à l'autorisation par une loi, la ratification ou l'approbation des traités entraînant des modifications législatives.

- ***Mise au point et dépôt de l'instrument d'approbation***

Mise au point par le Président de la République et dépôt auprès du gouvernement de la République du Sénégal, dépositaire du traité de l'Ohada.

III.2. Optimisation de l'adhésion

- ***Mesures d'encadrement***

Le processus d'adhésion devra s'entourer de mesures d'encadrement (création d'une Commission nationale de l'Ohada) et d'accompagnement : vulgarisation du droit uniforme des affaires, formation de formateurs et de praticiens (juristes et experts comptables) par des initiatives internes ou communautaires (Ecole régionale de formation des magistrats), mises en conformité de l'ordre juridique interne.

- ***Mise en conformité du droit interne***

Un processus de mise en conformité du droit interne s'impose. D'une part, les actes uniformes renvoient aux droits nationaux certaines mesures de mise en œuvre. D'autre part, l'Ohada s'abstient de fixer des sanctions pénales pour réprimer les infractions déterminées par les actes uniformes : appel est encore fait aux législateurs nationaux. Enfin, des adaptations formelles de certaines expressions génériques utilisées par les actes uniformes justifient l'intervention de l'ordre juridique interne.

Une harmonisation globale du droit peut aussi s'avérer utile. Elle consistera à adapter l'ensemble du système juridique congolais au nouveau système. Par exemple, l'émancipation juridique de la femme mariée en droit civil, des corrections de forme dans certaines matières pourtant non concernées par le droit uniforme des affaires (par exemple, lorsque le droit fiscal évoque la « société par actions à responsabilité limitée », il faudra remplacer ce vocable par « société anonyme »).

D'une manière générale, il faudra éclairer les utilisateurs du droit des affaires par des tableaux de concordance, afin que chacun sache ce qui, dans notre ordre juridique, est supprimé et ce qui subsiste (car certaines lois seront automatiquement abrogées, d'autres demeureront intactes ou appelleront un effort d'adaptation). Cette opération n'est pas

obligatoire, puisque toute disposition contraire aux actes uniformes est d'office abrogée, mais son intérêt est évident.

1. CONTEXTE

1.1. Cadre de l'étude

La présente étude résulte d'un contrat de service de consultant conclu le 22 septembre 2004 entre le Copirep et le Consultant, sur financement BIRD/IDA, à la suite du souhait émis par le Gouvernement de la RDC d'obtenir une étude décrivant :

- *la conformité du traité OHADA eu égard à la constitution et aux principes juridiques en vigueur au Congo ;*
- *le mécanisme d'adhésion à l'OHADA eu égard aux règles constitutionnelles en vigueur au Congo ;*
- *les textes et procédures à mettre en place pour parvenir à une adhésion.*

La réforme du droit des affaires apparaît en effet comme une impérieuse nécessité en RDC, compte tenu notamment de l'archaïsme et des lacunes de notre système juridique tant au plan matériel qu'au plan processuel. En vue d'améliorer le climat d'investissement, et en réponse aux cris d'alarme des milieux d'affaires, le gouvernement a, en plus d'autres efforts, décidé de moderniser le droit des affaires. Il se trouve cependant devant un dilemme : promulguer une nouvelle législation nationale applicable aux activités économiques ou rallier un projet d'intégration régionale comme l'OHADA. Cette dernière option a l'avantage d'être moins coûteuse, plus rapide et plus efficace, car elle consiste en :

- *La substitution immédiate du droit OHADA au droit interne congolais ;*
- *La soumission des différends nés de l'application de ce nouveau droit à une cour de justice internationale indépendante, épargnant ainsi les magistrats de diverses pressions.*

Dans ce contexte, la présente étude poursuit les objectifs ci-après :

1° Objectifs généraux

- Favoriser la réunion des conditions de l'émergence de la Communauté économique africaine en intégrant l'Ohada et en soutenant l'harmonisation et l'uniformisation des règles régissant l'activité économique ;
- Promouvoir le développement économique et social ;
- Améliorer le climat d'investissement par la promotion de la sécurité juridique et judiciaire ;
- Actualiser et moderniser le droit congolais, notamment en comblant ses lacunes, en supprimant ses contradictions et en s'inscrivant dans le droit fil de l'évolution de la pensée juridique moderne ;
- Rationaliser et crédibiliser les modes de règlement des litiges commerciaux.

2° Objectifs spécifiques

- Optimiser l'adhésion de la RDC à l'Ohada et élaborer les projets de textes et d'actes requis à cet effet ;
- Evaluer la compatibilité et les exigences de la conformité du droit congolais aux normes de l'Ohada, spécialement en droit des affaires (diagnostic ; étude comparative et de conformité) ;
- Identifier les préalables éventuels, précautions et mesures qu'appellent le processus d'adhésion (révision constitutionnelle et dispositions pratiques) ainsi que l'uniformisation et l'harmonisation du droit congolais en général (adaptation incidente des matières non uniformisées) qui en découleront (Etude de préconisation et d'alerte sur la perspective et la prospective de l'adhésion de la RDC au traité de l'Ohada).

Dans cette perspective, le Consultant a recouru à une méthodologie classique reposant sur les axes suivants :

- Collecte et exploitation des données : banque de données sur le droit congolais et sur l'Ohada ainsi que sur l'expérience des Etats Parties ; analyse des données et synthèse (synthèse du droit congolais et des normes Ohada) ;
- Etude de conformité et préconisations : tableau comparatif relevant les points de contradictions, de compatibilité et de conformité et identifiant les lacunes du droit interne ; applicabilité des normes Ohada ; constitutionnalité et légalité du processus d'adhésion ; recommandations sur les actes requis, sur les dispositions pratiques, les mesures d'encadrement et d'accompagnement.

Ainsi le Consultant s'est livré à l'établissement d'un diagnostic du droit congolais et du système Ohada, à l'appréciation de leur compatibilité, aux avantages et aux modalités idéales de l'adhésion en tenant compte de l'intérêt de la RDC et de l'Afrique, non sans mettre en exergue la complémentarité entre l'Ohada et d'autres communautés comme la SADC.

L'étude s'est réalisée en deux mois et demi, à raison de cinq jours/semaine. Avec l'accord du Client, le Consultant a bénéficié de la contribution ponctuelle de Monsieur Benjamin Nzaïlu, Associate partner de PriceWaterHouseCoopers en RDC, pour les normes comptables.

D'une manière générale l'étude s'est appuyée sur une analyse objective de l'état de notre droit des affaires et a conclu à l'opportunité d'une rapide adhésion de la RDC au traité de l'Ohada. Cette option tient compte d'une avance exceptionnelle du système Ohada sur notre ordre juridique, de la faveur d'un patrimoine juridique quasi-identique né du système romano-germanique et d'une même matrice de droit des affaires qui domine l'Afrique des codes napoléoniens. L'adhésion peut ainsi se réaliser sans heurt. Autre avantage : l'existence d'une juridiction supranationale susceptible d'inspirer davantage confiance aux justiciables.

La présente étude s'est référée à une analyse rigoureuse de la portée qu'imprime la logique communautaire en termes de limitations ou transferts de compétences et d'abandon partiel de souveraineté pour démontrer que le processus d'adhésion ne

requiert pas une modification de la Constitution, comme l'ont admis tour à tour, après d'intenses débats, les Etats membres de l'OHADA. Elle souligne cependant la nécessité d'une intervention du législateur pour autoriser l'adhésion (formalité de ratification ou d'approbation) et précise les conséquences financières de ce processus. Elle énumère chaque étape du processus d'adhésion et propose les textes et actes requis ainsi que les précautions qui s'imposent, en distinguant notamment :

- l'adhésion, dont la RDC satisfait au pré-requis essentiel (être membre de l'Union africaine), et qui demeure un acte de haute portée politique aux plans interne et africain, mais sans constituer le point de départ de l'applicabilité des normes Ohada dans notre pays ;
- le dépôt de l'instrument d'adhésion, qui fait courir le délai de soixante jours fixés par le traité de l'Ohada pour l'entrée en vigueur effective et directe, avec effet abrogatoire à l'égard des dispositions internes contraires.

Enfin, à travers diverses observations et de nombreux tableaux, l'étude met en relief l'impact réel de l'adhésion à l'Ohada sur la configuration du système juridique congolais, en relevant que seul le droit économique connaîtra de profond changements, encore que bon nombre de principes demeureront intacts, avec parfois quelques retouches d'importance variable.

1.2. Climat des affaires en RDC et perspective d'adhésion à l'Ohada

Au moment où notre pays se pacifie et reprend le chemin de la croissance économique, *la sécurité juridique et judiciaire demeure encore hypothétique* comme en témoignent notamment :

- *L'inadaptation de pans entiers de notre droit* face aux réalités du monde moderne - particulièrement la globalisation de l'économie -, et aux besoins des opérateurs économiques ; ce qui, par exemple, affecte sensiblement notre droit commercial général : prédominance de la conception subjective du droit commercial, en marge de l'évolution de la pensée juridique depuis plus de deux décennies ; absence de règles appropriées sur le bail commercial ; inefficacité du registre du commerce à défaut de mécanismes de centralisation de l'information ; vide juridique sur les contrats commerciaux modernes ; indifférence à l'égard de bon nombre de mécanismes juridiques à la pointe du progrès ;
- *Les lacunes de notre droit des sociétés*, spectaculairement fragmentaire - voire lacunaire en matière de SARL -, muet au sujet des valeurs mobilières, des sociétés créées de fait (dont la théorie peut favoriser la

structuration de l'économie informelle), des fusions et scissions, de la protection des actionnaires contre les abus de majorité ou de minorité ; indifférent à l'égard des abus de biens sociaux ; timide dans le domaine du contrôle des comptes ou encore dans celui de la gestion des crises financières et de management ;

- *La désuétude de notre droit de la faillite*, viscéralement en marge de l'évolution de la pensée juridique qui privilégie opportunément la prévention des difficultés des entreprises (procédures d'alerte) et le sauvetage des entreprises par des mécanismes appropriés (règlement préventif et redressement judiciaire) tout en rationalisant la liquidation des entreprises irrécupérables et en préconisant des sanctions civiles et pénales adéquates et dissuasives à l'encontre des dirigeants sociaux peu scrupuleux ;
- *La réfraction aux progrès de la science juridique*, par exemple en matière de droit de la concurrence, de droit des sociétés civiles, de droit des assurances ou encore en matière de voies d'exécution et de droit des sûretés (ignorance de la technique juridique de la garantie à première demande ou de celle de la clause de réserve de propriété dans la vente commerciale) ;
- *L'archaïsme et l'obsolescence d'une large part du droit processuel ainsi que les avatars du système judiciaire*, profondément dérégulé par la corruption et parfois même l'incompétence, qui ont pour résultat le dysfonctionnement de la justice et la méfiance généralisée des justiciables.
- *Le vieillissement et l'isolement de notre droit comptable* par rapport aux normes internationales et à la percée remarquable du système Ohada en cette matière.

D'une manière générale, l'insécurité juridique et judiciaire constitue un obstacle majeur à l'amélioration du climat d'investissement, à la promotion du secteur privé, à la croissance économique et au développement du pays.

L'Ohada apparaît comme le remède efficace qu'appelle ce triste diagnostic de notre droit des affaires.

D'une part, l'ordre juridique uniforme n'affecterait aucunement les récentes mesures ou les projets et stratégies visant la promotion et la sécurisation des affaires en RDC ainsi que la lutte contre la pauvreté et l'optimisation de la croissance économique: Code des investissements, Code minier, Code forestier, Code douanier en projet, Code de l'eau et de l'énergie en projet, réforme fiscale, mise en place des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail, réforme législative portant sur les PTT, organisation des structures de régulation économique (comme l'Autorité de régulation des PTT, par exemple), création de l'Anapi, institution d'un cadastre minier, restructuration bancaire (qui aura toutefois à se conformer au futur droit bancaire), réforme des statuts de la Banque centrale et indépendance de l'institut d'émission, restructuration envisagée du portefeuille de l'Etat et réforme du cadre juridique des entreprises publiques.

D'autre part, l'Ohada met en place un système juridique uniforme régissant le droit des affaires au sens large dans un vaste espace territorial et regroupant la quasi-totalité des pays africains qui partagent avec notre pays un même patrimoine juridique et culturel.

Enfin, la perspective d'intégration économique en Afrique implique naturellement une intégration juridique dont la RDC ne peut s'écarter sans froisser la perspective africaine : par voie d'uniformisation du droit tant que faire se peut, et par voie d'harmonisation - faute de mieux -, mais en tout état de cause en bannissant l'isolement ou la solitude juridique de tel ou tel autre Etat membre de l'Union africaine.

Le séminaire d'évaluation du système Ohada (Dakar, décembre 2003) est arrivé au constat que le droit uniforme des affaires reste perfectible, mais donne déjà sensiblement satisfaction dans les Etats-parties de cette organisation et sécurise les investisseurs. La rencontre panafricaine des juristes (Abuja, février 2003) avait également apprécié et recommandé la promotion de l'intégration juridique. Tous les partenaires bilatéraux et multilatéraux de la RDC soutiennent le processus d'adhésion de notre pays à l'Ohada. Cette dernière, elle-même, perçoit ce processus comme une « grande nouvelle pour l'Afrique », selon ses courriers électroniques des 9 et 10 février 2004.

Il est heureux que le gouvernement de la RDC ait, non seulement rendu publique sa détermination à rejoindre l'espace juridique uniforme le plus avancé au regard des progrès de la science juridique et le plus efficient, moderne et adapté de notre continent, mais surtout qu'il ait symboliquement amorcé l'exécution des engagements pris à travers *deux lettres d'intention adressées au Fonds monétaire international (juillet et décembre 2003), dont les annexes évoquent fort adroitement l'accélération du processus d'adhésion à l'Ohada en vue de l'amélioration du climat d'investissement et de la promotion du secteur privé.*

L'adhésion à l'Ohada est possible puisque la RDC satisfait à l'unique prérequis que pose l'article 53 du Traité du 17 octobre 1993 : être membre de l'Union africaine. Reste les formalités, à savoir l'acte d'adhésion, qui implique l'intervention de l'expertise nationale et des institutions de la République : prestations d'expertise (y compris constitution d'une Commission nationale de l'Ohada selon la tradition consacrée au sein de cette organisation) ; négociation avec les organes de l'Ohada (Conseil des ministres et Secrétariat permanent) et lettre d'intention du gouvernement congolais au gouvernement dépositaire du traité de l'Ohada (Sénégal) ; adoption d'une loi autorisant l'adhésion (l'intervention de l'Assemblée nationale s'impose pour se conformer aux articles 191 à 195 de la Constitution de la transition, spécialement l'article 192 en son premier alinéa) ; éventuelles options que le texte et l'esprit de l'article 195 de la Constitution de la transition motiveraient politiquement et simplifieraient juridiquement, s'il y a lieu : « La République Démocratique du Congo peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de réaliser l'Union africaine ».

Ce processus peut se réaliser sans heurt et sans lenteur, car *les principes fondamentaux de notre droit demeureront intacts* et bénéficieraient fort avantageusement d'un effort de modernisation salvateur et correcteur.

Mais l'adhésion doit se préparer minutieusement : des séminaires d'information et des ateliers de formation s'imposeront autant que des travaux d'expertise pour *optimiser la démarche de notre pays* à cet égard : détermination du coût et des conséquences juridiques de l'adhésion, détection des dispositions légales appelées à disparaître et identification des modalités idéales d'adhésion.

Une attention soutenue devra aussi être apportée à *l'examen des conséquences du processus et d'éventuelles mesures requises* à cet effet : par exemple, l'incompétence de la Cour suprême de justice dans le domaine du droit des affaires (monopole de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage). De même, l'intervention du droit de l'Ohada jusque dans la sphère du droit pénal peut justifier des *précautions ou concessions au nom de la souveraineté nationale* (droit pénal des sociétés : par anticipation, le Traité de l'Ohada réserve à juste titre la détermination des sanctions pénales à la discrétion des Etats parties) ; de même en est-il en ce qui concerne la *monnaie de référence* (des mécanismes de conversion sont à prévoir). Enfin, par son adhésion, *le Congo participera aussi, notamment par des contributions techniques lors des séances d'évaluation, au perfectionnement des textes actuels ou en projet dans l'espace Ohada*, en tant que de besoin et en harmonie avec les principes régissant cette organisation.

1.3. Profil, bilan et perspectives de l'OHADA

1.3.1. Profil

1° Historique et objectifs

- *Création de l'Ohada en 1993*

Préoccupés par la dégradation de l'environnement des affaires, qui se traduisait par un freinage du processus de développement, plusieurs dirigeants africains ont admis la nécessité de réformer le droit des affaires et de créer un espace juridique africain. Des experts ont approfondi la question et ont mis au point le projet Ohada.

Le traité de l'Ohada a été signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis, en Ile Maurice. Quatorze Etats ont ainsi créé le premier espace de droit uniforme en Afrique. Deux autres Etats adhéreront ensuite à cette organisation. Ayant annoncé son imminente adhésion, la RDC apparaît comme le probable dix-septième Etat Partie, mais aussi le plus important en termes de population et de superficie, voire de richesse potentielle.

La RDC avait été consulté dès le début pour figurer au nombre des premiers membres de l'Ohada, mais le contexte de crise qui a caractérisé la décennie quatre-vingt-dix ne permettait pas à pareil projet de prospérer.

- *Nature juridique de l'organisation*

L'Ohada est une organisation internationale. Elle est dotée de la personnalité juridique internationale et jouit, sur le territoire des Etats membres, des immunités et privilèges généralement octroyés aux organisations internationales.

- *Etats parties*

La majorité des Etats parties appartient actuellement à l'Afrique francophone : Bénin, Burkina Faso, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée (Conakry), Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

L'un des Etats parties présente la particularité d'être à la fois francophone et anglophone : le Cameroun.

Deux Etats parties ne sont ni francophones, ni anglophones : Guinée Bissau (lusophone) et Guinée Equatoriale (hispanophone).

Plusieurs Etats africains examinent la possibilité de leur adhésion (RDC) ou d'un rapprochement avec l'Ohada (pays anglophones, au premier rang desquels le Ghana et le Nigeria).

Le tableau ci-après présente la carte de visite des Etats parties :

Tableau 1 : Profil des Etats Parties

1. Situation de l'espace Ohada

Pays	Capitale	Superficie en habitant par Km²	Population	PIB/total en million de \$	PIB/Habitant en millions de \$	Croissance annuelle	Taux d'inflation	Importation en millions de \$	Exportation en millions de \$	Taux d'alphabetisation des adultes	IDH	IDT	Importations de biens et services (% du PIB)	Exportations de biens et services (% du PIB)
Bénin	Porto Novo	112.620	6.558.000	6.316	980	5,8%	2,3%	1.629	199	39,8	0,421	0,12	26	14
Burkina Faso	Ouagadougou	274.200	12.624.000	12.966	1.120	5,2 (2002)	2,7%	630	175	12,8	0,302	0,08	22	9
Cameroun	Yaoundé	475.440	15.729.000	25.572	1.680	4,3%	4,5%	2.140	2.017	67,9	0,501	0,16	28	27
R. Centrafricaine	Bangui	622.980	3.819.000	4.906	1.300	2%	3,1%	140	180	48,6	0,361	0,10	17	12
Comores	Moroni	2.230	747.000	1.069	1.870	2,5%	3%	86	28	56,2	0,530	0,13		
Congo	Brazzaville	342.000	3.633.000	3.022	970	3,5%	33,9%	1.113	2.272	82,8	0,494	0,17	54	81
Côte d'Ivoire	Yamoussoukro	322.460	16.365.000	24.429	1.490	0,5%	3,5%	2.895	4.696	...	0,399	0,13	30	48
Gabon	Libreville	267.670	1.306.000	7.554	5.490	0,1%	0,2%	1.147	3.396	...	0,648	0,34	39	59
Guinée	Conakry	245.860	8.359.000	14.839	1.960	4,2%	2,6%	781	618	...	0,425	0,10	30	24
Guinée Bissau	Bissau	36.120	1.449.000	1.187	970	4,2%	3,3%	112	117	27,2	0,350	0,10	77	45
Guinée Equatoriale	Malabo	28.080	481.000	2.560	5.600	31,2%	12%	410	1.863	73,3	0,703	0,20	70	32
Mali	Bamako	1.240.190	12.623.000	8.980	810	9,6% (2002)	4,9	1.386	172	19,0	0,326	0,09	41	32
Niger	Niamey	267.000	11.544.000	9.926	890	3%	2,7%	447	143	17,1	0,292	0,04	25	16
Sénégal	Dakar	196.720	9.855.000	14.681	1.500	2,4%	2,2%	2.320	774	39,3	0,437	0,14	41	31
Tchad	N'djamena	1.284.200	8.348.000	8.452	1.070	10,9%	4,5%	437	70	45,8	0,379	0,10	65	12
Togo	Lomé	56.790	4.801.000	7.700	1.650	2,6%	4,8%	732	2.991	59,6	0,495	0,18	50	33
Total		5.577.810	118.241.000	154.159										

2. Situation de la RDC

RDC	Kinshasa	2.344.860	51.201.000	35.852	680	3%	25,7	906	1.415	47,5	0,365	0,12	21	18
------------	----------	-----------	------------	--------	-----	----	------	-----	-------	------	-------	------	----	----

Sources : Etat du Monde 2004 ; PNUD, Rapport Mondial sur le Développement Humain, 2004 ; CEA, Les économies de l'Afrique Centrale, 2004 ; CEA, Etat de l'intégration régionale en Afrique, 2004 ; www.uneca.org ; www.itu.int/ict/publications/wtdr_03/ ; www.undp.org.

Légende : IDH : Indice de Développement Humain ; IDT : Indice de Développement Technologique (indice d'accès aux TIC).

▪ *Objectifs*

L'Ohada poursuit des objectifs qui mettent en exergue sa vocation africaine :

- *Favoriser l'institution d'une Communauté Economique Africaine ;*
- *Promouvoir l'unité africaine pour développer l'activité économique ;*
- *Garantir la sécurité juridique et judiciaire au sein de cette communauté.*

A cette fin, elle s'est assignée les missions suivantes :

- *Unifier le droit des affaires dans les Etats membres ;*
- *Promouvoir l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ;*
- *Améliorer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice.*

L'encadré ci-après reproduit le préambule du traité du 17 octobre 1993 qui met en relief les ambitions de l'Ohada.

Encadré 1 : Préambule du traité du 17 octobre 1993

Les Etats signataires, Hautes parties contractantes au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique,

Déterminés à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et à établir un courant de confiance en faveur des économies de leur pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique ;

Réaffirmant leur engagement en faveur de l'institution d'une communauté économique africaine ;

Convaincus que l'appartenance à la zone franc, facteur de stabilité économique et monétaire, constitue un atout majeur pour la réalisation progressive de leur intégration économique et que cette intégration doit également être poursuivie dans un cadre africain plus large ;

Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la mise en place dans leurs Etats d'un Droit des Affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises ;

Conscients qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ;

Désireux de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels ;

Décidés à accomplir en commun de nouveaux efforts en vue d'améliorer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice ;

- *Financement et soutiens*

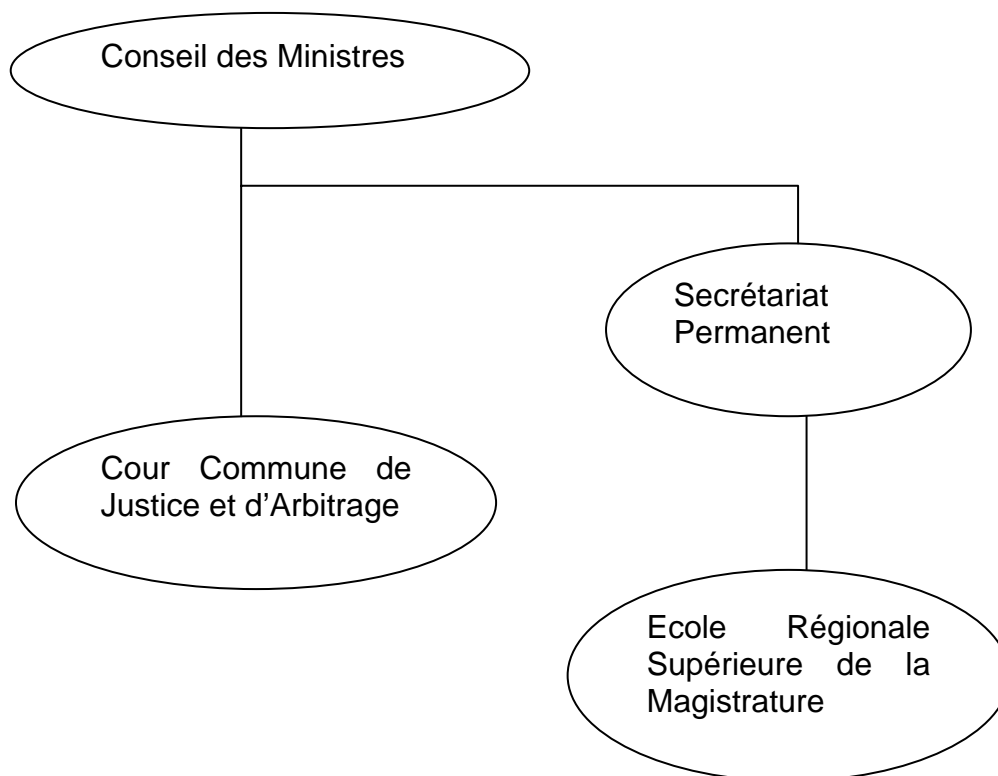
En vertu de l'article 43 du traité du 17 octobre 1993, les ressources de l'Ohada proviennent :

- *des cotisations annuelles des Etats parties* (arrêtées par le Conseil des ministres) ;
- *des concours prévus par les conventions conclues par l'Ohada avec des Etats ou des organisations internationales* (approuvés par le Conseil des ministres) ;
- *de dons et legs* (acceptés par le Conseil des Ministres).

2° *Institutions de l'Ohada*

- *L'organigramme des institutions*

Figure 1 : Organigramme de l'Ohada



- *Les organes d'impulsion et de régulation*
 - *L'organe délibérant : le Conseil des Ministres*

Composition

Organe normatif aux allures de législateur, présidé par les Etats parties à tour de rôle pour un exercice annuel, le Conseil des Ministres comprend (article 27 du traité) : les Ministres des Etats parties ayant la justice dans leurs attributions et les Ministres des Etats parties ayant dans leurs attributions les finances.

La présence des premiers dans une organisation à vocation juridique obéit à une logique évidente ; celle des seconds peut surprendre, sauf pour les esprits avisés qui savent ce que signifie le nerf de la guerre, encore qu'il faille reconnaître l'étroitesse de liens entre la sécurité juridique, l'investissement et la santé financière des pays africains.

Mission

Le Conseil des Ministres exerce un rôle essentiel qui le rapproche d'un parlement : l'adoption des actes uniformes. Il procède également à la désignation des animateurs du système Ohada : les juges de la CCJA, le Secrétaire permanent, le Directeur de l'Ecole régionale supérieure de la magistrature. Enfin, le programme annuel de l'harmonisation du droit des affaires lui est soumis pour approbation.

Réunions

Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président soit de sa propre initiative, soit à la demande du tiers des Etats parties (article 27 traité).

L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition du Secrétaire permanent.

La tenue de la réunion est subordonnée à un quorum de deux tiers au moins des Etats parties.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées par les Etats parties présents, chacun de ces derniers disposant d'une voix. Toutefois l'adoption de actes uniformes requiert l'unanimité.

- *L'organe exécutif : le Secrétariat Permanent*

Composition

Le Secrétariat permanent comprend : un Secrétaire permanent (actuellement Monsieur Lucien K. Johnson) nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois ; des collaborateurs nommés par

le Secrétaire permanent en fonction des critères de recrutement définis par le Conseil des Ministres et des disponibilités budgétaires.

Mission

Le Secrétaire permanent, qui dirige le Secrétariat permanent, épaulé le Conseil des Ministres dont il applique la politique. Il gère le quotidien et contribue à donner l'impulsion nécessaire au fonctionnement du système.

- L'organe judiciaire : la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

Véritable Cour suprême supranationale, la Cour commune de justice et d'arbitrage est aussi une institution d'appui à l'arbitrage (voir les développements consacré à la CCJA au point 4° ci-dessous). Elle siège à Abidjan, mais peut tenir des audiences foraines dans un Etat partie. Elle est actuellement présidée par Monsieur Seydou Ba.

D'une manière générale, cette juridiction est la seule à avoir compétence pour connaître des pourvois contre les décisions des juridictions nationales rendues en dernier ressort et, en cas de cassation, juger au fond en tranchant le litige une fois pour toutes, sans renvoi. Elle est également compétente pour donner des avis sur l'interprétation et l'application commune du traité, des règlements pris pour son application et des actes uniformes.

- L'organe d'appui : l'Ecole régionale supérieure de la Magistrature

Créée pour assurer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice, plus précisément pour « obtenir des décisions harmonisées non seulement au niveau de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, mais aussi dans les juridictions des premier et second degrés » (note sous article 41), l'Ecole régionale supérieure de la Magistrature est dirigé par un Directeur (actuellement, Monsieur Mathias P. Niambelkoudougou) nommé par le Conseil des Ministres. Ce dernier organe est compétent pour déterminer par voie de règlement l'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de cette instance de formation.

3° Les sources du droit uniforme africain

Le droit uniforme issu de l'Ohada a deux sources : le traité, source originaire, et les actes uniformes, source dérivée. On se limitera à l'examen de l'acte uniforme en tant que source du droit des affaires.

▪ *La nature de l'acte uniforme*

L'adoption de règles communes se réalise par les actes uniformes, véritables sources du système Ohada. Ces actes, précise l'article 5 du traité en son

deuxième alinéa, « *peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale* », les Etats parties s'engageant « à déterminer les sanctions pénales encourues ».

Ainsi, les actes uniformes constituent l'instrument de l'harmonisation du droit des affaires. Leur naissance procède d'un processus original : les actes sont préparés par le Secrétariat permanent en concertation avec les Etats parties ; « *ils sont délibérés et adoptés par le Conseil des Ministres après avis de la Cour commune de justice et d'arbitrage* » (article 6). Concrètement le Secrétariat permanent les communique aux Etats parties ; ces derniers disposent d'un délai de 90 jours pour formuler leurs observations et les adresser au Secrétariat permanent qui les transmet alors à la Cour commune de justice et d'arbitrage. Cet organe donne son avis dans les trente jours. Le Secrétariat permanent met ensuite le projet de texte au point et le soumet au Conseil des Ministres qui, en présence des deux tiers au moins des Etats parties, en délibère et l'adopte par un vote unanime. Cela signifie que chaque Etat partie dispose d'un droit de veto.

Les contours du droit des affaires au sens très large que retient l'Ohada sont déterminés au fur et à mesure de l'adoption des actes uniformes. Le traité fixe déjà le domaine du droit des affaires en y incluant en son article 2 « *l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure (...)* ». C'est donc un domaine élastique qui transcende les clivages traditionnels du système juridique. Bon nombre d'actes uniformes ont déjà été adoptés et régissent les matières susvisées. D'autres sont en projet et visent : le droit du travail (mise en vigueur imminente), le droit bancaire, le droit des contrats, le droit de la preuve, le droit des sociétés coopératives et mutualistes, le droit des sociétés civiles, le droit de la propriété intellectuelle. De proche en proche, le droit des affaires absorbe ainsi une large part du droit privé.

- *Entrée en vigueur et efficacité de l'acte uniforme*

Les actes uniformes entrent en vigueur 90 jours après leur adoption et sont opposables trente jours après leur publication au journal officiel de l'Ohada.

Les actes uniformes opèrent comme les règlements européens : ils sont directement applicables. Point n'est donc besoin d'attendre une quelconque formalité d'intégration dans l'ordre juridique interne. En d'autres termes, « *aucun acte national n'est nécessaire pour la mise en application des actes uniformes* » (J. Issa-Sayegh, PG. Pougoué, FM. Sawadogo et al, Ohada, Traité et actes uniformes commentés et annotés, Paris, Juriscope, 2002, p. 36, note sous article 9).

Législateur de l'Ohada, le Conseil des Ministres peut cependant déroger à ce processus de mise en application des textes dans le corps même des actes uniformes en modifiant les délais susvisés. Par exemple, l'entrée en vigueur de l'acte uniforme sur le droit commercial a été postposée (neuf mois) ; de même en a-t-il été d'autres actes uniformes mis en application plus tard que d'ordinaire : actes uniformes sur les sociétés et le GIE (deux ans, selon les options de chaque Etat partie), sur les procédures collectives d'apurement du passif (neuf mois).

- *Le sort des lois nationales*

Les actes uniformes sont « *obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* » (article 10 du traité).

Les actes uniformes prennent bien soin, dans une clause de style, d'abroger les dispositions du droit interne qui lui sont contraires. Les dispositions conforme ou non contraires demeurent donc intactes. Ainsi, le juriste du système Ohada doit méticuleusement vérifier ce qui du droit national est applicable à côté des règles uniformes.

Le caractère direct et obligatoire de l'applicabilité des actes uniformes a une double portée.

D'une part, il consacre la suprématie du droit supranational de l'Ohada sur le droit national des Etats parties, comme le souligne notamment l'avis de la CCJA du 30 avril 2001 paralysant la procédure de défenses à exécuter face à la primauté des procédures simplifiées de recouvrement des créances (J. Issa-Sayegh, PG. Pougoué, FM. Sawadogo et al, op. cit., p. 37, note sous article 10).

D'autre part, l'article 10 se présente comme source fondamentale de l'abrogation des dispositions contraires du droit interne, abrogation spécifiquement rappelée par la clause de style des différents actes uniformes.

Il va de soi que les matières non couvertes par les actes uniformes demeurent exclusivement sous l'empire du droit interne.

- *Tableau récapitulatif des actes uniformes en vigueur et en projet*

Les deux tableaux reproduits dans les pages suivantes récapitulent les actes uniformes en vigueur et en projet.

Tableau n° 2 : Actes uniformes en vigueur

Actes Uniformes en vigueur	Date d'entrée en vigueur	Correspondants en droit congolais
Droit commercial général	1 ^{er} janvier 1998	Droit commercial, à compléter et moderniser
Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique	1 ^{er} janvier 1998	Droit des sociétés, à compléter et moderniser
Droit des sûretés	1 ^{er} janvier 1998	Droit des sûretés, relativement à jour
Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution	10 juillet 1998	Uniquement Voies d'exécution, à moderniser
Procédure collective d'apurement du passif	1 ^{er} janvier 1999	Droit de la faillite, dépassé
Droit de l'arbitrage	11 juin 1999	Droit de l'arbitrage, à moderniser
L'organisation et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises	Comptes personnels des entreprises : 1 ^{er} janvier 2001 Comptes consolidés et comptes combinés : 1 ^{er} janvier 2002	Droit comptable, à moderniser
Les contrats de transport de marchandises par route	1 ^{er} janvier 2004	Droit des transports, à moderniser

Tableau n° 3 : Projets d'actes uniformes

Actes Uniformes en projet	Correspondants en droit congolais	Observations
Droit du travail	Droit du travail	
Droit de la vente aux consommateurs	Néant	
Droit de la concurrence	Droit de la concurrence	Matière embryonnaire en RDC
Droit bancaire	Droit bancaire	Matière embryonnaire en RDC
Droit de la propriété industrielle	Droit de la propriété industrielle	
Droit des sociétés civiles	Droit des sociétés civiles	Matière embryonnaire en RDC
Droit des sociétés coopératives et mutualistes	Droit des sociétés coopératives	
Droit des contrats commerciaux	Droit des contrats	Matière embryonnaire en RDC
Droit de la preuve	Droit de la preuve	Matière à moderniser en RDC

4° Le règlement judiciaire et extrajudiciaire des litiges

- *L'action judiciaire : La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), instance juridictionnelle suprême et consultative*

- *L'organisation de la CCJA*

La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) a son siège à Abidjan. Elle peut cependant se réunir en d'autres lieux sur le territoire d'un Etat partie avec l'accord dudit Etat. Cette option n'entraîne aucune implication financière pour l'Etat partie (article 19, règlement de procédure de la CCJA adopté par le Conseil des Ministres le 18 avril 1996).

La CCJA comprend sept juges élus par le Conseil des Ministres pour un mandat de sept ans renouvelable une fois.

La CCJA est dirigée par un président élu par ses pairs (et assisté de deux vice-présidents) pour un mandat de trois ans et demi non renouvelable. Il préside les séances de la Cour, dirige les travaux, contrôle les services et « *exerce toute autre mission qui lui est confiée par (la CCJA)* » (article 7 du règlement de procédure de la CCJA).

Le Greffier en chef (et éventuellement ses adjoints) est nommé par le président après avis de la Cour. Il est choisi parmi les greffiers ayant quinze années d'expérience professionnelle. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président. Il s'agit de fonctions classiques de greffier consistant à assurer le secrétariat, à assister la Cour. Il exerce un rôle d'intermédiation pour les communications, notifications ou significations émanant de la Cour ou adressées à celle-ci. Il garde les sceaux, veille aux archives et publications de la Cour, assure les travaux administratifs et la gestion financière, assiste aux audiences, fait établir les procès-verbaux de ses séances et accomplit d'autres tâches que lui confie le président.

- *La compétence supranationale de la CCJA*

Comme le précise l'article 14 du traité, « *la Cour commune de justice et d'arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application commune du présent Traité, des Règlements pris pour son application et des Actes uniformes* ».

Au niveau national, les juridictions demeurent compétentes pour connaître des litiges portant sur des matières non régies par les actes uniformes ainsi que du contentieux relatif à l'interprétation et à l'application des actes uniformes, mais seulement aux premier et deuxième degrés.

Les Cours suprêmes perdent ainsi toute compétence dans les matières du système Ohada. Instance supranationale, la CCJA devient l'unique cour de

cassation des pays membres de l'Ohada en matière de droit uniforme des affaires. Seules lui échappent les décisions appliquant des sanctions pénales.

Lorsqu'elle est saisie, la CCJA tranche une fois pour toute : « *en cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond* », souligne l'article 14 en son dernier alinéa.

La CCJA peut donc être saisie par voie de pourvoi en cassation contre les décisions rendues par les cours d'appel et celles qui ne sont pas susceptibles d'appel. Mais elle peut aussi « *être consultée par tout Etat partie ou par le Conseil des Ministres* » ainsi que par les juridictions nationales (appelées à statuer sur le contentieux relatif à l'application des actes uniformes) sur les questions concernant l'interprétation et l'application du traité.

Lorsque la compétence de la CCJA est manifestement contestable, une exception d'incompétence peut être soulevée d'office ou par toute partie au litige *in limine litis* (article 17 du traité), et la CCJA se prononce dans les trente jours. Ainsi en sera-t-il lorsque la CCJA sera saisie d'un litige ne portant pas sur l'application des actes uniformes.

De même, dans les deux mois de la notification d'une décision contestée, une exception d'incompétence peut-être soulevée devant la CCJA par toute partie contre les cours suprêmes nationales qui méconnaîtraient la compétence de la CCJA. Si l'exception est fondée, l'arrêt de la CCJA qui sera notifiée aux parties et à la juridiction en cause aura pour effet de réputer nulle et non avenue la décision rendue par ladite juridiction (article 18)

- *La procédure devant la CCJA*

La saisine de la CCJA se fait par des pourvois en cassation à l'initiative de l'une des parties ou sur renvoi d'une juridiction statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes. Elle produit un effet suspensif à l'égard de « *toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée* » (article 16).

L'effet suspensif disparaît et la procédure devant les instances nationales reprend son cours si la CCJA se déclare incompétente pour connaître de l'affaire.

La suspension des procédures engagées devant les instances nationales connaît une exception : elle « *n'affecte pas les procédures d'exécution* » (article 16).

Cette exception est controversée, comme l'indique la note sous l'article 16¹, notamment face à la décision de la CCJA n° 02/2001 du 11 octobre 2001 qui

¹ Se référant à G. Kenfack Douajni, Le contentieux de l'exécution provisoire dans l'acte uniforme relative à l'arbitrage, in *Revue camerounaise de l'arbitrage*, n° 16 janv-fév-mars 2002, p.3.

considère que l'article 32 de l'acte uniforme abroge les dispositions nationales relatives aux poursuites d'exécution :

« Comment concilier cet arrêt qui semble abroger les lois nationales relatives à l'exécution des décisions de justice avec la règle de l'article 16 qui affirme la validité desdites lois nationales, voire leur compatibilité avec le droit de l'Ohada en général ? Par ailleurs, si cet arrêt devait être considéré comme un arrêt de principe, comment appliquer l'article 28 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage selon lequel le juge de l'annulation de la sentence est également compétent pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire de ladite sentence ? »

L'article 19 du traité, qui renvoie à un règlement la détermination de la procédure, prend soin, d'un trait, d'en tracer la trame : *« La procédure est contradictoire. Le ministère d'un avocat est obligatoire. L'audience est publique »*. Notons que le ministère d'avocat peut être exercé par toute personne pouvant se présenter comme avocat devant les juridictions d'un Etat partie (article 23, règlement de procédure de la CCJA). La qualité d'avocat ne suffit pas : il faut produire un mandat spécial de la partie.

La CCJA statue par des arrêts qui ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire, dit l'article 20 du traité qui précise : *« ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions juridiques nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie »*.

Les justiciables sont donc épargnés de la procédure classique d'exequatur, bien que l'exécution des décisions de la CCJA dans un Etat partie requiert l'apposition de la formule exécutoire dans cet Etat.

La supériorité de la CCJA sur les juridictions nationales est ainsi clairement affirmée.

Lorsque la CCJA est saisie, son Président désigne un juge rapporteur qui suivra l'instruction de l'affaire et fera rapport à la Cour.

Les actes de procédure sont établis en sept exemplaires pour la Cour et en autant de copies qu'il y a de parties. En annexe à ces actes, le dossier des pièces et documents invoqués à l'appui.

Toutes les parties à l'instance devant la juridiction nationale reçoivent signification du recours et peuvent présenter un mémoire en réponse dans un délai de trois mois. Des mémoires en réplique et des mémoires en duplique ainsi que tout autre mémoire peuvent compléter le recours et le mémoire en réponse si le président le juge nécessaire et l'autorise selon les modalités qu'il fixe (article 31, règlement de procédure de la CCJA).

Lorsqu'elle s'estime manifestement incompétente ou que le recours lui paraît manifestement irrecevable ou non fondé, *« elle peut à tout moment rejeter*

ledit recours par voie d'ordonnance motivée » (article 32.2, règlement de procédure de la CCJA).

En cas d'exception d'incompétence ou d'irrecevabilité du recours, laquelle doit être présentée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de la partie soulevant l'exception, « *la Cour peut statuer distinctement sur l'exception ou la joindre au fond* » (article 32.1, règlement de procédure de la CCJA).

En vertu de l'article 33 du règlement précité, « *la Cour peut à tout moment pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance. Elle peut les disjointre à nouveau* ».

Bien que la procédure soit essentiellement écrite, la Cour peut organiser une procédure orale si l'une des parties le sollicite (article 34.1, règlement précité).

Le déroulement des audiences obéit aux règles traditionnelles : publicité des débats, sauf huis clos, direction des débats et police de l'audience par le Président, procès-verbaux des audiences. De même en est-il des règles régissant les arrêts de la Cour (articles 39 à 41, règlement précité) : prononcé en audience publique, minute, copies conformes, grosse, force exécutoire.

Les règles procédurales applicables en vertu du règlement précité prévoient également le désistement (de la part de la partie qui renonce à toute prétention), l'intervention (de la part des Etats parties et de toute personne intéressée) (articles 44 et 45) selon des règles classiques. Quant à l'exécution forcée, le règlement précité se réfère aux règles de la procédure civile applicable dans l'Etat où doit s'effectuer l'exécution. La formule exécutoire de cet Etat est requise : « *elle est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre* » (article 46.1, règlement précité). En tout état de cause, « *l'exécution forcée ne peut être suspendue que par la Cour* » (article 46.2).

- *L'action extrajudiciaire : CCJA, instance d'appui à l'arbitrage*

La CCJA joue un rôle de promotion et d'encadrement de l'arbitrage dans le système Ohada. Elle ne tranche pas les différends, mais « *nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences ...* » (article 21 alinéa 2 du traité).

Il convient de préciser que lorsque les parties s'accordent sur la désignation des arbitres, la CCJA ne fait que confirmer ce choix en nommant les arbitres désignés par les parties.

Le traité circonscrit le champ de l'arbitrage institutionnel qu'il limite aux litiges d'ordre contractuel et exige que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence dans l'un des Etats parties, ou que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats parties (article 21, alinéa 1).

Entré en vigueur le 11 juin 1999, l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage institue une réglementation commune de l'arbitrage qui se substitue au droit interne et s'applique pour tout arbitrage dans les Etats parties (lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties).

Toute personne physique ou morale de droit privé comme de droit public, peut recourir à l'arbitrage institutionnel ou ad hoc selon les deux mécanismes classiques : la clause compromissoire en vertu de laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage tout litige qui surgirait entre elles ; le compromis d'arbitrage qui, après la naissance d'un litige, est conclu entre les parties.

Un différend portant sur une matière arbitrable (en d'autres termes sur des droits dont les parties ont la libre disposition) peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Les parties ont également la faculté d'opter pour un organisme arbitral comme la CCJA (pour les différends d'ordre contractuels) ou la Chambre de Commerce Internationale.

L'arbitre statue sur sa propre compétence et tranche le litige au fond en appliquant des règles procédurales relativement classiques. Sa sentence n'est pas susceptible de recours, excepté le recours en annulation, la révision et la tierce opposition. Elle a l'autorité de la chose jugée, mais son exécution est subordonnée à l'exequatur du juge. En cas de refus d'accorder l'exequatur, la partie la plus diligente peut saisir la CCJA d'un recours contre cette décision.

1.3.2. Bilan et perspectives de l'Ohada

1° Un bilan positif

Le bilan peut s'analyser en termes de progrès du système juridique et de contribution à l'amélioration de l'environnement des affaires dans les Etats parties.

Sur le plan institutionnel, l'Ohada fonctionne avec des institutions opérationnelles, des moyens matériels et financiers qui mériteraient d'être renforcés et un système judiciaire qui donne satisfaction, singulièrement au niveau de la juridiction supranationale qu'est la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (environ deux cent trente pourvois en cassation en trois ans). Enfin, la formation des juristes, particulièrement des magistrats, a pris un premier envol avec plus de mille trois cent personnes formés à ce jour par l'Ecole régionale supérieure de formation des magistrats, au nombre desquels des formateurs ayant déjà amplifié le processus de formation, cependant que de multiples séminaires et conférences foisonnent et accompagnent l'action de promotion et de vulgarisation des normes Ohada (site www.ohada.com de l'Association pour l'unification du droit en Afrique et site officiel de l'organisation www.ohada.org)

En matière juridique, toutes les analyses portant sur l'Ohada relèvent les avancées réalisées qui font de cette organisation un espace à la pointe du progrès et à jour au regard de l'évolution de la pensée juridique moderne. L'effort d'adaptation du droit est également remarqué, encore qu'il faille l'intensifier pour prendre davantage en compte la spécificité et l'ampleur des activités de petites dimensions ainsi que le phénomène de l'économie informelle.

Il serait prématuré et présomptueux de dresser un bilan économique pour apprécier l'apport de l'Ohada à l'attractivité des Etats parties et au développement économique.

Le système ne fonctionne dans ces Etats que depuis le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, soit huit à neuf années en moyenne. Des facteurs de nature à fausser l'analyse sont également identifiés dans la plupart de ces pays : instabilité politique et tensions de la décennie quatre-vingt-dix. En outre, la sécurité juridique qui a connu une sensible amélioration est un maillon décisif de l'attractivité d'un pays, mais pas le seul. L'observation vaut aussi pour la sécurité judiciaire, dont la grande avancée demeure la CCJA, alors que les structures judiciaires nationales ne connaissent qu'un progrès mitigé en raison notamment de la corruption et des dysfonctionnements de la justice dont l'enrayement relève aussi d'une révolution des mentalités qui ne se réalise pas du jour au lendemain.

Malgré ces réserves, force est de constater que le taux de croissance économique évolue positivement dans les Etats parties, au notable exception de la Côte d'Ivoire en proie à un interminable conflit armé. Et, en tout état de cause, les investisseurs se montrent satisfaits de la nette amélioration du cadre juridique des affaires et des avantages de l'unification du droit des affaires. En termes d'attractivité, les pays comme le Mali ou le Burkina Faso, ou encore le Gabon et le Cameroun, et peut-être même la République du Congo (malgré guerres et tensions), ont été logés à meilleure enseigne que la RDC durant les dix dernières années, ce qui n'est probablement pas le cas de la Centrafrique et du Niger, il est vrai.

En conclusion, la sécurité juridique est acquise, le droit Ohada étant actuellement le plus perfectionné d'Afrique et mondialement à la pointe du progrès. La sécurité judiciaire est clairement renforcée par l'institution d'une juridiction supranationale, cependant qu'aux premiers et deuxième degré l'amélioration de la situation requiert une thérapie globale incluant la lutte contre la corruption.

2° Des perspectives prometteuses

L'Ohada entend poursuivre sa route en améliorant son fonctionnement et ses normes et en s'ouvrant le plus largement possible à l'Afrique (sur la vocation africaine de l'Ohada, voir infra point 4.4).

Des rapports d'évaluation relèvent quelques difficultés d'organisation et de fonctionnement, notamment au plan de la ressource humaine spécialisée et en matière de financement. Le rapport du professeur Paul-Gérard Pougoue

préconise notamment l'actualisation du manuel de procédure, la stricte observance des dispositions du traité relatives à l'annualité des cotisations et à la certification et approbation des comptes, la promotion de mécanismes générateurs de recettes, la reconstitution du fonds de capitalisation, le renforcement des dispositifs d'appui extérieurs, la rationalisation de l'utilisation des ressources humaines (par exemple une conversion de la Direction juridique du Secrétariat permanent en Cellule de développement du droit Ohada).

En ce qui concerne l'évolution du droit Ohada, une évaluation de l'application des normes en vigueur conduit à envisager, outre l'accélération de la mise en conformité des droits nationaux aux normes Ohada, un processus d'amélioration des textes lorsque des difficultés d'interprétation ou d'application révèlent quelque anomalie. En outre, une harmonisation est souhaitée entre les Etats membres tant pour les systèmes juridiques internes que pour les structures judiciaires nationales. De même, une sorte d'harmonisation des harmonisations est en germe entre les communautés régionales d'intégration africaine. Ce processus aiderait à apaiser les esprits précautionneux qui redoutent quelque télescopage entre l'Ohada, le COMESA et la SADC, alors pourtant que les domaines d'interventions entre ces trois organisations sont de loin moins étroits que les sphères qui rapprochent l'Ohada à la CEMAC ou à l'UEMOA.

Pour une meilleure participation des Etats parties à l'édification de l'espace juridique Ohada, l'institutionnalisation des Commissions nationales et le renforcement de leur rôle est en cours. De même, l'approche de l'élaboration des actes uniformes, qui s'inspire généralement des conventions internationales et des principes universels ainsi que des techniques et normes juridiques les plus avancées au monde, est appelée à s'intensifier par souci d'efficacité, mais aussi pour simplifier l'extension de l'espace Ohada, notamment dans la perspective de l'adhésion des pays anglophones.

2. ETAT DES LIEUX

2.1. Diagnostic du droit des affaires en RDC et dans l'espace Ohada

2.1.1. Panorama du droit des affaires

1° Droit commercial général

Tableau n° 4

Droit commercial général congolais	
Base légale	Décret du 2 août 1913, décret du 24 avril 1922, décret du 6 mars 1951, ordonnance-loi n° 79-025 du 7 février 1928, ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990, ordonnance-loi n° 73-236 du 13 août 1973, loi n° 73/009 du 5 janvier 1973 et d'autres textes légaux et réglementaires connexes.
C O N T E N U	Définition :
	Commerçants
	Actes de commerce :
	Incapacité – Incompatibilité – Déchéance
	Droits et obligations du commerçant
	Immatriculation au registre de commerce
	Publication de la convention matrimoniale
	Livres de commerce
	Concurrence loyale
	Numéro d'identification nationale
	Petit commerce
	Exercice du commerce par les étrangers
	Effets de commerce
	Gage commercial
	Bail - vente
	Preuve - Prescription
	Tribunal de commerce

Tableau n° 5

Droit commercial général Ohada	
Base légale	Acte uniforme du 1 ^{er} octobre 1997.
C O N T E N U	Définition :
	Commerçants
	Actes de commerce
	Incapacité – Incompatibilité – Interdictions
	Obligations comptables du commerçant
	Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)
	Immatriculation
	Inscriptions des sûretés mobilières
	Bail commercial et Fonds de commerce
	Bail commercial
	Fonds de commerce
	Intermédiaires de commerce
	Vente commerciale
Prescription	

2° Droit des sociétés et du GIE

Tableau n° 6

Droit congolais des sociétés commerciales	
Base légale	Décret du 27 février 1887, arrêté royal du 22 juin 1926, décret du 24 mars 1956.
C O N T E N U	Définition de la société
	Différentes formes de société
	Société en nom collectif (SNC)
	Société en commandite simple (SCS)
	Société privée à responsabilité limitée (SPRL)
	Société par action à responsabilité limitée (SARL)
	Société coopérative (SC)
	Situation juridique et financière des sociétés commerciales
	Financement et mouvement de capitaux
	Personnalité juridique
	Responsabilité civile de la société
	Responsabilité des fondateurs et des dirigeants sociaux
	Transformation des sociétés
	Situation juridique des sociétés étrangères

Tableau n° 7

Droit Ohada des sociétés commerciales et du GIE	
Base légale	Acte Uniforme du 17 avril 1997
C O N T E N U	Définition de la société commerciale
	Différentes formes de sociétés commerciales
	Société en nom collectif (SNC)
	Société en commandite simple (SCS)
	Société par actions à responsabilité limitée (SARL)
	Société anonyme (SA)
	SA. faisant appel à l'épargne publique
	Société unipersonnelle
	GIE
	Situation juridique et financière des sociétés commerciales
	Financement et mouvement de capitaux
	Procédure d'alerte
	Personnalité juridique
	Responsabilité civile de la société
	Responsabilité des fondateurs et des dirigeants sociaux
	Transformation, Fusion et Scission des sociétés commerciales
	Transformation
	Fusion des sociétés commerciales
	Scission des sociétés commerciales
Apport partiel d'actif	
Droit pénal des sociétés	
Situation juridique des sociétés étrangères	

3° Droit des sûretés

Tableau n° 8

Droit congolais des sûretés	
Base légale	Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 ; Loi n° 87/010 du 1 ^{er} août 1987 portant Code de la Famille (art. 511 et 527)
C O N T E N U	Sûretés personnelles
	Cautionnement
	Sûretés réelles mobilières
	Droit de rétention
	Gage
	Warrant
	Privilèges
	Hypothèques conventionnelles
	Hypothèques légales

Tableau n° 9

Droit Ohada des sûretés	
Base légale	Acte Uniforme du 17 avril 1997
C O N T E N U	Sûretés personnelles
	Cautionnement
	Lettre de garantie et lettre de contre garantie
	Sûretés réelles mobilières
	Droit de rétention
	Gage
	Nantissement sans dépossession
	Privilèges
	Hypothèques conventionnelles
	Hypothèques légales
	Hypothèques judiciaires

4° Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution

Tableau n° 10

Procédures de recouvrement et voies d'exécution en droit congolais (procédure civile)	
Base légale	Titre III du Code de procédure civile et l'ordonnance du 12 novembre 1886
C O N T E N U	Saisie-arrêt
	Saisie conservatoire
	Saisie-exécution
	Saisie mobilière
	Saisie immobilière

Tableau n° 11

Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en droit Ohada	
Base légale	Acte Uniforme du 10 avril 1998
C O N T E N U	Procédures simplifiées de recouvrement de créance
	Conditions des injonctions
	Conditions de l'injonction à payer
	Conditions de l'injonction de délivrer ou de restituer un bien
	Exécution des injonctions
	Saisies conservatoires
	Mesures d'exécution
	Saisie-vente des meubles corporels
	Saisie-attribution des créances
	Saisie et cession des rémunérations
	Saisie-appréhension
	Saisie-revendication
	Saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières
	Saisie immobilière
Distribution du produit de la vente	

6° Droit de l'arbitrage

Tableau n° 14

Droit congolais de l'arbitrage	
Base légale	Titre V du Code de procédure civile du 7 mars 1960
C O N T E N U	Convention d'arbitrage et la désignation des arbitres
	Procédure devant les arbitres
	Sentence arbitrale
	Exécution de la sentence arbitrale
	Voies de recours

Tableau n° 15

Droit Ohada de l'arbitrage	
Base légale	Traité de l'Ohada du 17 octobre 1993, Acte Uniforme du 11 mars 1999
C O N T E N U	Convention d'arbitrage
	Désignation des arbitres
	Procédure d'arbitrage devant la CCJA
	Droit applicable
	Sentence arbitrale
	Exécution de la sentence
	Voies de recours
	Rôle de la CCJA dans l'arbitrage institutionnel

7° Droit comptable

Tableau n° 16

L'organisation et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises en RDC	
Base légale	Loi N° 76-020 du 16 juillet 1976, Ordonnance N° 76-150 du 16 juillet 1976, Ordonnance N° 77-332 du 30 novembre 1977
C O N T E N U	Dispositions préliminaires : champ d'application : <ul style="list-style-type: none"> - en principe, tout agent économique exerçant une activité économique en RDC indépendamment de la nature de celle-ci ou de sa forme juridique ; - selon les mesures d'application, toute entreprise appartenant à l'une des catégories énumérées dans le texte y relatif
	Dispositions générales : <ul style="list-style-type: none"> - Caractère probant des pièces comptables - Livres comptables - Principes de la tenue des livres comptables
	Dispositions techniques Principes généraux
	Etats Financiers <ul style="list-style-type: none"> - Tableaux de synthèse (états financiers) obligatoires - Dispositions simplifiées pour 2^{ème} et 3^{ème} catégories d'agents économiques

Tableau n° 17

L'organisation et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises dans l'espace Ohada	
Base légale	Acte Uniforme du 24 mars 2000
C O N T E N U	Dispositions générales <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de la comptabilité - Champ d'application - Principes de base - Principe de l'instauration d'un Système Comptable OHADA - Définition des Etats Financiers - Critères d'application
	Organisation comptable - Règles d'organisation et de tenue de la comptabilité - Livres comptables
	Etats Financiers annuels <ul style="list-style-type: none"> - Système Normal et adaptations - Information significative à renseigner obligatoirement dans l'Annexe.

			<p>Règles d'évaluation et détermination du résultat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût historique - Principe de continuité de l'exploitation - Permanence des méthodes - Opérations en devises (notion de position globale de change)
			<p>Valeur probante des documents, contrôle des comptes, collecte et publicité des informations financières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manuel des procédures comptables - Principe de l'image fidèle
			<p>Comptes consolidés et comptes combinés</p>
		Modalités d'application	
		<p>Contenu du Plan Comptable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles d'évaluation - Cadre des comptes à 2 chiffres - Fiches des comptes - Liste des comptes - Nomenclature à structure fixe - Terminologie explicative - Tableaux de synthèse (états financiers) obligatoires - Dispositions simplifiées pour 2^{ème} et 3^{ème} catégories d'agents économiques 	<p>Système comptable OHADA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadre comptable - Plan des comptes - Définition du contenu et fonctionnement des comptes - Tableau de correspondance des postes/comptes - Etats financiers personnels - Méthodologie des comptes consolidés - Comptabilisation des opérations spécifiques - Terminologie (environ 500 termes) - Nomenclatures - Système minimal de trésorerie

8° Droit du transport de marchandises par route

Tableau n° 18

Les contrats de transport de marchandises par route en droit congolais	
Base légale	Décret du 19 janvier 1920
C O N T E N U	Portée du décret
	Preuve du contrat de transport
	Lettre de chargement
	Obligations des parties au contrat
	Obligations du transporteur
	Obligation de l'expéditeur
	Obligation du destinataire
	Responsabilité du transporteur

Tableau n° 19

Les contrats de transport de marchandises par route en droit Ohada	
Base légale	Acte uniforme du 22 mars 2003
C O N T E N U	Champs d'application et définitions
	Champ d'application
	Lettre de voiture
	Contrat et documents de transport
	Formation du contrat
	Lettre de voiture
	Exécution du contrat de transport
	Emballage des marchandises
	Déclarations et responsabilité de l'expéditeur
	Période de transport
	Livraison de la marchandise
	Paiement du prix
	Responsabilité du transporteur
	Fondement de la responsabilité
	Régime des exonérations
	Limites de responsabilité
	Calcul de l'indemnité
	Déchéance du droit à l'exonération et à la limitation de responsabilité
	Contentieux
	Recours entre transporteurs
Délai de réclamation et prescription	
Arbitrage	
Nullités des stipulations contraires à l'Acte uniforme	

2.1.2. Analyse comparative

Lacunes et archaïsme appellent audace et modernisme

Certaines matières du droit congolais des affaires ne sont pas dans le domaine d'intervention actuel du droit Ohada : droit des investissements, droit minier, droit pétrolier, droit fiscal, droit douanier, droit agricole, droit forestier, droit des télécommunications, réglementation du petit commerce. Les dispositions y relatives ne sont ni contraires, ni incompatibles avec les normes de l'Ohada. A ce titre l'adhésion de la RDC au traité de l'Ohada ne les affectera aucunement. Les lois congolaises portant sur ces matières demeureront donc intactes et compléteront ainsi le nouveau droit uniforme des affaires. Et, si un jour l'Ohada se décidait à régir ces matières, encore lui faudrait-il compter avec l'assentiment de la RDC qui, en tant qu'Etat partie aura un véritable droit de veto, puisque les actes uniformes s'adoptent à l'unanimité des membres présents. Dans cet élan, la RDC pourrait partager ses progrès lorsqu'il apparaît qu'elle est en avance sur les autres membres de l'Ohada dans tel ou tel domaine spécifique (droit minier, par exemple).

Observons également que dans bon nombre de cas, et à quelques nuances près, les règles du droit congolais des affaires sont similaires à celles du droit de l'Ohada, ce qui s'explique par l'influence des codes napoléoniens. Mais l'effort de modernisation du droit des affaires opéré par l'Ohada contraste avec la stagnation de notre système juridique qui peut cependant se mettre en conformité sans difficulté en raison de la similitude des principes de base.

D'une manière générale, comparé aux normes de l'Ohada, le droit congolais des affaires est lacunaire et archaïque à bien des égards.

En droit commercial général, l'avance de l'Ohada s'illustre notamment par les règles régissant :

- les commerçants dont la définition est plus complète et reflète mieux la réalité sociologique (accomplissement d'acte de commerce à titre de profession « habituelle ») ;
- l'acte de commerce dont l'énumération est plus complète et plus moderne, car elle inclut notamment l'exploitation minière et les opérations de télécommunication, par exemple ;
- l'exercice du commerce par la femme mariée, frappée d'incapacité juridique en droit congolais, placée sur un même pied d'égalité avec l'homme selon les normes de l'Ohada ;
- le registre du commerce et du crédit mobilier, centralisé au plan national et régional dans le droit Ohada qui innove opportunément en lui assignant une deuxième mission : l'inscription des sûretés mobilières (en plus de l'immatriculation au registre du commerce), et qui présente l'avantage d'offrir aux opérateurs économiques la possibilité d'opérer sur le territoire de tous les Etats parties sur base de l'immatriculation obtenu au lieu du principal établissement ou du siège social ;

- le fonds de commerce dont la composition est explicitement déterminée dans le système Ohada, alors que le droit congolais ne connaît cette institution qu'à l'une de opérations dont elle peut faire l'objet, en l'occurrence le gage du fonds de commerce (similaire au nantissement du droit Ohada) ; la législation congolaise ne régit pas expressément la vente et la location-gérance du fonds de commerce, à la différence de l'Ohada qui soumet ces opérations à une réglementation minutieuse ;
- le bail commercial, que le droit Ohada organise de manière à protéger le locataire (droit au renouvellement), sans ignorer les intérêts légitimes du bailleur ;
- la vente commerciale, ignorée en droit congolais, sauf par emprunt aux dispositions du droit civil.

En droit des sociétés, les lacunes de notre droit sont encore plus marquantes. Certes, les grands principes du droit des sociétés sont pris en compte par le décret du 27 février 1887 sur les sociétés, mais cela n'atténue pas pour autant la profondeur des lacunes :

- la société par actions à responsabilité limitée (SARL), équivalent à la société anonyme de l'Ohada, est curieusement régie par trois articles depuis un arrêté royal du 22 juin 1926 qui consacre encore aujourd'hui la subordination de la constitution de ce type de société à l'autorisation présidentielle, qui fait survivre une disposition copiée du droit belge pour plafonner le droit de vote, mais que la Belgique a déjà opportunément abandonnée ; en réalité, le droit congolais ignore absolument la sociétés anonymes moderne, mais exige que les banques et assurance empruntent cette forme de société qui, il est vrai, convient aux grandes affaires ;
- les mécanismes de contrôle sont quasiment inorganisés dans notre ordre juridique. Certes, le régime de la SPRL (SARL de droit Ohada) prévoit la présence de commissaires aux comptes, mais en ne leur octroyant pas suffisamment de prérogatives et d'autonomie et en n'organisant pas la profession de réviseur comptable. Les procédures d'alertes organisées par l'Ohada sont absentes de notre législation ;
- la société unipersonnelle n'est pas connue en droit congolais, contrairement à l'Ohada qui la prévoit sous forme de SARL ou même de SA. La société unipersonnelle rencontrerait pourtant les préoccupations de beaucoup d'opérateurs économiques qui hésitent à s'associer et qui se résignent à évoluer dans l'économie informelle ;
- la société de fait n'est pas organisée en droit congolais, à la différence du droit Ohada (même observation pour la société en participation et la société momentanée) qui peut ainsi contribuer tant soit peu à la formalisation du secteur non structuré ;
- à l'exception de la transformation, les restructurations des sociétés ne sont pas réglementées dans notre droit (fusion, scission) et la même observation vaut pour les groupes de sociétés et les sociétés faisant appel publiquement à l'épargne ;
- le droit pénal des sociétés constitue aussi une lacune totale de notre droit des sociétés que l'adhésion à l'Ohada peut aider à combler adroitement ;

Le droit congolais des sûretés est proche des normes Ohada, mais ignore l'hypothèque judiciaire, la lettre de garantie et la lettre de contre-garantie, de même qu'il ne contient pas un ordre de distribution aussi rationalisé que celui du système Ohada. Certes, pour certaines matières régies par le droit congolais, les normes Ohada sont muettes, accusant apparemment quelques lacunes par rapport à un régime juridique de vingt-cinq ans plus ancien. En réalité l'acte uniforme sur le droit des sûretés laisse aux Etats parties le soin de régir certaines questions particulières (hypothèques maritimes et aériennes).

Les procédures simplifiées de recouvrement des créances sont totalement inconnues en droit congolais, les créanciers devant recourir aux procédures ordinaires, même en cas d'assignation à bref délai (qui ne constitue pas un référé) ;

Les voies d'exécution sont organisée par le code congolais de procédure civile : saisie conservatoire, saisie-arrêt, saisie-exécution des biens mobiliers et saisie immobilière ; notre droit gagnerait cependant à s'approprier la modernisation des voies d'exécution qu'offre le système de l'Ohada par une réglementation plus minutieuse et sécurisante avec une gamme variée de procédés (saisie-attribution, saisie-appréhension, etc.) ;

Le droit congolais de la faillite est un héritage de la colonisation, cependant que l'ancienne métropole a pris soin de révolutionner son droit des entreprises en difficulté à travers plusieurs réformes ; à la différence du droit Ohada qui épouse la philosophie moderne du droit des procédures collectives d'apurement du passif (priviliégiant le sauvetage des entreprises), le droit congolais a stagné depuis 1934 et conservé l'ancienne faillite que du reste la pratique toise depuis des décennies (la plupart des entreprises sont en faillite latente, mais aucune procédure de faillite n'est signalée dans les annales judiciaires des trois dernières décennies !) ; On peut néanmoins relever que certaines institutions de la faillite correspondent à quelques organes chargés des procédures collectives en droit Ohada (juge, comité des créanciers, curateurs), de même que les mécanismes de la faillite ressemblent à une partie des techniques du droit Ohada (le concordat préventif est proche du règlement préventif, le concordat simple se rapproche du redressement judiciaire) ;

Le droit de l'arbitrage, qui repose sur les articles 159 à 194 du code de procédure civile, est presque similaire au système de l'Ohada (excepté sur les voies de recours : en droit congolais, les sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'un appel, sauf renonciation par les parties) qui apporte cependant des règles précises pour l'arbitrage institutionnel alors que seul le règlement d'un organisme privé (Centre d'arbitrage du Congo) intervient en ce domaine ;

Le droit comptable de l'Ohada apparaît comme l'un des plus modernes du monde selon un auteur (Jean Paillusseau, préface à la plaquette coproduite par PriceWaterHouseCoopers et Fidafrica : « Ohada, une opportunité pour les investissements en RDC »).

2.2. Contraintes et opportunités

2.2.1. Contraintes et risques de l'adhésion

1° Formalités et coût de l'adhésion

L'adhésion à l'Ohada n'est pas automatique. Dès lors qu'un pays est membre de l'Union africaine, la porte de l'Ohada lui est ouverte. Mais encore faudrait-il qu'il manifeste sa volonté d'adhérer par une lettre d'intention et qu'il concrétise sa décision par un acte formel d'adhésion et le dépôt de l'instrument d'adhésion.

A l'instar de toute organisation internationale l'Ohada attend de ses membres une participation financière à ses activités : l'adhésion emporte le devoir de payer une somme de trois cent soixante-quinze millions de francs CFA au titre du fonds de capitalisation de l'Ohada qui vise à couvrir le fonctionnement des institutions communautaires. Elle implique aussi l'obligation de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil des ministres (en pratique le fonds de capitalisation couvrirait dix ans de cotisations). L'inaccomplissement de ces obligations ne remet pas en cause l'adhésion ou la qualité d'Etat partie, mais n'honore guère les contrevenants. Enfin, une taxe de 0,5% sur les importations et exportations hors zone Ohada est destinée à générer les ressources de l'organisation, étant donné que les soutiens extérieurs ne sont pas éternels.

2° Suprématie du droit uniforme et mise en conformité du droit interne

L'adhésion au traité de l'Ohada suppose l'acceptation de la supériorité des normes Ohada par rapport au droit interne. En effet, les dispositions nationales, antérieures ou postérieures, contraires aux actes uniformes sont abrogées en vertu de l'article 10 du traité de Port Louis et des actes uniformes qui le rappellent systématiquement. Seules les dispositions non contraires ainsi que les dispositions intervenant dans des domaines non ciblés par l'Ohada subsistent.

Un processus de mise en conformité s'imposera nécessairement pour répondre aux renvois des actes uniformes et édicter des sanctions pénales. Il peut facultativement, mais utilement, s'accompagner d'une harmonisation globale pour adapter l'ordre juridique interne et à l'établissement de tableaux de concordance pour clarifier l'état du droit des affaires en épinglant ce qui est abrogé, ce qui est modifié et ce qui demeure intact. L'adaptation des termes génériques au droit interne sera aussi nécessaire, de même que diverses

mises au point (par exemple la référence au franc CFA appelle conversion à la monnaie nationale, notamment lorsqu'il s'agira de fixer le capital social d'une société). Enfin, dans des délais éventuellement fixés par les actes uniformes, les entreprises devront se mettre au pas en modifiant conséquemment leurs statuts et leurs systèmes comptables.

Intégrer l'Ohada implique enfin la reconnaissance de la Cour commune de justice et d'arbitrage comme instance de cassation supranationale rendant les cours suprêmes nationales incompétentes en droit des affaires.

3° Vulgarisation et formation en droit Ohada

Durant le processus d'adhésion et après l'adhésion effective de la RDC à l'Ohada, une mise à niveau des juristes s'avérera indispensable, ce qui du reste les amènera non seulement à approcher et progressivement maîtriser le droit uniforme, mais aussi à sortir des sentiers battus et à découvrir ou approfondir l'évolution et la modernisation des idées en droit des affaires. La mise à niveau sera précédée par une formation de formateurs, et suivi d'une série de formations valorisantes à travers les entreprises, les associations, par des conférences et ateliers. Ce processus doit s'accompagner d'une vulgarisation à grande échelle, tant en direction des entreprises qu'en direction de la population ainsi que d'une adaptation des programmes d'enseignement dont il faudra cependant relativiser l'ampleur (seule une partie estimée à environ 15 à 20% du programme des facultés de droit est concernée).

4° Résistance au changement

Comme toute réforme profonde, le processus d'adhésion à l'Ohada suscitera quelque engouement, mais aussi des craintes et résistances. Les entreprises ont déjà exprimé leur mécontentement à l'égard de l'ordre juridique actuel et leur volonté de voir s'accélérer le changement, notamment l'adhésion de la RDC à l'Ohada. Les économistes et les experts comptables (pourtant fortement concernés pour ces derniers) semblent observateurs, persuadés que c'est une affaire de juristes, tout en reconnaissant l'intérêt d'une modernisation de notre droit par un raccourci peu coûteux, efficace et compatible avec l'idéal africain. Les juristes sont partagés, sans toujours connaître le contenu du débat. Tous ceux qui s'informent arrivent à la conclusion que l'adhésion à l'Ohada est une chance à saisir dès à présent face à la détérioration du climat d'investissement, notamment l'insécurité juridique et judiciaire, qu'illustrent clairement la pauvreté de notre droit des affaires et l'état de la justice.

Les résistances ont été observées dans tous les Etats membres de l'Ohada. L'option de l'adhésion a toujours remporté tous les débats, les politiques ayant eu le dernier mot avec à l'esprit une prospective sur le climat d'investissement, sur le progrès économique et social, sur la nécessité de promouvoir

l'émergence de la Communauté économique africaine et de favoriser l'unité africaine par une intégration juridique.

En RDC, les politiques ont aussi pris les devants. A Sun City, les représentants des forces vives de la Nation ont émis le vœu de voir le pays adhérer à l'Ohada. Le gouvernement a pris plusieurs initiatives en cette même direction. A ce jour ce processus paraît peu réversible, bien qu'il n'ait pas encore atteint son point décisif.

2.2.2. Opportunités et atouts de l'adhésion

1° Modernisation du droit sans heurt, ni lenteur, ni frais

L'appartenance à une même tradition juridique que la majorité des Etats parties et l'influence de cette tradition sur le droit uniforme de l'Ohada sont telles que la modernisation de notre droit par une adhésion à l'Ohada nous épargnera de tout choc, de toute lenteur et de tout frais exorbitant.

2° Promotion de l'unité africaine et survivance de spécificités nationales

L'adhésion à l'Ohada contribuera à la promotion de l'unité africaine, ce qui est l'une des ambitions de la RDC. Mais n'empêchera pas la survivance de particularités nationales. D'une part, les dispositions du droit des affaires non contraires aux normes Ohada resteront en vigueur, même dans les matières régies par les actes uniformes. D'autre part, les actes uniformes renvoient systématiquement aux législations internes pour ce qui concerne notamment l'édition des sanctions pénales. Enfin, d'importantes matières touchant directement au droit des affaires se situent hors du domaine d'intervention de l'Ohada : droit des investissements, droit minier, droit fiscal, droit douanier, par exemple. La législation nationale portant sur ces matières demeure naturellement intacte.

3° Contribution sensible à l'amélioration du climat d'investissement et adaptation au contexte de mondialisation

L'adhésion à l'Ohada apportera une contribution à l'amélioration du climat des affaires comme elle l'a fait dans les pays actuellement membres. Contribution réelle, car sans sécurité juridique et judiciaire, il n'y a pas de progrès possible, mais contribution insuffisante en matière judiciaire pour des diverses causes endogènes (corruption, instabilité politique, tensions sociales, par exemple) et insuffisante également parce que le cadre juridique ne constitue que l'une des composantes (certes décisive) du climat de l'investissement.

En tout état de cause, la mise en place d'un espace juridique et judiciaire communautaire, outre qu'elle favorise l'intégration africaine, est une réponse appropriée aux défis de la mondialisation.

3. CONDITIONS D'ADHESION A L'OHADA

3.1. La qualité de membre de l'Union Africaine

3.1.1. Adhésion et retrait de l'Ohada – Révision et dénonciation du traité

Membre de l'Union africaine, la RDC satisfait à l'unique exigence fondamentale du traité de l'Ohada. Elle peut donc librement y adhérer, tout comme elle aura ensuite le droit d'en sortir par voie de dénonciation du traité (le retrait prenant effet un an après la dénonciation) (article 62 du traité), ou encore mettre en mouvement un processus de révision dudit traité par une demande écrite adressée au Secrétariat permanent et dont l'adoption requiert les mêmes formes que le traité lui-même (article 61 du traité).

Encadré 2 : articles 53 et 54 du traité du 17 octobre 1993

Article 53 :

Le présent traité est, dès son entrée en vigueur, ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA et non signataire du traité. Il est également ouvert à l'adhésion de tout autre Etat non membre de l'OUA invité à y adhérer du commun accord de tous les Etats Parties.

A l'égard de tout adhérent, le présent traité et les Actes uniformes adoptés avant l'adhésion entreront en vigueur soixante jours après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 54 :

Aucune réserve n'est admise au présent traité.

3.1.2. Charges financières de l'adhésion

1° La participation au Fonds de capitalisation est obligatoire, mais ne retarde pas le processus d'adhésion

A ce titre, l'Etat adhérent est tenu de payer une somme de trois cent soixante-quinze millions de francs CFA. En pratique, ce paiement devrait couvrir dix ans de cotisations.

2° Le paiement de cotisations annuelles ne constitue pas une condition de l'adhésion, mais sa conséquence logique et un devoir des Etats parties

Les cotisations annuelles (qui sont arrêtées par le Conseil des ministres) constituent l'une des ressources de l'Ohada, en vertu de l'article 43 du traité qui mentionne également les dons et legs ainsi que les concours prévus par les conventions conclues par l'Ohada avec des Etats ou des organisations internationales.

3.2. L'accomplissement des formalités requises

3.2.1. Préliminaires : Lettre d'intention (Président de la République, éventuellement sur projet initié par les Ministres ayant la Justice et l'Economie dans leurs attributions)

Les négociations devant aboutir à l'adhésion d'un Etat en qualité de membre de l'Ohada se concrétisent par une lettre d'intention que le gouvernement dudit Etat adresse à l'Ohada à travers son Secrétaire permanent.

Une première correspondance d'un membre du gouvernement a déjà été signalée. D'une part, le Ministre de l'économie a adressé au Secrétaire permanent de l'Ohada une lettre n°CAB/MIN-ECONAT/186/2004 du 17 février 2004 par laquelle il sollicitait des informations sur les conditions et modalités pratiques de l'adhésion. De son côté, et bien avant cette lettre, le Secrétaire permanent de l'Ohada a, par lettre n°0080/SP-OHADA/2004, pris acte de la déclaration du Président de la République annonçant l'imminente adhésion de la République Démocratique du Congo au traité de Port-Louis. A cette même occasion il a indiqué les modalités pratiques d'adhésion prévues aux articles 53, 57 et 58 du traité du 17 octobre 1998.

Si le gouvernement décide de finaliser le projet d'adhésion à l'Ohada, il lui reste, à titre préliminaire, à formaliser sa volonté par une lettre d'intention (voir formule

proposée en annexe). Cette lettre manifesterà la volonté de notre pays d'adhérer à l'Ohada et indiquera l'intérêt que présente cette organisation pour le Congo, rappellera l'idéal africain en vue duquel la République Démocratique du Congo ne ménage aucun effort, la nécessité d'améliorer le climat des affaires et de promouvoir le développement par des initiatives régionales indispensables dans le contexte de mondialisation et dans la perspective de la consolidation de l'Unité africaine.

Eventuellement initiée par les ministres ayant la Justice et l'Economie dans leurs attributions, cette lettre, qui portera la signature du Président de la République, se conformera opportunément à l'engagement du gouvernement d'accélérer le processus d'adhésion (lettres d'intention adressées au Fonds Monétaire International en juillet et décembre 2003), à diverses déclarations et discours de membres de l'espace présidentiel et du gouvernement ainsi qu'aux recommandations de la Commission économique et financière du gouvernement (notamment lors de sa réunion du 27 janvier 2004) et, surtout, du Programme économique du gouvernement pour l'année 2004. Toutefois, l'identification d'éventuels préalables à l'adhésion est aussi apparue comme une nécessité en ce qui concerne notamment la réflexion sur la constitutionnalité du processus d'adhésion eu égard notamment à la compétence de la Cour suprême de justice (voir infra, 4.1) ainsi qu'au besoin de formation des praticiens (voir infra, 5.2), d'une part, et la préoccupation sur les risques éventuels de télescopage avec l'appartenance de la République Démocratique du Congo au COMESA et à la SADC (voir infra, 4.2.1. et 4.2.2.).

Les conclusions de la présente étude mettent en exergue les argumentations permettant de clarifier le débat sur ces questions, d'apaiser les esprits et de finaliser le processus d'adhésion à l'Ohada, laquelle adhésion sera « sans réserve » pour se conformer à l'article 54 du traité du 17 octobre 1993 (voir infra, 3.2.2.), ce qui n'affecte en rien la survivance de spécificités nationales (voir supra, 2.2.).

3.2.2. Décision d'adhésion (Gouvernement : Conseil des Ministres, sous l'impulsion des Ministres ayant la Justice et l'Economie dans leurs attributions)

1° Principe d'adhésion

Après l'étape de la lettre d'intention, l'examen de la réponse du Secrétaire permanent et la réception de la copie certifiée conforme du traité du 17 octobre 1993 dit traité de Port-Louis, la formalité d'adhésion proprement dite revêtira la forme appropriée en droit constitutionnel interne.

En RDC, la décision d'adhérer sera prise par le Gouvernement en Conseil des ministres, car il s'agit d'un acte de haute portée politique qui vise l'adhésion à un traité et l'intégration du pays dans une communauté.

Notre Constitution ne vise explicitement que la ratification et l'approbation des traités (article 191 à 195), sans évoquer directement le concept d'adhésion. De toute évidence la ratification et l'approbation atteignent les mêmes buts

que l'adhésion. Dans le cadre de l'Ohada, le processus d'adhésion relèvera de la formalité d'approbation d'un traité. En effet, le traité de l'Ohada ne mentionne la formalité de ratification que pour les Etats signataires dudit traité : « **Le présent traité est soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles** » précise le premier alinéa de l'article 52. Les futurs membres doivent simplement recourir à la procédure d'adhésion, la portée de ce distinguo réapparaissant du reste au niveau des mécanismes de dépôt des instruments juridiques requis : « **Le présent traité est soumis à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA et non signataire du traité** », confirme l'article 53 en son premier alinéa.

2° Exclusion de toute réserve

Si l'acte d'adhésion obéit au droit constitutionnel national, il n'en demeure pas moins subordonné à une condition négative posée par le traité instituant l'Ohada en son article 54 aux termes duquel « **aucune réserve n'est admise au présent traité** ».

L'exclusion de réserve peut paraître restrictive au regard des Etats hésitants ou qui souhaiteraient simplement s'aménager un espace pour des particularismes plus profonds que les spécificités implicitement offertes par les renvois que les actes uniformes font parfois aux législations nationales. Elle peut gêner les Etats dont l'appartenance à d'autres communautés alimente des projections ou des réalités télescopiques que des réserves même limitées auraient pu contribuer à atténuer ou à enrayer. Cette exclusion risquerait peut-être aussi de freiner l'adhésion des pays anglophones.

Mais les concepteurs du projet Ohada ont pu légitimement relever que tolérer les réserves dans un processus d'uniformisation juridique réalisé dans la perspective de promotion de l'unité africaine et de développement économique dans le cadre d'un marché commun eut généré une multiplication de disparités, voire un dysfonctionnement du système au risque d'en briser fatalement la dynamique et l'essence.

3.2.3. Autorisation de l'approbation du processus d'adhésion (Parlement)

Encadré 3 : article 192 de la Constitution de la transition

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

L'adhésion à l'Ohada modifiera sensiblement notre législation économique, car les actes uniformes s'appliqueront automatiquement soixante jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion. Les normes internes correspondantes tomberont ainsi d'elles mêmes, à l'exception, le cas échéant, des dispositions non contraires.

En conséquence, pour se conformer à l'article 192 de la Constitution de la transition, **il importera que le gouvernement apprête un projet de loi, le soumette au parlement en vue de l'adoption d'une loi autorisant l'adhésion de la RDC au traité de l'Ohada**, dans le respect des règles régissant les relations entre les institutions de la République et des procédures législatives.

3.2.4. Mise au point et dépôt de l'instrument d'approbation (Président de la République et Ministre des Affaires étrangères)

1° Principe

Encadré 4 : article 57 du traité du 17 octobre 1993

Article 57 :

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement du Sénégal qui sera le gouvernement dépositaire.

Conformément aux traditions internationales, l'instrument d'adhésion sera signé par le Président de la République et devra, par les soins du gouvernement, faire l'objet d'un dépôt auprès de l'entité dépositaire du traité, en l'occurrence le Gouvernement de la République du Sénégal (articles 57 et 63 du traité instituant l'Ohada).

2° Portée capitale du dépôt : applicabilité du droit uniforme

En vertu de l'article 53 alinéa 2, « **à l'égard de tout Etat adhérent, le présent traité et les actes uniformes adoptés avant l'adhésion entreront en vigueur soixante jours après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion** ».

Cette formalité est donc capitale. Avant qu'elle n'intervienne le droit uniforme des affaires n'est pas encore applicable dans l'Etat adhérent concerné.

Il peut être judicieux d'adhérer, dans la logique des engagements du gouvernement, et de gérer parcimonieusement la période séparant l'acte d'adhésion et le dépôt de l'instrument d'adhésion. Traîner en longueur serait peu honorable et constituerait un signe de tiédeur et de réticence voilée dans l'accomplissement d'une volonté manifestée en connaissance de cause et en pleine responsabilité. Mais se précipiter sans précaution ou ultime préparation pourrait compliquer le processus et l'appropriation du nouveau droit des affaires par les utilisateurs.

Le tableau ci-après montre le temps qui s'est écoulé entre la ratification (ou adhésion) et le dépôt des instruments juridiques par les seize membres actuels de l'Ohada : Treize Etats parties ont mis entre zéro (dépôt le même jour ou en quelques jours) et trois mois, les trois Etats ayant, en raison de circonstances évidentes attendu plus longtemps : onze mois pour le Cameroun (bilingue), vingt-trois mois pour la Guinée Bissau (pays lusophone) et vingt-quatre mois pour la République du Congo (pays en guerre). La durée moyenne est ainsi de cinq mois.

Tableau n° 20 : Etat des ratifications du Traité

N° d'ordre	Etat partie	Ratification Adhésion	Dépôt instruments	Entrée en vigueur
1	GUINEE BISSAU	15/01/1994	26/12/1995	20/02/1996
2	SENEGAL	14/06/1994	14/06/1994	18/09/1995
3	CENTRAFRIQUE	13/01/1995	13/01/1995	18/09/1995
4	MALI	07/02/1995	23/03/1995	18/09/1995
5	COMORES	20/02/1995	10/04/1995	18/09/1995
6	BURKINA FASO	06/03/1995	16/04/1995	18/09/1995
7	BENIN	08/03/1995	10/03/1995	18/09/1995
8	NIGER	05/06/1995	18/07/1995	18/09/1995
9	COTE D'IVOIRE	29/09/1995	13/12/1995	11/02/1996
10	CAMEROUN	20/10/1995	04/10/1996	02/12/1996
11	TOGO	27/10/1995	20/11/1995	19/01/1996
12	TCHAD	13/04/1996	03/05/1996	02/07/1996
13	REP. CONGO	28/05/1997	18/05/1999	17/07/1999
14	GABON	02/02/1998	04/02/1998	05/04/1998
15	GUINEE EQUATO.	16/04/1999	15/06/1999	13/08/1999
16	GUINEE	05/05/2000	22/09/2000	21/11/2000

Source : Secrétariat permanent Ohada, 03/04/01 cité par J. Issa-Sayegh, P.G. Pougoué, F.M. Sawadogo et al, Ohada : Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 2002, p. 63.

4. PARAMETRES D'ORDRE POLITIQUE, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE

4.1. Constitutionnalité du processus d'adhésion à l'Ohada

4.1.1 Problématique de la constitutionnalité du processus d'adhésion de la RDC au traité de l'Ohada

La Constitution de la transition habilite le Président de la République à ratifier ou approuver les traités et accords internationaux et le Gouvernement à conclure les accords internationaux non soumis à ratification (et d'en informer l'Assemblée nationale) (article 191) en se conformant à certaines formalités (autorisation de la ratification ou de l'approbation par la loi pour certains traités de paix, de commerce et certains accords ainsi que les accords ayant un impact financier ou modifiant des dispositions législatives). Elle reconnaît aux traités et accords internationaux régulièrement conclus une autorité supérieure aux lois dès leur publication (article 193).

L'adhésion de la RDC au traité de l'Ohada requiert-elle une modification préalable de la Constitution au motif qu'elle serait attentatoire aux dispositions constitutionnelles relatives à l'exercice du pouvoir judiciaire (article 148) et à la compétence de la Cour suprême de justice ? Il est vrai que la CCJA est seule compétente en matière de droit des affaires dans tout l'espace Ohada, ce qui rend la Cour suprême de justice incompétente à cet égard alors même que la Constitution lui octroie le pouvoir de connaître des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux. La question se pose également de savoir si la sphère du droit des affaires qui échappe au pouvoir législatif interne ne limite pas les pouvoirs constitutionnels du parlement. Cette seconde question appelle peu de commentaires. D'une part, l'élaboration des actes uniformes n'échappe pas totalement à une intervention interne : la commission nationale de l'Ohada y participe en formulant des observations et les représentants du pays au Conseil des Ministres de l'Ohada jouent un rôle décisif en votant les actes uniformes avec un droit de veto. Mais, surtout, l'argumentation qui sera développée pour répondre à la première question, est transposable ici même, car en intégrant une communauté, chaque Etat admet une limitation partielle de compétences, faute de quoi la logique communautaire serait dépourvue de sens. Tel est du reste le sens du principe posé par l'article 191 de la Constitution de la transition : « *Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ...* », qui consacre en même temps la conception moniste de notre droit international.

La première question, qui porte sur la constitutionnalité du processus d'adhésion à l'Ohada, est plus épineuse. Elle s'est posée dans les Etats membres de l'Ohada et a parfois suscité d'acribes controverses doctrinales, avec notamment de remarquables échanges d'opinions au Sénégal et une jurisprudence qui fait autorité en la matière, mais qui en réalité s'ajoute à des analyses doctrinales et jurisprudentielles comparées constantes justifiant éloquemment la limitation de compétences et l'abandon partiel de souveraineté dans une logique communautaire, plus exactement dans le cadre de la conclusion des traités internationaux. En

d'autres termes, par le fait qu'un Etat opte pour la conception moniste en matière internationale (ce qui est le cas de la RDC), la conclusion d'une convention internationale peut justifier des limitations de compétences sans nécessairement requérir une modification préalable de la constitution si le texte fondamental autorise l'abandon partiel de souveraineté et si les conditions auxquelles il subordonne pareil abandon sont réunies. En droit congolais la référence appropriée est l'article 195 de la Constitution de transition, du reste semblable aux dispositions constitutionnelles équivalentes dans bon nombre d'autres Etats africains : « *La République Démocratique du Congo peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de réaliser l'Union africaine* ».

4.1.2. Analyse juridique

En encadré, un extrait de la décision de la Cour constitutionnelle du Sénégal sur la constitutionnalité de l'adhésion à l'Ohada.

Encadré 5 : Décision de la Cour constitutionnelle du Sénégal du 16 décembre 1993

« Le Conseil constitutionnel sénégalais après avoir reconnu qu'en conférant compétence à la CCJA, les articles 14, 15 et 16 du Traité réduisent d'autant les attributions de la Cour de cassation telles qu'elles sont définies par l'article 82 alinéa 3 de la constitution, affirme que 'le dessaisissement de certaines de ses institutions, Cour de cassation, mais aussi Assemblée Nationale, n'est ni total ni unilatéral, qu'il s'agit donc, en l'espèce, non pas d'un abandon de souveraineté, mais d'une limitation de compétences qu'implique tout engagement international et qui, en tant que telle, ne saurait constituer une violation de la constitution dans la mesure où celle-ci, en prévoyant la possibilité de conclure des traités, autorise, par cela même, une telle limitation de compétences'. De cet attendu, l'on peut déduire que le Conseil constitutionnel affirme ainsi que la souveraineté n'est pas seulement le pouvoir de dire « non », mais également celui de dire « oui », c'est-à-dire qu'elle peut être une liberté assumée dans une perspective constructive, un pouvoir de détermination. Et la volonté politique de bâtir l'unité africaine est si forte que le Conseil constitutionnel sénégalais a poursuivi sa décision en affirmant que : « même si les articles soumis à l'examen du Conseil constitutionnel avaient prescrit un véritable abandon de souveraineté, ils ne seraient pas inconstitutionnels pour la raison que le paragraphe 3 du préambule de la Constitution dispose que : 'le peuple sénégalais, soucieux de préparer l'unité des Etats de l'Afrique et d'assurer les perspectives que comporte cette unité, conscient de la nécessité d'une unité politique, culturelle, économique et sociale, indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine, conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les Etats de l'Ouest africain, décide que la République du Sénégal ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine...' Il s'ensuit que l'OHADA, engagement international en vue de l'unité africaine, serait conforme à la Constitution ».

4.1.3. La Cour Suprême de Justice doit-elle se prononcer sur cette question ?

En vertu de l'article 194 de la Constitution, la Cour suprême de justice peut être amenée à se prononcer sur certaines questions de constitutionnalité :

« Si la Cour suprême de justice, consultée par le Gouvernement, l'Assemblée nationale ou le Sénat, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la présente Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ».

Comme l'indique le texte, la haute juridiction ne se saisit pas d'office. Il faut que l'initiative de son intervention provienne du gouvernement ou de l'une des deux chambres du parlement.

Dans le contexte actuel, l'opportunité de saisir la Cour suprême n'est pas certaine. D'une part, l'analyse ci-dessus montre que, de toute évidence, une révision constitutionnelle n'est pas requise. De même, les enseignements tirés de l'expérience des autres, à travers le monde et surtout dans l'espace Ohada où dans un contexte identique au nôtre aucune modification de la constitution n'a été jugée nécessaire, invitent à faire l'économie d'interminables débats. D'autre part, le gouvernement s'est engagé à accélérer l'adhésion de notre pays à l'Ohada, multiplier les débats ferait figure d'atermoiements et de réticences. Enfin, ce qui est capital, et au-delà même du fait que la haute juridiction serait inconfortablement juge et partie d'un débat concernant sa propre compétence, l'adhésion de l'Ohada étant une option prise à Sun City, la Cour suprême de justice n'a pas compétence pour y revenir.

4.2. Cohabitation de communautés d'intégration régionale (cas particulier du COMESA et de la SADC)

L'appartenance de la RDC au COMESA et à la SADC a parfois été présentée comme un obstacle à l'adhésion de notre pays au traité de l'Ohada compte tenu, a-t-on souvent soutenu, d'une similitude d'objet et de risques de télescopage entre ces organisations régionales. La même argumentation pourrait du reste surgir au

sujet des deux autres organisations économiques dont la RDC est membre : CEEAC et CEPGL, encore qu'il faille davantage rechercher les risques de télescopages entre ces quatre organisations économiques qu'entre l'une ou l'autre d'entre elles et l'Ohada.

L'analyse suivante met en exergue la différence entre les objectifs de l'Ohada, d'une part, et ceux du COMESA et de la SADC, d'autre part.

Il faut toutefois souligner que la coexistence de multiples organisations sous-régionales ou régionales avec souvent des membres se retrouvant dans plusieurs d'entre-elles comporte inévitablement quelques risques de télescopages qui appellent concertations et harmonisations, non pas nécessairement limitation du champ d'action des unes ou des autres, ou encore fusion ou suppression de certaines organisations.

4.2.1. Cohabitation COMESA/OHADA

L'analyse de la compatibilité entre ces deux organisations se fait à deux niveaux :

- Les objets respectifs de l'OHADA et du COMESA ;
- Un éventuel conflit de compétence entre la Cour Commune de justice et d'Arbitrage et la Cour de justice instituée par le Traité du COMESA.

1° La compatibilité au regard des objets respectifs

Aux termes de l'article 1^{er} du traité de l'OHADA, cette dernière a pour objet d'harmoniser le droit des affaires dans les Etats parties par l'élaboration et l'adoption des règles communes, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends.

Au regard de ses articles 3, 4 et 5 présentant l'un des objectifs du COMESA et les autres les engagements spécifiques et généraux des Etats membres, le Traité du COMESA a pour objet de promouvoir le développement économique des Etats membres par une intégration de leurs économies qui devra à terme aboutir à la réalisation d'un marché commun pouvant déboucher sur une communauté économique.

Lorsqu'on confronte cet objet à celui de l'OHADA, il ressort que le but de l'OHADA est la production des règles de droit devant régir les rapports d'affaires, son domaine d'intervention est donc strictement juridique et normatif.

Par contre, le domaine d'intervention du COMESA est essentiellement celui de l'harmonisation des politiques économiques des Etats membres en vue d'un développement harmonieux.

Ainsi on peut dire qu'il n'y a aucune incompatibilité quant aux objets entre l'OHADA et le COMESA. En effet, l'intégration n'interdit pas aux Etats membres d'avoir chacun

une législation propre et partant, rien n'empêche que la législation d'un tel Etat lui soit commune avec d'autres Etats même non membre du COMESA.

Il faut toutefois noter qu'étant donné que le but poursuivi par le COMESA est de créer un marché commun (union douanière), une réglementation douanière uniforme est envisageable dans cette zone. Un télescopage éventuel avec l'OHADA serait à craindre à ce moment si le Conseil des ministres de cette dernière décidait en vertu de l'article 2 du traité OHADA d'inclure le droit douanier dans le champ d'application du droit des affaires.

Un Etat qui se retrouve être à la fois membre de l'OHADA et du COMESA dispose de deux voies de sortie : premièrement, en vertu du droit de veto institué par l'article 8 du traité de l'OHADA, l'Etat dont les intérêts sont en cause peut s'opposer à l'adoption d'un tel acte uniforme. Deuxièmement en vertu de la clause de la nation la plus favorisée instituée par l'article 56 du Traité du COMESA, l'Etat concerné devra simplement accorder aux Etats membres du COMESA les mêmes avantages reconnus aux Etats membres de l'OHADA si ces avantages sont supérieurs à ceux que les Etats s'accordent dans le cadre du traité du COMESA.

2° Conflit de compétence entre la Cour commune de justice et d'arbitrage et la Cour de justice du traité du COMESA

Dans sa compétence juridictionnelle, la cour commune de justice et d'arbitrage est en matière contentieuse, une juridiction de cassation en matière de droit des affaires dans les Etats membres de l'OHADA.

En matière non contentieuse, la CCJA est une juridiction consultative vis-à-vis des Etats parties, du conseil des ministres ou de toute juridiction d'un Etat membre.

Ainsi, les différends entre particuliers qui portent sur le droit des affaires sont portés devant la CCJA qui, en tant que tel est une juridiction judiciaire.

La Cour de justice instituée par le traité du COMESA n'a pas ce caractère judiciaire pour les litiges de droit privé. Elle a aux termes des articles 24, 25 et 26 du traité du COMESA compétence de connaître des requêtes contre la violation des dispositions du traité par un Etat membre ou par le conseil des ministres.

Ainsi, cette cour a l'apparence d'une juridiction administrative chargée de contrôler la légalité des actes des Etats membres et du conseil des ministres au regard du traité.

Il n'y a donc pas de risque de télescopage entre les deux cours.

Comparaison des objectifs du Comesa et de l'OHADA

Encadré 6

Articles 3, 4 et 5 du Traité du Comesa

Article 3 :

Les objectifs du Marché commun sont les suivants :

- a) *La réalisation d'une croissance et d'un développement durables des Etats membres en favorisant un développement plus équilibré et plus harmonieux de leurs structures de production et de commercialisation ;*
- b) *La promotion d'un développement conjoint dans tous les domaines de l'activité économique et l'adoption conjointe de politiques et programmes macroéconomiques en vue de relever les niveaux de vie des populations et de favoriser des relations plus étroites entre les Etats membres ;*
- c) *La création d'un environnement propice aux investissements étrangers, transfrontières et locaux, notamment la promotion conjointe de la recherche et l'adaptation de la science et de la technologie au développement ;*
- d) *La promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité parmi les Etats membres afin d'accroître le développement économique dans la région ;*
- e) *Le renforcement des relations entre le Marché commun et le reste du monde ainsi que l'adoption de positions communes dans les forums internationaux ;*
- f) *La contribution à la mise en place, l'avancement et la réalisation des objectifs de la Communauté économique africaine.*

Article 4 :

Engagements particuliers des Etats membres

En vue de promouvoir la réalisation des buts et des objectifs du Marché commun tels que définis dans l'article 3 du présent Traité, et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, les Etats membres s'engagent à :

1. *Dans le domaine de la libéralisation des échanges et de la coopération douanière :*
 - a) *créer une union douanière, abolir toutes les barrières non tarifaires aux échanges commerciaux entre eux, instituer un tarif extérieur commun, coopérer dans les procédures et les activités douanières ;*
 - b) *adopter un système commun de caution de garantie douanière ;*
 - c) *simplifier et harmoniser leurs documents et procédures de commerce ;*
 - d) *définir les conditions réglementant la réexportation de biens en provenance des pays tiers au sein du Marché commun ;*

Encadré 7

Articles 1^{er} et 2 du Traité de l'Ohada

Article 1^{er} :

Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

Article 2 :

Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Comesa (suite)

- e) *établir les règles d'origine pour les produits provenant des Etats membres ; et*
- f) *reconnaître la situation exceptionnelle du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland dans le contexte du Marché commun, et accorder des exemptions temporaires au Lesotho, à la Namibie et au Swaziland de la pleine application de dispositions spécifiques du présent Traité.*

2. *Dans le domaine des transports et des communications :*

- a) *Favoriser la coopération entre eux dans le but de faciliter la production et l'échange de biens et de services ainsi que le mouvement des personnes ;*
- b) *Instituer des réglementations facilitant le commerce de transit au sein du Marché commun ;*
- c) *Adopter un régime d'assurance automobile responsabilité civile.*

3. *Dans le domaine de l'industrie et de l'énergie :*

- a) *Eliminer les rigidités des structures de production et de fabrication afin de fournir des biens et des services de haute qualité et d'un niveau compétitif au sein du Marché commun ;*
- b) *Créer un environnement favorable à la participation du secteur privé dans le développement économique et la coopération au sein du Marché commun ;*
- c) *Coopérer dans le domaine du développement industriel ;*
- d) *Adopter des normes, des systèmes de mesures et des pratiques d'assurance de la qualité communs pour les biens produits et commercialisés au sein du Marché commun ;*
- e) *Assurer un climat propice, stable et sûr pour l'investissement.*

4. *Dans le domaine des affaires monétaires et financières :*

- a) *Coopérer dans les domaines monétaire et financier et mettre progressivement en place une convertibilité de leurs monnaies et une union de paiements en tant que base de l'institution en fin de compte d'une union monétaire ;*
- b) *Harmoniser leurs politiques macro-économiques ;*
- c) *Supprimer tous les obstacles à la libre circulation des personnes et des capitaux au sein du Marché commun ; et*
- d) *Reconnaître la situation exceptionnelle du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland dans le contexte du Marché commun, et accorder des exemptions temporaires au Lesotho, à la Namibie et au Swaziland de la pleine application de dispositions spécifiques du présent Traité.*

5. *Dans le domaine de l'agriculture :*

- a) *Coopérer dans le domaine du développement agricole ;*
- b) *Adopter une politique agricole commune ;*
- c) *Accroître la sécurité alimentaire au niveau régional ;*
- d) *Coopérer dans l'exportation des produits agricoles ;*
- e) *Coordonner leurs politiques relatives à la création des agro-industries ;*
- f) *Coopérer dans le domaine de la recherche et de la vulgarisation agricoles ; et*
- g) *Renforcer le développement rural.*

6. *Dans le domaine du développement économique et social :*

- a) *Harmoniser la méthodologie de collecte, de traitement et d'analyse des données nécessaires à la réalisation des objectifs du Marché commun ;*
- b) *Harmoniser ou rapprocher leurs législations au niveau requis en vue du bon fonctionnement du Marché commun ;*
- c) *Promouvoir le développement accéléré des pays les moins avancés et des régions économiques défavorisés, à travers la mise en œuvre de programmes et de projets spéciaux dans les divers domaines du développement économique ;*
- d) *Adopter une politique régionale qui examinera tous les problèmes économiques possibles que les pays membres pourraient rencontrer pendant la mise en œuvre du présent Traité et proposer des voies et moyens pour résoudre ces problèmes en tenant compte des conditions d'équité et de développement du Marché commun ;*

Comesa (suite)

- e) *Supprimer les obstacles à la libre circulation des personnes, de la main-d'œuvre et des services, au droit d'établissement des investisseurs et au droit de résidence au sein du Marché commun ;*
- f) *Promouvoir la coopération dans les affaires sociales et culturelles ;*
- g) *Coopérer dans le développement du tourisme et dans la mise en valeur et la gestion de la faune sauvage ;*
- h) *Coopérer dans la mise en valeur et la gestion des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement ; et*
- i) *Prendre collectivement toutes autres mesures de nature à faciliter la réalisation des objectifs du Marché commun.*

Article 5 :

Engagements généraux

1. *Les Etats membres mettent tout en œuvre afin de planifier et d'orienter leurs politiques de développement de manière à créer des conditions favorables à la réalisation des objectifs du Marché commun et la mise en œuvre des dispositions du présent Traité, et ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de compromettre la réalisation des objectifs du Marché commun ou la mise en application des dispositions du présent Traité.*
2. *Chaque Etat membre prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la promulgation et le maintien de toutes les lois nécessaires pour la mise en œuvre du présent Traité, et plus particulièrement :*
 - a) *Conférer au Marché commun la capacité et la personnalité juridiques requises pour l'accomplissement de ses fonctions ; et*
 - b) *Donner la force de loi aux réglementations du conseil et l'application nécessaire sur son territoire.*
3. *chaque Etat membre :*
 - a) *désigne un ministère avec lequel le Secrétaire général communique en rapport avec toute question relative à l'exécution et à la mise en application des dispositions du Traité, et il notifie le Secrétaire général ;*
 - b) *transmet au Secrétaire des copies de tous les textes législatifs pertinents existants et futurs et de ses journaux officiels ; et*
 - c) *lorsque les dispositions du présent Traité l'exigent, fournit et échange des informations avec un autre Etat membre, et envoie des copies de cette information au Secrétariat.*
4. *Les Etats membres s'engagent à accorder au Marché commun et à ses fonctionnaires les privilèges et immunités accordés aux autres organisations internationales similaires sur leurs territoires respectifs, conformément au Protocole sur les privilèges et immunités.*

4.2.2. Cohabitation SADC/OHADA

Il n'existe aucune incompatibilité entre l'adhésion à l'OHADA et le fait pour la RDC d'être membre de la SADC.

En effet, aux termes de l'article 24 de l'acte constitutif de la Communauté pour le Développement des Etats d'Afrique Australe (SADC), les Etats membres peuvent maintenir de bonnes relations de travail et toute autre forme de coopération et peuvent conclure des accords compatibles avec ceux de la SADC.

Les objectifs de la SADC sont fixés à l'article 5 du même acte :

- développement économique, croissance et élimination de la pauvreté ;
- réalisation de la complémentarité entre les stratégies nationales et les stratégies régionales ;
- promotion de l'emploi productif et utilisation rationnelle des ressources de la région.

Au regard de ces objectifs, l'harmonisation du droit des affaires telle que conçue par le traité de l'OHADA n'a rien d'incompatible avec la SADC.

Certes, le traité de la SADC institue un tribunal, mais cette instance a simplement pour but « d'assurer (la) conformité aux dispositions du (traité de la SADC) et des instruments subsidiaires, pour en assurer la juste interprétation, et pour statuer sur tous litiges dont il sera éventuellement saisi » en rapport avec son objet bien évidemment. Rien à voir avec la Cour commune de justice et d'arbitrage.

Le traité de l'OHADA qui entend promouvoir l'intégration juridique des Etats membres rencontre parfaitement l'objectif du développement économique, de la croissance et de la lutte contre la pauvreté que le traité de la SADC met en exergue.

Ainsi, loin de toute incompatibilité, l'OHADA et la SADC se rapprochent par la complémentarité de leurs missions respectives et le souci commun de promouvoir l'unité, le développement et le progrès en Afrique.

Les deux tableaux suivants reproduisent les dispositions des traités de la SADC et de l'OHADA relativement aux objectifs de ces deux organisations et aux mesures envisagées pour atteindre lesdits objectifs.

Comparaison des objectifs de la SADC et de l'OHADA

Encadré 8

Article 5 du Traité de la SADC

1. Les objectifs de la SADC sont les suivants :

- a) réaliser le développement et la croissance économique, alléger la pauvreté, rehausser le niveau et la qualité de vie des peuples de l'Afrique australe et venir en aide aux défavorisés sociaux par le biais de l'intégration régionale ;
- b) développer des valeurs, des systèmes et des institutions communs ;
- c) promouvoir et défendre la paix et la sécurité ;
- d) promouvoir un développement auto-soutenu fondé sur l'autosuffisance collective et sur l'interdépendance des Etats membres ;
- e) réaliser la complémentarité entre les stratégies et programmes nationaux et régionaux ;
- f) promouvoir et maximaliser les emplois productifs et la mise en valeur des ressources de la Région ;
- g) exploiter de manière durable les ressources naturelles et protéger l'environnement efficacement ;
- h) renforcer et consolider les affinités et les liens historiques, culturels et sociaux existant de longue date entre les peuples de la Région.

2. Pour parvenir aux objectifs énoncés au premier paragraphe du présent article, la SADC entreprendra les actions suivantes :

- a) harmoniser les plans et les programmes socio-économiques et politiques des Etats membres ;
- b) encourager les peuples de la Région et leurs institutions à prendre des initiatives visant à développer les liens économiques, sociaux et culturels dans toute la Région, et à participer pleinement à la mise en œuvre des programmes et des projets de la SADC ;
- c) créer les institutions et les mécanismes appropriés en vue de la mobilisation des ressources requises pour exécuter les programmes et opérations de la SADC et de ses institutions ;
- d) élaborer des politiques visant à éliminer progressivement les obstacles à la libre circulation des capitaux et de la main d'œuvre, des biens et des services et, de manière générale, des personnes de la Région entre les Etats membres ;
- e) promouvoir la valorisation des ressources humaines ;
- f) promouvoir la mise au point, le transfert et la maîtrise de la technologie ;
- g) améliorer la gestion et les résultats économiques par le biais de la coopération régionale ;
- h) promouvoir la coordination et l'harmonisation des relations internationales des Etats membres ;
- i) s'assurer la compréhension, la coopération et le soutien international et mobiliser l'apport de ressources publiques et privées dans la Région ;
- j) mettre en œuvre toutes autres activités que les Etats membres pourront décider aux fins de réalisation des objectifs du Traité.

Encadré 9

Articles 1^{er} et 2 du Traité de l'Ohada

Article 1^{er} :

Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

Article 2 :

Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 ci-après.

4.3. Vocation africaine de l'Ohada

Les concepteurs de l'Ohada ont été inspirés par la « détermination à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine » (extrait du préambule du traité du 17 octobre 1993) et ont, entre autres objectifs, assigné à cette organisation la mission de favoriser l'institution d'une communauté économique africaine. En plus de considérations purement internes (besoin de sécurité juridique et judiciaire pour l'attractivité des investisseurs), les pays qui ont adhéré à l'Ohada ont généralement été motivés par un idéal africain. C'est à ce titre que les débats sur la constitutionnalité de l'adhésion à l'Ohada ont été balayés d'un revers de la main.

Pionnière en tant que principal espace juridique intégré en Afrique, l'Ohada a historiquement une mission continentale qui dépasse les frontières de ses Etats membres : l'unification du droit en Afrique. Certes la tâche n'est pas aisée, vu les écarts entre les systèmes juridiques en présence dans notre continent, d'inspiration romano-germanique pour les uns et relevant de la Common Law pour les autres. Il est possible qu'il faille envisager un processus à deux dimensions : l'unification des matières unifiables ou universalisables comme la propriété intellectuelle ou le droit des nouvelles technologies, par exemple, voire une partie du droit des sociétés (peut-être la création d'une société africaine à l'instar de la société européenne instituée en octobre 2004) ; l'harmonisation de ce qui est harmonisable en termes de suppression ou de réduction des disparités, en s'orientant vers la technique de la directive européen ou du règlement européen selon les cas. En tout état de cause, le cas du Cameroun montre qu'un pays bilingue (à la fois francophone et anglophone, donc à double tradition juridique) peut opter pour un seul et même système juridique. Et l'Ohada offre un cadre approprié pour toute l'Afrique en s'ouvrant totalement.

5. CONSEQUENCES DE L'ADHESION A L'OHADA

5.1. Impact sur l'attractivité et le développement

5.1.1. Impact sur l'attractivité

Le tableau ci-après montre la position peu enviable de la RDC dans l'organisation de la vie des affaires, singulièrement lorsqu'il s'agit de « lancer une affaire » ou de « faire exécuter un contrat ». L'adhésion à l'Ohada contribuera à inverser cette tendance, grâce notamment à un cadre juridique approprié comprenant des règles modernes, claires, simples, accessibles, au nombre desquelles les procédures simplifiées de recouvrement, la vente commerciale et bientôt les contrats commerciaux. L'existence d'une Cour commune de justice et d'arbitrage renforcera le risque de condamnation judiciaire contre les comportements frauduleux et le non respect des engagements contractuels.

Tableau n° 21 : « Faire des affaires en Afrique »

« Comment les pays africains se situent-ils par rapport au Bangladesh, par exemple, où il faut 7 procédures et 30 jours pour lancer une affaire, et 15 procédures pour faire exécuter un contrat ? »

Pays	Lancer une affaire		Faire exécuter un contrat	
	Procédures	Jours	Procédures	Jours
Afrique du Sud	9	38	26	277
Algérie	14	26	49	407
Angola	14	146	47	1011
Bénin	8	32	49	570
Botswana	11	108	26	154
Burkina Faso	13	135	41	458
Burundi	11	43	51	512
Cameroun	12	37	58	585
Congo	8	67	25	525
Côte d'Ivoire	11	58	47	560
Egypte	13	43	55	410
Ethiopie	7	32	30	420
Ghana	12	85	23	200
Guinée	13	49	44	306
Kenya	12	47	25	360
Lesotho	9	92	49	285
Madagascar	13	44	29	280
Malawi	10	35	16	277
Mali	13	34	28	340
Maroc	5	11	17	240
Mauritanie	11	82	28	410
Mozambique	14	153	18	540
Namibie	10	85	31	270
Niger	11	27	33	330

Nigeria	10	44	23	730
Ouganda	17	36	15	209
République centrafricaine	10	14	45	660
République démocratique du Congo	13	155	51	909
Rwanda	9	21	29	395
Sénégal	9	57	36	485
Sierra Leone	9	26	58	305
Tanzanie	13	35	21	242
Tchad	19	75	52	526
Togo	13	53	37	535
Tunisie	9	14	14	27
Zambie	6	35	16	274
Zimbabwe	10	96	33	350

Source : Banque mondiale, la pratique des affaires en 2005, tableaux des pays (Banque mondiale, Washington, 2004).

5.1.2. Impact sur le développement

L'adhésion de la RDC à l'Ohada satisfera l'objectif d'intégration régionale chère à l'Union africaine, mais aussi unanimement reconnu comme une clé essentielle du développement en Afrique, particulièrement dans le contexte de la globalisation de l'économie.

En effet, parmi les initiatives de l'heure en Afrique se trouve l'intégration régionale ; les économies des pays concernés sont appelées à s'interconnecter pour générer des synergies de développement à impacts positifs durables sur le bien-être des populations respectives. L'intégration et la coopération régionales peuvent aider l'Afrique à résoudre un certain nombre de problèmes. Tout d'abord, les pays africains pourront élargir leurs marchés au delà de leurs marchés nationaux qui sont de petite taille. De la sorte, ils bénéficieront des avantages liés aux économies d'échelle, à une concurrence plus forte et à des investissements nationaux et étrangers plus importants. Ces avantages pourront ainsi permettre une amélioration de la productivité et une diversification de la production et des exportations. De même, une coopération régionale peut renforcer leur pouvoir de négociation et améliorer leur image.

En effet, plusieurs pays africains présentent les mêmes similitudes : partage des mêmes ressources (eau, forêt, désert, etc.). Ils présentent aussi de grandes différences, notamment au niveau des richesses. Grâce à une mise en commun de leurs ressources et à l'exploitation de leurs avantages comparatifs, les pays intégrés sont en mesure de trouver des solutions communes et de faire un usage plus approprié de leurs ressources afin d'obtenir des résultats plus probants.

Ensuite, l'intégration régionale peut permettre à un grand nombre de pays africains de mettre en œuvre des réformes plus profondes et plus durables. Les mécanismes de cette intégration peuvent offrir le cadre requis pour assurer la coordination des politiques et des réglementations, aider à garantir le respect de celles-ci et jouer un rôle moteur.

En outre, l'intégration régionale joue un rôle dans la prévention des conflits (conflits politiques, commerciaux, financiers, économiques, etc.), grâce au renforcement des liens économiques et juridiques entre les pays africains et à l'introduction et l'application des lois dans ce domaine. Pour y parvenir, il convient de définir des critères de convergence, qui soient réalistes et dynamiques, en intégrant les ambitions de développement. Il faut élaborer les **mécanismes d'intégration adaptés à leurs besoins** et à leurs capacités.

Enfin, en rapport avec l'Objectif 8, qui prévoit de mettre en place un partenariat mondial pour le développement dans le cadre des OMDH (Objectifs du Millénaire pour le Développement Humain), il a été déterminé la cible 12 qui consiste à instaurer un système commercial ouvert, fondé sur des règles prévisibles et non discriminatoires pour les finances et le commerce international. Cette cible insinue qu'il faille **converger vers les mêmes règles de fonctionnement des échanges**.

5.2. Impact sur la configuration du droit congolais

5.2.1. Processus d'uniformisation du droit des affaires

L'adhésion à l'Ohada entraîne l'applicabilité du droit uniforme des affaires à compter du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, plus précisément après écoulement du délai de soixante jours prévu par le traité de Port-Louis pour l'applicabilité du droit uniforme des affaires et après l'expiration des délais éventuellement fixés par certains actes uniformes pour leur mise en œuvre. En conséquence, les actes uniformes repris dans le tableau ci-dessous seront d'application immédiate, sans formalités légales ou administratives préalables.

Encadré 10 : Actes uniformes d'applicabilité obligatoire et immédiate

Droit commercial général Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique Droit des sûretés Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution Procédure collective d'apurement au passif Droit de l'arbitrage L'organisation et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises Les contrats de transport de marchandises par route
--

Ainsi, toutes les dispositions du droit interne correspondant aux actes uniformes en vigueur seront ipso facto abrogées. D'une manière générale les normes reprises dans le tableau ci-dessous perdront leur vigueur, encore qu'un travail d'harmonisation peut ne pas exclure la survie de telle ou telle disposition ou partie de disposition (notamment un article) non contraire aux actes uniformes.

Tableau n° 22 : dispositions internes directement abrogeables

Matières	Textes	Observations
Sociétés commerciales	Décret du 27 février 1887 Arrêté royal du 22 juin 1926	
Commerçants	Décret du 2 août 1913 (Code de commerce) et 1887 (sociétés commerciales), tel que complété par le décret du 23 juin 1960 ; décret du 23 mars 1921 (société coopérative) ; arrêté royal du 22 juin 1926 (société par actions à responsabilité limitée)	
Incapacité de la femme mariée	Loi n° 87/010 du 1 ^{er} août 1987 (Code de la famille)	
Registre du commerce	Décret du 6 mars 1951 ; Ordonnance n° 41-161 du 15 juin 1951 ; ordonnance n° 79-025 du 7 février 1979 (nouveau registre du commerce) ; ordonnance-loi n° 66-260 du 24 avril 1966 (garanties financières) et n° 69-016 du 21 janvier 1969 (mesures d'exécution)	
Gage du fonds de commerce	Arrêté royal du 19 janvier 1960, qui s'est substitué au décret du 12 janvier 1920 (qu'avait eu à compléter le décret du 21 juin 1937)	
Faillite	Décret du 27 juillet 1934, tel que modifié par le décret du 19 décembre 1956 et le décret du 26 août 1959	
Commissionnaires et les transporteurs	Décret du 19 janvier 1920.	
Sûretés	Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (articles 245 et s) ; code de la famille (articles 511 et 527) (hypothèque de la femme mariée)	
Arbitrage	Code de procédure civile (articles 159 – 194)	
Cour suprême de justice	Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982	Abrogation très partielle
Voies d'exécution	Code de procédure civile (articles 105 – 143)	
Droit civil	Code civil	Abrogation très partielle
Droit comptable	Loi n° 76/020 du 16 juillet 1976 (normalisation de la comptabilité) ; ordonnance n° 76-150 du 16 juillet 1976 (plan comptable général) ; ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977 et arrêté ministériel 008 du 16 septembre 1993 (modalités d'application obligatoire du plan comptable) ; ordonnance 81-094 du 29 juin 1989 (forme, diffusion et exploitation des tableaux de synthèse du plan comptable général) ; circulaire ministérielle n° 010/99 du 6 janvier 1999 (tenue obligatoire d'une comptabilité régulière par les entreprises) ; ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 et arrêté ministériel 017 du 13 avril 1998 (réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises)	

Certaines normes juridiques internes relevant du droit des affaires ou, à tout le moins, intervenant dans l'organisation des entreprises et dans la vie économique, n'ont pas d'équivalence dans le système Ohada, ce qui signifie qu'ils ne font pas l'objet des actes uniformes en vigueur : Ces normes survivent à la réforme qu'imprimera l'Ohada dans notre ordre juridique. Pareille survie pourra être écourtée un jour ou l'autre si les actuels projets d'actes uniformes venaient à être adoptés, ou si d'autres projets étaient conçus et adoptés dans le domaine des matières concernées. Mais cela supposerait l'accord de la RDC en cas de son adhésion à l'Ohada, car en tant que Etat partie elle disposerait implicitement d'un droit de veto, puisque les actes uniformes sont adoptés à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le tableau ci-après indique les normes juridiques internes relevant du droit des affaires, mais non concernées par l'Ohada, et qui donc demeureront en vigueur en cas d'adhésion de la RDC à l'Ohada.

Tableau n° 23 : Dispositions internes (droit congolais) non abrogeables en l'état actuel du système Ohada

Matières	Textes	Observations
Concurrence déloyale	Ordonnance législative n° 41-63 du 24 février 1950	
Banque et crédit	Loi n° 003-2002 (activité et contrôle des établissements de crédit)	
Assurance obligatoire	Ordonnance-loi n° 66-622 du 23 novembre 1966	
Travail	loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 (Code du travail)	
Droit pénal	Décret du 30 janvier 1940 (Code pénal)	
Droit civil	code civil	
Investissements	Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 (Code des investissements)	
Prix	Décret-loi du 20 mars 1961 et mesures d'exécution	
Effets de commerce	Ordonnance-loi n° 68-195 du 30 mai 1968 (modifiant le décret du 10 décembre 1951 sur le chèque) ; décret du 28 juillet 1934, tel que modifié par le décret du 2 décembre 1944, la loi du 10 août 1953 et l'ordonnance-loi du 11 avril 1966 (lettre de change et billet à ordre)	
Législation sur les hydrocarbures		
Mines	Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 (Code minier)	
Code forestier		
Code fiscal	Projet	
Code douanier	Projet	
Code de l'énergie	Projet	

Le tableau ci-après présente les matières du droit interne des affaires dont la survie sera de courte durée, compte tenu de l'évolution du système Ohada, singulièrement des projets d'actes uniformes en cours.

Tableau n° 24 : Dispositions du droit internes probablement abrogeables à terme

Matières	Textes	Observations
Exercice du commerce	Loi n° 73-009 du 5 janvier 1973 (loi particulière sur le commerce) et mesures d'exécution ; ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 (petit commerce) et mesures d'exécution	
Concurrence déloyale	Ordonnance législative n° 41-63 du 24 février 1950 et Décret-loi du 20 mars 1961	Abrogation partielle
Banque et crédit	Loi n° 003-2002 (activité et contrôle des établissements de crédit)	
Assurance obligatoire	Ordonnance-loi n° 66-622 du 23 novembre 1966	
Travail	Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 (code du travail)	
Droit processuel	Décret du 7 mars 1960 (code de procédure civile)	Abrogation très partielle
Droit civil	Code civil (droit des contrats)	Abrogation partielle

Encadré 11 : Projets d'actes uniformes

Droit du travail
Droit de la vente aux consommateurs
Droit de la concurrence
Droit bancaire
Droit de la propriété industrielle
Droit des sociétés civiles
Droit des sociétés coopératives et mutualistes
Droit des contrats
Droit de la preuve

5.2.2. Processus d'harmonisation du droit des affaires

1° Harmonisation globale

L'introduction automatique des actes uniformes dans notre ordre juridique justifiera progressivement l'adaptation de notre droit : par exemple, lorsque le code des investissements fait allusion à une SARL, il faudra remplacer SARL par SA.

Ce processus d'harmonisation globale se réalisera dans le cadre d'un véritable toilettage de nos lois qui, notamment en matière d'amendes pénales, se réfère encore aux anciennes monnaies, voire au franc congolais de l'époque qui n'a rien à voir avec le franc congolais d'aujourd'hui. Autre exemple : article 446.1 à 446.5 du code civil livre III (sociétés)

2° Harmonisation sectorielle du droit des affaires

Le droit uniforme issu de l'Ohada renvoie aux droits nationaux les mesures de mise en œuvre de certaines dispositions des actes uniformes. De même, il se réfère à diverses autorités ou mécanismes par des termes génériques qu'une intervention interne doit préciser. Enfin, et surtout, en matière de droit pénal, le droit Ohada détermine les incriminations mais laisse aux Etats parties le soin de fixer les sanctions pénales.

Toutes ces hypothèses appellent des interventions du législateur national, à travers un processus d'harmonisation du droit des affaires.

5.2.3. Tableaux récapitulatifs des transformations de l'ordre juridique interne : état du droit congolais après l'adhésion

**Tableau n° 25 : Branches juridiques ciblées par le nouveau droit des affaires issu de l'Ohada
(Classification globale fondée sur le dualisme juridique classique)**

Droit public	Droit privé
■	■
■	■

Matières concernées : ■ *Matières non concernées :* ■ .

**Tableau n° 26 : Branches juridiques ciblées par le nouveau droit des affaires issu de l'Ohada
(Classification par sous-branche)**

Matières	Droit public					Matières	Droit privé				
	TC	PC	LC	TLC	NC		TC	PC	LC	TLC	NC
Droit constitutionnel					■	Droit civil des personnes					■
Droit pénal				■		Droit civil des biens + sûretés			■		
Droit fiscal						Droit civil des obligations				■	
Droit administratif					■	Droit des sociétés	■				
Droit financier					■	Droit commercial	■				
Droit international public					■	Droit du travail					
						Procédure civile			■		
						Droit des assurances					■
						Droit de la concurrence					■
						Droit du transport		■			
						Droit aérien					■
						Droit maritime					■

Matières totalement concernées (TC) : ■ *Matières sensiblement concernées (SC) : ■* *Matières partiellement concernées (PC) : ■*
Matières légèrement concernées (LC) : ■ *Matières très légèrement concernées (TLC) : ■* *Matières non concernées (NC) : ■* .

5.3. Impact sur la formation des juristes

5.3.1. Impact sur le programme actuel de formation des juristes

L'adhésion de la RDC à l'Ohada entraînera des modifications dans le programme d'enseignement applicable dans les facultés de droit. Ce programme est loin de donner satisfaction à l'heure actuelle, ce qui, en dehors même de toute considération relative au processus d'adhésion à l'Ohada, a déjà suscité une réforme, certes à son tour fort controversée quant à son contenu (voir infra).

Au-delà du programme d'enseignement, c'est la formation elle-même qui s'intensifiera à divers degrés pour une mise à niveau et une maîtrise du nouveau droit des affaires par les enseignants. Ces derniers harmoniseront les méthodes d'enseignement du droit des affaires et seront à même, plus que par le passé, de renforcer leur capacité dans la transmission des connaissances.

Le programme en lui-même ne sera affecté que dans l'option droit économique et social. Globalement, moins d'un quart de la matière enseignée est ciblé.

Le tableau suivant montre le faible niveau de l'impact des normes Ohada sur l'ensemble des matières enseignées dans les facultés de droit, en prenant comme référence le programme de la faculté de droit de l'Université Protestante au Congo (du reste puisé des textes étatiques obligatoires, à l'exception de quelques matières à connotation religieuse).

Tableau n° 28 : Impact des normes Ohada sur le programme actuel d'enseignement du droit

N°	G1	G2	G3	L1	L2	Observations
1.	Civisme et Développement	Droit civil : (2 ^{ème} : les biens)	La procédure civile	Les grands services publics de l'Etat	Le droit commercial comparé	
2.	Logique et l'expression écrite et orale	Droit pénal général	Le droit financier	Le Droit des Sociétés	Le droit international privé	
3.	Les notions de Philosophie	Méthodes des sciences sociales	Le droit commercial général	Le Droit Fiscal	Les principaux systèmes juridiques contemporains	
4.	Notions de psychologie	Les structures et les institutions sociopolitiques de l'Afrique traditionnelle	Le droit administratif et les institutions administratives	Le Droit du Travail et la Sécurité sociale	Le contentieux administratif	
5.	Les notions de sociologie et d'anthropologie culturelle	La Législation en matière économique	Le droit international Public	Les contrats commerciaux	La théorie des relations internationales	
6.	L'économie politique	La vie Internationale	Le droit pénal spécial	Le droit civil : les sûretés	Les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités	
7.	L'introduction à la Science Politique	La procédure pénale	Les contrats usuels	Les organisations internationales	Le droit des assurances	
8.	L'histoire des idées et des faits politiques, économiques et sociaux	Les finances publiques	L'Eglise et Etat	Les relations internationales	L'éthique et la déontologie des professions juridiques	
9.		Le droit civil (3 ^{ème} partie : obligations)	Un Stage de deux mois	Les relations internationales africaines	Un stage de trois mois	
10.	Le droit constitutionnel et les institutions politiques	La criminologie	La Rédaction d'un Travail de fin d'études		La rédaction et la défense d'un mémoire	
11.	Le droit économique et social	Les institutions politiques en République Démocratique du Congo				
12.	Le droit civil (1 ^{ère} partie : les personnes)	La Comptabilité				
13.	L'organisation et les compétences judiciaires.	L'Anglais				
14.		Les statistiques				
15.	L'initiation à la recherche Scientifique	L'histoire de la Révélation (nouveau Testament)				
16.	L'informatique					

Droit Economique et Social						
1.			Le Droit de transports	Le droit maritime	Le droit international du travail	
2.			Le Droit Minier	Le droit du commerce international	Le droit de la propriété intellectuelle	
3.			Le Droit agricole	Les institutions économiques internationales	Le droit fiscal international	
4.			Le droit pénal des affaires	L'analyse des bilans	La réglementation des changes	
5.			Un Séminaire de Droit économique et social.	Le droit de la concurrence	La gestion des entreprises	
6.				Le droit de la construction	Le droit de l'établissement	
7.				Le droit Aérien	Les clauses d'adhésion et la protection du consommateur	
8.				La réglementation des prix	Un séminaire de droit économique et social	
9.				Un séminaire de droit économique et social		
Droit Privé et judiciaire						
1.			L'évolution du droit de la famille	Les progrès techniques et la responsabilité civile	Le droit civil comparé	
2.			L'évolution du Droit des biens	Le domaine de l'Etat, l'aménagement du territoire et l'urbanisme	Les clauses d'adhésion et la protection de consommateur	
3.			L'évolution du droit pénal	Les questions spéciales des obligations	Des questions spéciales de procédure civile	
4.			La protection de la jeunesse	Le droit pénal comparé	L'évolution de la criminalité en R.D.C.	
5.			Le droit pénal et la procédure pénale militaires	La psychiatrie criminelle	Les voies d'exécution en matière civile et pénale	
6.			L'administration de la preuve	Le droit pénal international	La psychologie judiciaire	
7.			La criminalistique	Un séminaire du droit privé et judiciaire	La sociologie pénitentiaire	
8.			Le droit et les sciences pénitentiaires		La philosophie du droit	
9.			Le droit pénal des affaires		Un séminaire de droit privé et judiciaire	
10.			Un séminaire de privé et judiciaire			

Droit Public						
1.			Les sciences administratives	Le droit international des communications	Le droit de la sécurité internationale	
2.			Le droit et les pratiques diplomatiques	Les régimes politiques comparés	Les relations économiques internationales	
3.			La rédaction et la correspondance administrative	Les études comparées des techniques d'organisation administrative dans les pays étrangers	Le fonctionnement des institutions internationales	
4.			L'évolution des institutions administratives en RD C de 1885 à nos jours	Les institutions politiques de l'Afrique contemporaine	Les méthodes des Sciences politiques	
5.			Le droit de l'information	Le droit de la coopération internationale	Les marchés publics	
6.			L'administration et le développement	Un séminaire de Droit Public	Le droit de la fonction publique internationale	
7.			La politique étrangère de la RDC		Le droit international humanitaire	
8.			Un séminaire de Droit Public		Le droit de l'environnement	
9.					Les libertés publiques.	
10.					Un séminaire de droit public	

Légende :

Matières totalement concernées (TC) :
Matières sensiblement concernées (SC) : .
Matières partiellement concernées (PC) :
Matières légèrement concernées (LC) : .
Matières très légèrement concernées (TLC) :
Matières non concernées (NC) : .

5.3.2. Impact sur la réforme du programme de formation des juristes

La réforme des programmes d'enseignement, qui aurait dû entrer en vigueur depuis l'année académique 2003-2004, se trouve au centre de quelques controverses, ce qui laisse présager sa correction dans un proche avenir, voire une sensible reconfiguration.

Telle qu'elle se présente, cette réforme est très partiellement touchée par le nouveau droit des affaires issu de l'Ohada. L'observation précédente sur le programme actuel se retrouve donc ici de manière quasi-équivalente.

Le tableau reproduit en page suivante indique les matières dont l'adhésion de la RDC à l'Ohada entraînera la modification dans l'enseignement du droit.

Tableau n° 29 : Impact des normes Ohada sur la réforme du programme d'enseignement du droit







N°	Matières Communes de G1 à G3	Matières à option en G3	Matières communes de L1 à L2	Matières à Option de L1 à L2		Observation
	Droit Economique et Social		Droit Economique et Social			
1.	L'éducation à la citoyenneté	Le droit agricole et forestier	Le droit administratif : les grands services publics de l'Etat	Le droit aérien et de l'espace		
2.	La philosophie et l'éthique	Le droit minier	Le droit commercial	Le droit du commerce international		
3.	La logique et l'argumentation juridique	Le droit océanique et maritime	Le droit fiscal	Les institutions économiques internationales		
4.	La psychologie générale	Le droit pénal économique	Le droit international privé	L'analyse des bilans		
5.	La sociologie générale et l'anthropologie culturelle	Le droit comptable	Le droit communautaire économique africain	Le droit de la concurrence		
6.	L'introduction à la science Politique		Le droit social : la législation sociale, le droit du travail et le droit de la sécurité sociale	La réglementation des prix		
			Un séminaire	La réglementation des changes		
				Le droit commercial international privé		
7.	L'économie politique	Droit Privé et judiciaire		Le droit international du travail		
8.	Le droit coutumier congolais	L'évolution du droit de la famille	Le droit civil	Le droit de la propriété intellectuelle		
9.	L'introduction générale à l'étude du droit	L'évolution du droit des biens	L'éthique et la déontologie des professions juridiques	Le droit fiscal international		
10.	Le droit public constitutionnel (le droit constitutionnel congolais et la théorie générale de l'Etat, ainsi que le droit, les structures et les institutions traditionnels	L'évolution du droit pénal	Le droit des assurances	La gestion des entreprises		

	africains)					
11.	Le droit civil (des personnes, des biens, des obligations)	La protection de la jeunesse	La rédaction et la défense d'un mémoire	Le droit de l'établissement		
12.	Le droit judiciaire	Le droit pénal et la procédure pénale militaire	Un stage.	Les clauses d'adhésion et la protection des consommateurs		
13.	L'introduction au droit économique	L'administration de la preuve		Le droit comparé de la sécurité sociale		
14.	Le droit pénal	La criminalistique		Les conventions économiques d'origine coutumière interethnique et africaine		
15.	La technique de recherches et la méthodologie juridique	Le droit et les sciences pénitentiaires				
16.	L'histoire du droit et des idées politiques, sociales et économiques	Le droit pénal économique				
17.	Les finances publiques	La rédaction et la correspondance administrative		Droit Privé et judiciaire		
18.	La criminologie générale	Le droit naturel		La philosophie du droit Le progrès technique et la responsabilité civile		
19.	La comptabilité générale			Domaine de l'Etat, Aménagement du territoire et Urbanisme		
20.	La législation en matière économique	Droit Public		Les questions spéciales des obligations		
21.	Le droit financier et les institutions financières	Les sciences administratives		Le droit pénal international		
22.	Le droit commercial	Les institutions politiques de l'Afrique contemporaine		La statistique		
23.	Le droit administratif et les institutions administratives	Les méthodes en sciences politiques		Le droit de la guerre		
24.	Le droit international public	La rédaction et la correspondance administrative		Le droit civil comparé, régimes matrimoniaux, libéralités, successions		

25.	Le droit de transport	L'évolution des institutions administratives de 1885 à nos jours		Les clauses d'adhésion et la protection des consommateurs		
26.	L'anglais	L'administration et le développement		Des questions spéciales de procédure civile		
27.	Un séminaire à choisir parmi les matières autorisées par la Faculté	Le droit naturel		Le droit d'exécution de la criminalité au Congo		
28.	Un stage			La psychologie judiciaire		
29.	L'informatique			La criminologie clinique		
30.	La statistique descriptive et inférentielle					
31.	La rédaction et la défense d'un travail de fin cycle.			Les questions spécifiques du droit des contrats		
				Droit public		
33.				Le droit international des espaces		
34.				La politique étrangère du Congo		
35.				Les régimes politiques comparés		
36.				Le domaine de l'Etat, l'aménagement du territoire et l'urbanisme		
37.				Les études comparées des techniques d'organisations administratives étrangères		
38.				Le droit de la coopération internationale		
39.				Le droit communautaire africain		
40.				L'évolution histoire du droit congolais de 1885 à nos jours		
41.				Le droit de sécurité internationale		
42.				La prévention et la réglementation des conflits internationaux		

43.				Les relations économiques internationales		
44.				Le fonctionnement des institutions internationales		
45.				Le droit diplomatique et consulaire		
46.				Des questions spéciales de droits coutumiers et les techniques traditionnelles de résolution de conflits		
47.				Les marchés publics		
48.				Le droit de la fonction publique		
49.				Les régimes politiques		
50.				Le droit international humanitaire		
51.				Le droit de l'environnement		

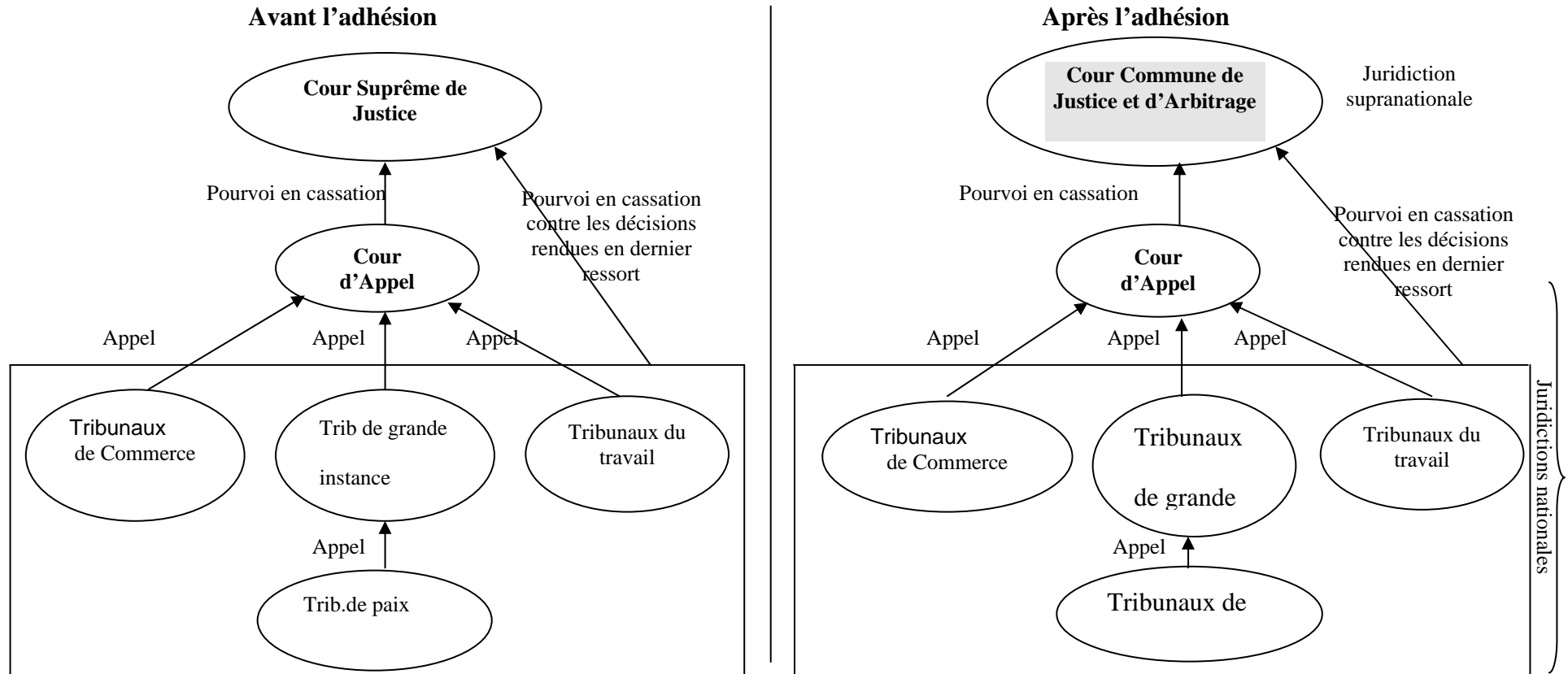
Légende :

Matières totalement concernées (TC) :  **Matières sensiblement concernées (SC) :**  **Matières partiellement concernées (PC) :**  **Matières légèrement concernées (LC) :**  **Matières très légèrement concernées (TLC) :**  **Matières non concernées (NC) :**  .

5.4. Impact sur la pratique du droit

5.4.1. Impact sur l'organisation judiciaire

Figure 2 : Adaptation de l'organisation judiciaire au droit processuel des affaires issu de l'Ohada



La Cour Suprême de Justice perd toute compétence en matière de droit des affaires.

5.4.2. Impact sur l'activité judiciaire

L'adhésion à l'Ohada incitera les praticiens (essentiellement les magistrats et avocats) du droit à se former et à actualiser leurs connaissances tout en approchant et en maîtrisant l'évolution de la pensée juridique moderne.

Elle leur permettra de se doter d'outils nettement plus complets et accessibles que par le passé, qu'il s'agisse de la législation applicable aux affaires, de la jurisprudence et de la doctrine. En effet l'analyse des sources du droit se réalisera désormais dans un espace plus large, dans un esprit d'émulation et de performance pour les doctrinaires.

Outre les formations de professionnels au niveau local, la contribution de l'Ecole régionale supérieure de formation des magistrats à la formation des juristes des Etats parties sera profitable au renforcement des capacités des praticiens congolais.

Les praticiens du droit perdront ainsi le réflexe colonial de se référer systématiquement à l'ordonnance du 14 mai 1886 pour combler les lacunes du droit. En effet, si le recours aux principes généraux du droit des pays civilisés se justifiait au dix-neuvième siècle, il s'avère gênant au vingtième siècle. Le droit ne sera jamais parfait et complet. Mais certaines lacunes peuvent être tolérées, d'autres doivent inquiéter et susciter un véritable sursaut d'orgueil des juristes et du législateur pour actualiser et moderniser le système juridique. Ainsi, si en 1926 le régime juridique de la SARL (équivalent de la SA en droit Ohada) reposait sur trois articles (articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 22 juin 1926), cela devient inadmissible en 2004 pour une forme de société susceptible de convenir aux grandes affaires et dont l'adoption est obligatoire en matière bancaire et d'assurances.

5.5. Impact sur la gestion des entreprises et la profession comptable

5.5.1. Impact sur la gestion des entreprises

L'adhésion au Traité de l'OHADA entraînera l'obligation pour les entreprises congolaises l'application de l'acte uniforme sur le droit comptable. Il s'ensuivra donc un passage du Plan Comptable Général Congolais de 1976 vers le référentiel unifié qu'est le système comptable OHADA, le SYSCOHADA.

Les entreprises pourront présenter des comptes plus transparents et bénéficier d'une meilleure appréciation du risque par les investisseurs. Cette transparence sera nettement plus accrue notamment avec l'obligation nouvelle de la présentation des comptes consolidés ou des comptes combinés.

L'organisation des entreprises s'améliorera certainement grâce à l'obligation faite aux dirigeants de mettre en place une organisation comptable qui pourra être codifiée dans un manuel des procédures comptables.

Le passage au référentiel OHADA nécessitera une vraie gestion de projet. Il se pourra en effet que beaucoup d'entreprises puissent considérer un changement de leur système d'information. Par rapport à ceci et à la nécessité de formation du personnel, une période de transition d'environ 2 ans sera nécessaire pour une application correcte de toutes les dispositions du droit comptable OHADA en RDC.

5.5.2. Impact sur la profession comptable

Le passage à l'OHADA correspondra pour la profession comptable à une révolution culturelle. Il s'agira de passer d'une comptabilité très marquée par l'influence des dispositions fiscales vers une comptabilité plus proche des normes comptables internationales. Le SYSCOHADA privilégie en effet la primauté de la réalité sur la forme, l'apparence.

Un effort de formation sera nécessaire aussi bien pour les professionnels que pour les enseignants. Pour arriver à disposer des cadres compétents dans le domaine de la comptabilité, cet effort est du reste incontournable même en dehors de l'hypothèse d'une adhésion au Traité de l'OHADA en raison de la convergence internationale actuelle dans le domaine des normes comptables. Le Plan Comptable Général Congolais qui date de 1976 n'est plus suffisamment pertinent.

6. RECOMMANDATIONS

6.1. OPTIONS ET MODALITES PRATIQUES DE L'ADHESION

6.1.1. Options

1° *La décision d'adhérer sans réserve au traité de l'Ohada*

- **Option**

Prendre formellement la décision d'adhérer à l'Ohada.

- **Intervenants**

Conseil des ministres (notamment sous l'impulsion des ministres ayant la Justice et l'Economie dans leurs attributions).

- **Actions**

Officialisation de l'option gouvernementale ; Création d'un Comité d'experts pour le projet Ohada (à convertir en Commission nationale de l'Ohada dès la signature du décret portant adhésion de la RDC) ; Préparation des actes requis : lettre d'intention, décret portant adhésion au traité de l'Ohada, projet de loi autorisant l'adhésion de la RDC au traité de l'Ohada.

2° *Le choix du point de départ de l'applicabilité du droit uniforme*

- **Option**

Déterminer la période transitoire devant séparer l'acte d'adhésion du dépôt de l'instrument d'adhésion (éventuellement quatre à huit mois), en d'autres termes le point de départ du délai de soixante jours marquant l'applicabilité directe du droit uniforme issu de l'Ohada (traité, règlement d'application et actes uniformes).

- **Intervenants**

Conseil des ministres (notamment sous l'impulsion des ministres ayant les Affaires étrangères, la Justice et l'Economie dans leurs attributions).

- **Action**

Préparation du processus de dépôt de l'instrument d'adhésion.

3° **La rationalisation de la période transitoire**

- **Options**

Poser les principes régissant la période transitoire entre l'acte d'adhésion et le dépôt de l'instrument d'adhésion ; Organiser le processus de mise en conformité du droit national par rapport aux normes de l'Ohada.

- **Intervenants**

Conseil des ministres (ministères : Justice et Economie) ; Commission d'experts ; Coopération internationale ; Institutions de l'Ohada.

- **Actions**

Initier les travaux d'expertise requis en prévision de l'harmonisation du droit congolais ;

Finaliser l'identification des dispositions légales et réglementaires abrogeables ;

Confectionner des tableaux de concordance entre le droit congolais des affaires et les normes de l'Ohada pour éclairer les utilisateurs (juristes, comptables, opérateurs économiques) ;

Assurer la formation de formateurs en droit Ohada ;

Adapter les programmes d'enseignement du droit des affaires ;

Optimiser la formation initiale des juristes et comptables ainsi que leur formation continue ;

Vulgariser le droit uniforme des affaires issu de l'Ohada.

6.1.2. Modalités

1° Lettre d'intention du Président de la République au Secrétaire Permanent de l'Ohada

- **Recommandation**

Pour se rapprocher du discours officiel, accomplir promptement cette formalité (l'adhésion de la RDC à l'Ohada a été annoncée pour le premier semestre 2004).

- **Intervenants**

Président de la République, Gouvernement (ministères : Justice, Economie).

- **Acte (formule proposée en annexe)**

Simple correspondance.

2° Décision relative à l'adhésion de la RDC au traité de l'Ohada

- **Recommandation**

Accomplir promptement cette formalité, étant entendu qu'elle ne marque pas le point de départ, dans notre pays, de l'applicabilité du droit uniforme issu de l'Ohada.

- **Intervenants**

Président de la République ; Gouvernement (Conseil des ministres, notamment sous l'impulsion des ministres ayant la Justice et l'Economie dans leurs attributions).

- **Acte (formule proposée en annexe)**

Délibération du Conseil des Ministres.

3° *Loi autorisant l'approbation de l'adhésion de la RDC au traité de l'Ohada*

- ***Recommandation***

Franchir cette étape, sans état d'âme, ni atermoiement.

- ***Intervenants***

Président de la République ; Parlement ; Gouvernement (ministères : Justice, Finances, Plan).

- ***Acte (formule proposée en annexe)***

Projet de loi à l'initiative du gouvernement ; Vote du projet de loi par le Parlement (loi ordinaire).

4° *Mise au point et dépôt de l'instrument d'approbation*

- ***Recommandation***

Mettre au point et déposer l'instrument d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire du traité de l'Ohada, en l'occurrence le Gouvernement de la République du Sénégal.

- ***Intervenants***

Président de la République et Gouvernement (ministère des Affaires Etrangères).

- ***Acte (formule proposée en annexe)***

Elaboration et dépôt de l'instrument d'approbation à la date à identifier librement comme point de départ du délai de soixante jours dont l'écoulement marquera le début de l'applicabilité directe du droit uniforme des affaires issu de l'Ohada.

5° Création de la Commission nationale de l'Ohada

- **Recommandation**

Instituer la Commission nationale de l'Ohada au moment de la formalisation de l'adhésion.

- **Intervenants**

Gouvernement (Ministre de la Justice, Ministre des Finances).

- **Acte (formule proposée en annexe)**

Arrêté ministériel portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de l'Ohada (à conformer au modèle préconisé par les instances de l'Ohada) ; arrêté ministériel portant nomination des membres de la Commission nationale de l'Ohada.

6.2. Ajustements juridiques et dispositions pratiques

6.2.1. Logique communautaire : l'ajustement constitutionnel est superfétatoire.

Les conclusions de la présente étude, singulièrement l'argumentation présentée au point 4.1, montrent que l'adhésion peut se réaliser sans révision constitutionnelle. De même, elle ne suppose pas que l'on attende l'adoption d'une nouvelle constitution, celle de la transition organisant suffisamment et valablement l'exercice du pouvoir et les règles fondamentales régissant le pays.

6.2.2. Mise en conformité : l'ajustement législatif est opportun et parfois indispensable.

L'adhésion elle-même suppose une loi qui l'autorise. Mais au-delà de cette formalité, une harmonisation de notre droit peut justifier l'intervention législative en vue d'une mise en conformité avec les normes de l'Ohada.

Les actes uniformes renvoient aux lois nationales certaines dispositions parfois indispensables pour leur mise en œuvre. Le parlement national est alors compétent à cet égard. De même en sera-t-il surtout à l'égard de toutes les infractions fixées par les actes uniformes : seul le législateur national est compétent pour déterminer les sanctions pénales correspondantes.

Ainsi survit une plage de spécificités nationales, encore que l'intérêt général de la communauté requerra à terme un effort d'harmonisation globale pour réduire les disparités entre les textes nationaux que les Etats parties adoptent à ce titre.

7. ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 : ACTES ET TEXTES

**LETTRE D'INTENTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AU SECRETAIRE
PERMANENT DE L'OHADA**

Kinshasa, le _____.

Monsieur le Secrétaire Permanent,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente en vue de confirmer la volonté de la République Démocratique du Congo d'adhérer au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Mon pays entend en effet prendre part au processus d'harmonisation du droit des affaires et contribuer ainsi à stimuler l'émergence d'une communauté économique africaine et à consolider l'unité africaine.

Cet idéal précieux rencontre harmonieusement la détermination du Gouvernement congolais à assainir l'environnement des affaires au plan interne, notamment par un renforcement de la sécurité juridique et judiciaire.

Aussi dès réception de votre réponse à la présente, et conformément à l'ordre juridique et institutionnel congolais, le Gouvernement de transition adressera-t-il à l'Assemblée Nationale un projet de loi autorisant l'approbation dudit Traité conformément à l'article 192 de la Constitution de la Transition.

Je signerai ensuite l'instrument d'approbation qui consacrera l'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), instrument dont le Gouvernement de mon pays veillera au dépôt en temps opportun auprès du Gouvernement de la République sœur du Sénégal dans le respect des dispositions du Traité susvisé.

Dans cette heureuse perspective, je vous prierais de tenir à la disposition du Gouvernement de la République Démocratique du Congo la copie certifiée conforme du Traité de Port-Louis.

Ainsi, conscient de sa mission africaine, le Congo s'investira et déploiera tous efforts, singulièrement sur les plans normatif et institutionnel, pour l'harmonisation du droit des affaires dans notre continent en vue d'en favoriser l'intégration et le développement.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Permanent, l'assurance de ma parfaite considération.

Joseph Kabila

LOI N° _____ DU _____
AUTORISANT L'APPROBATION DU TRAITE DU 17 OCTOBRE 1993 RELATIF A
L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE

Exposé des motifs

Signé à Port-Louis, capitale de l'île Maurice, le 17 octobre 1993, le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies ainsi que par la promotion de l'arbitrage et la mise en œuvre de mécanismes judiciaires adéquats en matière de règlement des litiges commerciaux.

La mise en place du droit uniforme des affaires issu de cette organisation internationale contribuera à renforcer la sécurité juridique et judiciaire des opérateurs économiques, paramètre indispensable à l'amélioration du climat d'investissement.

De même, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'Ohada accélérera la modernisation de l'ordre juridique congolais et optimisera nos initiatives en vue du renforcement des capacités des magistrats et auxiliaires de justice, non sans offrir à notre pays une nouvelle opportunité d'accomplir sa mission africaine. L'OHADA constitue en effet un regroupement régional qui entend promouvoir l'unité africaine et favoriser l'institution d'une Communauté Economique Africaine.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée l'approbation du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Fait à Kinshasa, le _____.

Joseph Kabila

APPROBATION
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TRAITE DU 17 OCTOBRE 1993
RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE

Joseph Kabila

Président de la République

A Tous ceux qui les présentes verront salut !

Ayant vu et examiné ledit Traité, nous l'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses dispositions qui y sont contenues et en vertu de la loi n° _____ du _____ qui en autorise l'approbation conformément à l'article 192 de la Constitution de la Transition ;

Déclarons qu'il est approuvé et y adhérer formellement, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

Fait à Kinshasa, le _____

Joseph Kabila

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE
L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Article 1^{er} :

Il est créé une Commission nationale pour l'harmonisation du droit des affaires, ci-après désignée la Commission, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le présent arrêté.

La Commission est administrativement rattachée au ministère chargé de la justice. Elle élabore son règlement d'ordre intérieur en se conformant aux dispositions du présent arrêté et le soumet à l'approbation du ministre chargé de la justice.

SECTION I : ATTRIBUTIONS

Article 2 :

La Commission est chargée de l'étude et du suivi des questions relatives à la coopération et à l'intégration en matière de droit des affaires dans le cadre de l'OHADA.

A cet effet, elle assure des attributions générales et des attributions spéciales.

Paragraphe I : Attributions générales

Article 3 :

La Commission assure de manière générale :

1. le traitement, la mise en œuvre et le suivi des actes et décisions relatifs à l'harmonisation du droit des affaires ;
2. l'étude des avant-projets d'actes uniformes ou de règlements et la formulation d'observations pour le compte du gouvernement ;
3. la promotion de la formation sur le droit des affaires harmonisé ;
4. la collecte, la centralisation, la diffusion de l'information juridique et la vulgarisation de la documentation relative au droit des affaires harmonisé ;

5. l'organisation et le suivi de la mise en conformité du droit national par rapport au droit des affaires harmonisé ;
6. la formulation d'observations sur les difficultés constatées dans l'application du Traité, des actes uniformes et des règlements de l'OHADA pour le compte du gouvernement.

Paragraphe II : Attributions spéciales

Article 4 :

La Commission est spécialement chargée en ce qui concerne les relations fonctionnelles de l'Etat avec la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ci-après désignée la Cour :

1. de centraliser et de transmettre à ladite Cour les demandes d'avis consultatifs émanant du gouvernement ou des juridictions nationales, en application de l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
2. de centraliser et de transmettre aux juridictions nationales les avis consultatifs émanant de ladite Cour et qui sont relatifs aux demandes visées au point 1 du présent article ;
3. de se prononcer, à la demande du ministre chargé de la justice, sur l'opportunité de saisir la Cour pour avis consultatif ;
4. d'étudier les dossiers communiqués au gouvernement par la Cour, en application des articles 55 et 57 de son Règlement de Procédure et de faire les observations y relatives.

SECTION II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Paragraphe 1 : Composition de la Commission

Article 5 :

La Commission comprend notamment un ou plusieurs représentants des structures ci-après :

- le ministère chargé de la justice ;
- le ministère chargé du commerce ;
- le ministère chargé des finances ;
- le ministère chargé du travail ;
- les institutions universitaires (droit et économie) ;
- le ministère chargé de l'intégration régionale ;

- le ministère chargé de l'agriculture ;
- les organisations patronales ;
- l'ordre des avocats ;
- la chambre des huissiers ou, à défaut, un huissier de justice désigné par le ministre de la justice ;
- l'ordre des notaires ou, à défaut, un notaire désigné par le ministre de la justice ;
- l'ordre des experts-comptables ou, à défaut, un expert comptable désigné par le ministre des finances ;
- la Banque Centrale ;
- l'association congolaise des banques ;
- le service des droits d'auteurs (un professionnel désigné par le ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions) ;
- le service de la propriété industrielle (un professionnel désigné par le ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions) ;
- les coopératives agricoles ou artisanales ;
- les coopératives d'épargne et de crédit.

Les membres de la Commission sont nommés, pour une durée de quatre ans renouvelable, par acte réglementaire à l'initiative du ministre chargé de la justice sur proposition des structures de tutelle.

Le Président de la Commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne qualifiée.

Article 6 :

Les organes de la Commission sont l'Assemblée et le Bureau.

Paragraphe II : L'Assemblée de la Commission

Article 7 :

L'Assemblée est présidée par le Président de ladite Commission. En cas d'empêchement, elle est présidée par son Vice-président.

Article 8 :

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à défaut, à l'initiative de la moitié de ses membres autour d'un ordre du jour déterminé.

Le Président et les rapporteurs signent les décisions de l'Assemblée.

Article 9 :

L'avis de convocation précisant la date, le lieu et l'ordre du jour est remis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'extrême urgence.

Article 10 :

L'Assemblée donne les grandes orientations des actions de la Commission et apprécie les projets d'actions futures. A cet effet :

1. elle discute du programme d'activités de la Commission et lui apporte les amendements et améliorations nécessaires ;
2. elle exerce en outre les compétences prévues aux points 2 et 6 de l'article 3 du présent texte.

Paragraphe III : Le Bureau

Article 11 :

La Commission est dirigée par un bureau comprenant un Président, un Vice-président, un Rapporteur et un Rapporteur adjoint.

Les membres du bureau sont nommés à cette qualité, parmi les membres de ladite Commission, par acte réglementaire à l'initiative du ministre chargé de la justice, après consultation du ministre chargé des finances.

Article 12 :

Le Président de la Commission est choisi parmi les représentants du ministère chargé de la justice.

Le Vice-président est choisi parmi les représentants du ministère chargé des finances.

Article 13 :

Le Bureau de la Commission veille à l'accomplissement de la mission confiée à celle-ci. Il initie et coordonne les activités de la Commission.

Article 14 :

Le bureau exerce les compétences prévues aux points 1, 3, 4 et 5 de l'article 3 et aux points 3 et 4 de l'article 4 du présent texte.

Article 15 :

Le Bureau supplée l'Assemblée hors session de celle-ci dans les cas d'urgence manifeste ; le cas échéant, sa décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée pour information.

Article 16 :

Le Bureau est assisté d'un secrétariat.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 17 :**

Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont imputables au budget de l'Etat et font l'objet d'un budget annexe du ministère chargé de la justice.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES**Article 18 :**

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 19 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Fait à Kinshasa, le _____.

Sé Ministre de la Justice

7.2. ANNEXE 2 : ETAT DU DROIT DES AFFAIRES

7.2.1. SYNTHÈSE DU DROIT CONGOLAIS DES AFFAIRES

I. DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL CONGOLAIS

I.1. Base légale

Décret du 2 août 1913, décret du 24 avril 1922, décret du 6 mars 1951, ordonnance-loi n° 79-025 du 7 février 1928, ordonnance-loi n° 79-021 du 2 août 1979, ordonnance-loi n° 73-236 du 13 août 1973, loi n° 73/009 du 5 janvier 1973 et d'autres textes légaux et réglementaires connexes.

I.2. Définition : Commerçants – Actes de commerce

I.2.1. Les commerçants :

Sont commerçants, ceux qui font profession des actes qualifiés commerciaux par la loi (article 1 D 2 août 1913).

I.2.2. Les actes de commerce :

La loi répute actes de commerce :

- Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ; toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat ;
Toute location de meubles pour sous-louer et toute sous-location qui en est la suite ;
Toute entreprise de manufactures ou d'usines, de travaux publics ou privés, de commissions de transport, toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes ;
Toute opération de banque, change ou courtage ;
Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur.
Toutes obligations des commerçants même relatives à un immeuble, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;
- Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;
toutes expéditions maritimes ;
Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;
Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;
Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de la mer ;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage ;
 Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce ;
 Toutes les sociétés à but lucratif, quel que soit leur objet et qui sont constituées dans les formes du code du commerce sont commerciales et soumises aux règles du droit commercial.

I.3. Incapacité – Incompatibilité - Déchéance

Il est interdit au mineur, à la femme mariée, au prodigue et faible d'esprit ainsi qu'à l'aliéné de faire du commerce. Ils sont juridiquement incapables. Cependant le législateur a prévu quelques dérogations (autorisation maritale, autorisation paternelle ou tutélaire ou encore du tribunal).

L'exercice du commerce est interdit à certaines personnes (physiques) à cause de leurs fonctions (avocats, magistrats, médecins...).

Certaines personnes condamnées pour des infractions d'une indignité notoire sont déchues du droit de faire du commerce.

I.4. Droits et obligations du commerçant

I.4.1 Droits

La loi accorde aux commerçants des droits spécifiques :

- Dénomination sociale ;
- Régimes exceptionnels (concordat, sursis...) ;
- Juridiction spéciale.

I.4.2. Obligations

Les commerçants sont soumis à diverses obligations :

- **L'immatriculation au registre du commerce (Décret 6 mars 1951)**

Nul ne peut exercer une profession commerciale en RDC s'il n'est immatriculé à un registre de commerce ; nul ne peut exercer une autre activité commerciale que celles mentionnées au registre de commerce (article 2, décret du 6 mars 1951).

L'immatriculation au registre de commerce fait présumer la qualité de commerçant (article 3, décret du 6 mars 1951).

- **Publication de la convention matrimoniale (Décret du 24 avril 1922)**

Tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant doit être déposé au moins par extrait au greffe du tribunal de grande instance (prochainement : greffe du tribunal de commerce) du principal établissement du commerçant.

- **La tenue des livres de commerce (D. 31 juillet 1912)**

Tout commerçant doit tenir des livres et y indiquer, d'après les principes d'une comptabilité régulière, l'état de ses opérations commerciales et sa situation de fortune.

- **La concurrence loyale**

Le principe de la liberté du commerce reconnu en RDC entraîne par voie de conséquence le principe de la liberté de la concurrence. La loi prévoit et interdit les actes de concurrence déloyale.

- **Le numéro d'identification nationale**

Un numéro d'identification nationale est attribué par l'autorité compétente à chaque personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, libérale ou de service sur le territoire de la RDC.

- **L'exercice du petit commerce**

Par dérogation aux dispositions du décret du 6 mars 1951, l'exercice du petit commerce n'est subordonné qu'à la détention de la patente. L'exercice du petit commerce n'est pas soumis à l'obligation de tenir l'ensemble des livres de commerce.

- **L'exercice du commerce par les étrangers (loi n° 73/009 du 5 janvier 1973).**

Certaines activités commerciales énumérées à l'article 5 de la loi n° 73/009 du 5 janvier 1973 sont exclusivement réservées aux congolais (article 1, loi n° 73/009 du 5 janvier 1973).

Toutefois, le législateur a prévu une dérogation pour les étrangers remplissant certaines conditions.

I.5. Effets de commerce

Des dispositions particulières régissent la présentation, la forme, la détention et d'autres activités liées au chèque (décret du 10 décembre 1951), à la lettre de change, au billet à ordre (décret du 28 juillet 1934) ou au warrant (décret du 20 mars 1923).

I.6. Gage commercial

L'arrêté royal du 19 janvier 1960 indique les conditions auxquelles le fonds de commerce peut être donné en gage. Ce texte organise également l'escompte et le gage de la facture.

I.7. Bail - vente

Le bail et la vente sont régis par le code civil livre III. L'ordonnance-loi n° 35/115 du 7 mars 1960 s'intéresse principalement à la vente et au prêt à tempérament.

I.8. Preuve - Prescription

- En matière commerciale la liberté de la preuve peut s'administrer par tous moyens (liberté de la preuve).
- La prescription en matière commerciale est limitée à une durée de dix années (article 43, loi n° 002/2001 du 3 juillet 2001).

I.9. Tribunal de commerce

Les litiges en matière commerciale, qui étaient jadis de l'apanage des tribunaux de droit commun, seront désormais reçus par les tribunaux de commerce institués par la loi. Toutefois, en attendant l'instauration effective des tribunaux de commerce, les tribunaux de droit commun continuent à user de cette prérogative.

II. DROIT CONGOLAIS DES SOCIETES

II.1. Base légale

Décret du 27 février 1887, arrêté royal du 22 juin 1926, décret du 24 mars 1956, Code civil livre III (articles 446.1 à 446.6).

II.2. Définition de la société (article 446.1 CCL III)

L'article 446.1 du Code civil livre III définit la société comme « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

Cette définition fait ressortir le caractère contractuel et pluripersonnel, ce qui exclut la société unipersonnelle. Au-delà de sa forme contractuelle, la société revêt une dimension institutionnelle et est dotée de la personnalité morale.

II.3. Les différentes formes de société (article 1^{er}, décret du 27 février 1887)

Le droit congolais distingue cinq formes de sociétés commerciales :

II.3.1. La société en nom collectif (SNC) : Tous les associés (personnes physiques) ont la qualité de commerçant et sont liés solidairement et indéfiniment au passif social.

II.3.2. La société en commandite simple (SCS) : Coexistence de deux catégories d'associés :

- Les commandités qui ont la qualité de commerçant et dont la responsabilité au passif social est solidaire et indéfinie ;
- Les commanditaires qui n'ont pas nécessairement la qualité de commerçant et dont la responsabilité au passif social est limitée à leurs apports respectifs.

II.3.3. La société privée à responsabilité limitée (SPRL)

A mi-chemin entre les sociétés de personnes et les sociétés des capitaux, la société privée à responsabilité limitée est celle dans laquelle les droits des associés sont représentés par des parts sociales qui ne sont pas librement cessibles ou transmissibles. La responsabilité des associés au passif social est limitée à leurs mises initiales (apports).

II.3.4. La société par actions à responsabilité limitée (SARL)

Sociétés des capitaux, la SARL est une société ouverte et dominée par l'intuitus pecunia.

La responsabilité des actionnaires au passif social est limitée au montant de leurs apports respectifs.

La constitution d'une SARL est conditionnée par un nombre minimum d'actionnaires (sept) et l'obtention de l'autorisation présidentielle.

II.3.5. La société coopérative (Décret du 24 mars 1956)

Elle regroupe au moins dix personnes et son objet social consiste en la promotion des intérêts économiques et sociaux des membres par la mise en œuvre des principes de la coopération.

La société coopérative est caractérisée par trois éléments à savoir :

- La mobilité des coopérateurs ;
- La variabilité du capital social ;
- La responsabilité solidaire et indéfinie de principe.

II.4. Situation juridique des sociétés commerciales

II.4.1. Personnalité juridique

L'article 1^{er} du décret du 27 février 1887 reconnaît aux sociétés une personnalité juridique distincte de celle des associés.

Cette personnalité s'obtient soit après le dépôt des statuts au greffe du tribunal de grande instance (pour la SNC, SCS, SPRL), soit après l'obtention de l'autorisation présidentielle pour la SARL ou l'autorisation du gouverneur de province pour la société coopérative.

II.4.2. La responsabilité

- **Responsabilité civile de la société**

En vertu de la théorie du mandat, la société est responsable des actes posés par ses représentants. Sa responsabilité est également engagée pour les actes posés par ses préposés.

- **Responsabilité pénale de la société**

A l'exception de certaines dispositions législatives en matière économique, il est de principe qu'une société est pénalement irresponsable.

- **La responsabilité des fondateurs et des dirigeants sociaux**

Les fondateurs sont solidairement responsables du préjudice résultant de la nullité de la société ou de toute autre irrégularité relative à la constitution de la société.

Les dirigeants sociaux sont responsables de l'exécution du mandat qui leur est confié et des fautes commises dans leur gestion.

Les dirigeants sociaux peuvent, dans le cadre d'une action en comblement du passif social, être tenus solidairement et indéfiniment du passif social lorsqu'ils ont compromis la situation financière de la société par des prélèvements ; de même en est-il si par leur fait, il y a un désordre dans la tenue de la comptabilité ou s'ils se sont rendus coupables de fraude ou de dol au préjudice des créanciers sociaux ou associés.

II.5. La transformation des sociétés

La législation congolaise ne prévoit de transformation que pour des SPRL (article 42), mais une transposition aux autres types de société est tolérée. Cette opération est subordonnée à l'accord unanime des associés.

La transformation de la société n'a aucune incidence sur la personnalité morale ni sur les droits acquis des tiers.

II.6. Groupes de sociétés et Restructurations

La législation congolaise ne contient aucune disposition sur les participations et groupes de sociétés. Même lacune pour les fusions, scissions et apports partiels d'actif.

La pratique s'inspire des législations et expériences étrangères (spécialement droits belge et française).

II.7. Situation juridique des sociétés étrangères

L'article 8 du décret du 27 février 1887 reconnaît la personnalité juridique des sociétés étrangères.

Ainsi, une société constituée conformément à une législation étrangère peut faire des opérations en RDC et ester en justice.

Les sociétés étrangères qui ont des succursales, des comptoirs ou des sièges d'exploitation doivent déposer au greffe leurs actes constitutifs et les actes désignant les personnes préposées à l'établissement en RDC.

Ces sociétés doivent élire domicile en RDC.

III. DROIT CONGOLAIS DES SURETES

III.1. Base légale

La loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 dite loi foncière organise deux catégories de sûretés : les sûretés personnelles et les sûretés réelles.

Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille (articles 511 et 527).

III.2. Sûretés personnelles

Elles ont pour effet d'ajouter un ou plusieurs débiteurs au débiteur principal. Seul le cautionnement est organisé (articles 337 à 367).

III.2.1. Le cautionnement

C'est un contrat par lequel une personne (la caution) s'engage envers un créancier à s'acquitter d'une dette contractée par une autre si à l'échéance cette dernière ne s'acquitte pas.

La loi distingue trois types de caution : celle qui est fournie en exécution d'une disposition légale (caution légale), celle qui est fournie en exécution d'une décision de justice (caution judiciaire) et celle qui est fournie en vertu d'un contrat (caution conventionnelle).

Dans ce dernier cas (caution conventionnelle), l'article 339 alinéa 1 prévoit la possibilité pour une personne de se rendre caution même à l'insu du débiteur principal, voire contre son gré.

La caution conventionnelle peut opposer au créancier le bénéfice de discussion. Et si le débiteur avait plusieurs cautions, l'une d'entre elles pourrait opposer au créancier le bénéfice de division.

III.3. Les sûretés réelles

Elles sont au nombre de trois : le gage, les privilèges et les hypothèques.

III.3.1. Le gage

- **Le gage en droit civil** (articles 322 à 336)

Le gage est une sûreté qui consiste, pour le débiteur ou un tiers, à remettre un bien mobilier au créancier ou à un tiers convenu en vue de garantir le paiement d'une obligation. Il nécessite la dépossession du débiteur ou du tiers constituant.

Effets du gage (article 329)

Si à l'échéance le créancier n'est pas payé, il peut après mise en demeure faite au débiteur et au tiers bailleur du gage solliciter par requête adressée au juge une autorisation de faire vendre le gage.

Le créancier gagiste n'a pas le droit d'acquérir la chose gagée lorsqu'il y a défaut de paiement à l'échéance (article 331).

Le gage s'étend sur toute les dettes du débiteur à l'égard d'un même créancier qui sont postérieure à la dette pour laquelle il a été constitué lorsque ces dettes deviennent exigibles avant le paiement de la première (article 335).

L'article 336 pose le principe de l'indivisibilité du gage et ce, en dépit de la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

- **Le gage en droit commercial**

(Arrêté Royal du 19 janvier 1960 relatif au gage du fonds de commerce, escompte et gage de la facture commerciale modifié par l'ordonnance-loi n°66/96 du 14 mars 1966).

Ce texte prévoit la possibilité pour un débiteur de donner en gage son fonds de commerce et les factures qu'il a dressées (article 1^{er} et 20).

Le gage du fonds de commerce ou de factures ne peut être consenti qu'au profit d'un établissement de crédit de droit public ou d'un établissement agréé par la Banque Centrale du Congo (articles 8 et 21). Alors que le gage du fonds de commerce est consenti par voie conventionnelle dans un acte authentique (article 1^{er}), le gage de factures se fait par endossement (article 20).

III.3.2. Les privilèges

La loi a déclaré privilégiées certaines créances dans beaucoup de matières : civile, sociale et commerciale.

Les privilèges créent un droit de préférence par rapport aux créanciers chirographaires et aux autres créanciers dont le rang est inférieur. Le privilège est rattaché à la qualité de la créance et non à la personne du créancier. Il existe en droit congolais des privilèges généraux ou spéciaux sur meuble, très exceptionnellement sur immeuble.

- **Les privilèges du droit civil (article 249)**

La loi distingue neuf créances privilégiées et les classe dans l'ordre suivant : les sommes dues au trésor au titre d'impôt pour l'année en cours, pour l'année antérieure et pour le paiement des frais de poursuite ; toute autre somme due au trésor ; les frais de justice fait dans l'intérêt commun des créanciers ; les frais funéraires ; les frais de maladie pour les trois derniers mois.

- **Les privilèges du droit commercial et en droit social**

Plusieurs textes créent des privilèges au bénéfice de certains créanciers. C'est notamment le cas du privilège : du transporteur (art. 28 décret du 19 janvier 1920 relatif aux commissionnaires et aux transporteurs) ; du commissionnaire sur la valeur des marchandises expédiée, déposée ou consignée (article 6 décret du 19 janvier 1920) ; du bailleur de fond ayant fourni au commissionnaire des espèces ou valeurs commerciales pour la réalisation de ses opérations (art. 8 décret du 19 janvier 1920) ; du porteur du warrant sur la marchandise donnée en garantie (article 20 du décret du 20 mars 1923 relatif au warrant) ; du porteur d'une lettre de change sur la provision du débiteur (article 74 al. 1 décret 28 juillet 1934) ; du porteur d'un chèque sur le fond dont le tiré était débiteur lors de la présentation du chèque.

Le législateur a également créé des privilèges maritimes (article 82, ordonnance loi n°66-98 du 14 mars 1968 portant code de navigation maritime).

D'autres privilèges peuvent encore être cités, notamment en droit social (privilèges de l'engagé qui, en cas de faillite ou de liquidation s'étendent à la fois sur les meubles et immeubles de l'employeur) et en droit fiscal.

III.3.3. Les hypothèques

Régies par les articles 250 à 320 de la loi foncière susvisée, l'hypothèque est un droit réel accessoire grevant un immeuble et qui confère au créancier un droit de suite et de préférence.

- **Les hypothèques prévues en droit civil (articles 250 à 320)**

L'article 251 énumère les biens susceptibles d'hypothèque. Le droit congolais, qui ignore l'hypothèque judiciaire, connaît deux sortes d'hypothèques : légales et conventionnelles qui se distinguent par leurs sources.

Parmi les hypothèques légales, nous avons : l'hypothèque du sauveteur d'un immeuble, l'hypothèque du trésor et l'hypothèque de la femme mariée (article 253 loi du 20 mars 1973 et article 511 et 527 de la loi portant Code de la famille).

Les hypothèques conventionnelles résultent du contrat, elles peuvent être expresses ou tacites.

L'hypothèque ne peut être consentie par voie contractuelle que par le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du droit à grever. L'engagement ainsi contracté doit être fait dans un acte authentique.

Principe régissant la constitution des hypothèques

Le régime des hypothèques est dominé par les principes de publicité et de spécialité facilités par le système d'enregistrement de tous les droits réels et charges foncières. Quelques exceptions sont à noter : l'hypothèque du trésor et de la femme mariée (pas de spécialité).

Rang des créances hypothécaires

Le rang obéit aux principes de l'inscription. Exception : l'hypothèque du trésor opposable aux créanciers chirographaires même sans inscription jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, prime les autres créanciers hypothécaires si elle est inscrite avant la leur.

- **Les hypothèques prévues par des textes particuliers**

Des dispositions particulières prévoient d'autres hypothèques : ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 portant code de navigation maritime (hypothèque maritime) et la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier (article 168) ainsi que le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

L'hypothèque s'éteint par voie principale et par voie de conséquence.

IV. PROCEDURE DE RECOUVREMENT ET VOIES D'EXECUTION EN DROIT CONGOLAIS

IV.1. Procédure de recouvrement

IV.1.1. Base légale

Code de procédure civile (CPC).

IV.1.2. Procédures classiques

Le droit congolais ne connaît aucune procédure simplifiée de recouvrement des créances. Certes, les créanciers peuvent privilégier la voie extrajudiciaire en optant pour un règlement amiable ou l'arbitrage, mais encore faut-il l'accord des débiteurs et leur loyauté.

Sur le plan judiciaire, seuls les mécanismes classiques sont à la portée des créanciers : mise en demeure, procès ordinaire.

Pour gagner tant soi peu du temps, deux voies pourrait toutefois être tentées, mais sans satisfaction suffisante : l'abréviation des délais de comparution et la sommation de conclure ou de comparaître.

IV.1.3. Procédure à bref délai (article 10 CPC)

La procédure à bref délai existe, mais elle reste conditionnée par une autorisation du tribunal qui appréciera l'urgence et, en tout état de cause, son seul intérêt réside dans la réduction du délai de comparution (par exemple deux ou trois jours au lieu de huit jours). En effet cette procédure n'est pas à confondre avec le référé que notre droit processuel ignore encore ;

IV.1.4. Sommation de conclure ou de comparaître (article 19)

Le blocage des manœuvres dilatoires ou de la négligence de certains plaideurs est possible par voie de sommations de conclure ou de comparaître, mais ici encore on est bien loin d'un processus simplifié et accéléré du recouvrement des créances.

IV.2. Voies d'exécution

IV.2.1. Base légale

Titre III du Code de procédure civile et l'ordonnance du 12 novembre 1886.

Le droit congolais connaît deux groupes de voies d'exécution :

- Les voies de sûreté (préventives) qui visent à conserver le patrimoine du débiteur afin de prévenir son insolvabilité (saisie-arrêt et saisie conservatoire) ;
- Les voies d'exécution proprement dite (saisie-exécution).

IV.2.2. La saisie-arrêt (articles 106-119 CPC)

L'article 106 du Code de procédure civile permet au créancier muni d'un titre sous seing privé de saisir arrêter les mobiliers et les sommes appartenant à son débiteur et se trouvant entre les mains d'un tiers. La saisie-arrêt n'est possible qu'avec l'autorisation du président du tribunal de paix ou du tribunal de grande instance là où il n'existe pas de tribunal de paix.

Lorsque la saisie-arrêt est pratiquée, le créancier doit à peine de nullité assigner le débiteur en validité de la saisie dans un délai de 15 jours (article 109).

Dans le même délai, la demande en validité doit être dénoncée au tiers saisi.

A partir de cette dénonciation, le tiers n'est plus admis à faire un paiement quelconque au débiteur au risque de se faire condamner comme débiteur principal (article 119).

Le législateur prévoit la possibilité de sommer le tiers saisi à déclarer ce qu'il doit au débiteur lorsque la saisie-arrêt est déclarée valable (article 113).

Le débiteur dont les biens font l'objet d'une saisie-arrêt dispose de deux moyens de défense :

- Il peut demander au tribunal la mainlevée de la saisie (article 111) ;
- Il peut dans un délai de huit jours depuis la notification de la saisie-arrêt demander la rétractation de l'autorisation de la saisie au juge qui l'a accordée (article 140).

Lorsque la saisie-arrêt est déclarée valable, les sommes saisies sont versées entre les mains du saisissant jusqu'à concurrence ou en déduction de sa créance ; les effets mobiliers sont vendus conformément aux dispositions relatives à la saisie-exécution.

IV.2.3. La saisie conservatoire (articles 137 – 139)

Véritable mesure de sûreté, la saisie conservatoire est celle qui permet au créancier de saisir même sans titre, sans commandement préalable, mais avec permission du juge, les biens mobiliers du débiteur se trouvant entre ses mains lorsqu'il y a crainte de leur enlèvement.

Pour être valable, une saisie conservatoire doit être suivie d'une assignation du débiteur en validité dans un délai fixé par l'ordonnance qui accorde l'autorisation de saisir.

Dès lors qu'elle est déclarée valable, la saisie conservatoire se transforme en saisie-exécution (article 139).

Comme dans le cas de la saisie-arrêt, le débiteur a la faculté de demander la rétractation de la saisie conservatoire au juge qui l'a autorisée.

IV.2.4. La saisie-exécution

Voie d'exécution par laquelle un créancier, possédant un titre exécutoire, s'adresse à l'huissier pour saisir et vendre le biens de son débiteur afin de se faire payer sur le prix. En droit congolais, la saisie-exécution repose sur deux textes selon qu'elle est mobilière ou immobilière.

La saisie mobilière est régie par les dispositions des articles 120 à 136 du code de procédure civile tandis que la saisie immobilière est organisée par l'ordonnance du 12 novembre 1886.

- **La saisie mobilière (articles 120 – 136 CPC)**

Elle est pratiquée par un huissier, après commandement préalable fait au moins vingt-quatre heures avant la saisie et contenant éventuellement la signification du titre à exécuter.

Toute difficulté soulevée par la saisie est de la compétence du juge du lieu de l'exécution sans pour autant que la saisine de ce dernier n'interrompe la poursuite des opérations d'exécution (article 122).

La vente des biens saisis se fait aux enchères. Elle ne peut intervenir moins de 15 jours après la remise du procès-verbal de saisie.

La loi accorde aux tiers propriétaires des biens se trouvant chez le débiteur, la possibilité de s'opposer à leur vente en exerçant l'action en distraction (article 136).

- **La saisie immobilière (ordonnance du 12 novembre 1886)**

Alors qu'une saisie mobilière peut être pratiquée par un créancier muni de n'importe quel titre exécutoire (jugement, acte authentique...), une saisie immobilière ne peut être pratiquée que sur base d'un jugement définitif.

Le créancier muni du jugement se fera délivrer par le conservateur des titres immobiliers, un extrait du livre d'enregistrement constatant que l'immeuble dont la saisie est projetée est enregistré au nom du débiteur.

La saisie est précédée d'un commandement indiquant les immeubles à saisir et portant élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Ce commandement est valable pour une période de quatre mois ; il est signifié au conservateur des titres immobiliers qui, à partir de ce moment refusera toute mutation de l'immeuble ou toute inscription de droits réels.

La vente des immeubles saisis est faite par le notaire auquel sera remis le jugement, l'extrait du livre d'enregistrement et le commandement préalable.

Afin de préserver les intérêts d'un débiteur qui a plusieurs immeubles contre les abus du créancier, le législateur lui permet dans le cas où plusieurs immeubles sont saisis, d'indiquer au notaire l'ordre d'après lequel ils seront vendus.

Si la saisie n'a porté que sur une partie des immeubles, l'article 12 permet au débiteur non seulement d'indiquer l'ordre de vente, mais également de commencer par demander que le créancier soit contraint de saisir les autres immeubles.

V. DROIT CONGOLAIS DE LA FAILLITE

V.1. Base légale

Décrets du 27 février 1934 par la faillite, du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite modifié par l'ordonnance-loi n° 41-177 du 26 avril 1960 et du décret du 20 avril 1935 sur la banqueroute et infractions y assimilées.

V.2. Définition

La faillite est la situation d'un commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé. A ce titre, le législateur congolais vise sa neutralisation.

V.3. Condition d'ouverture de la faillite

La loi exige la réunion de trois conditions : être commerçant, personne physique ou morale, se trouver en état de cessation de paiement (non définie par la loi) et avoir un crédit ébranlé.

V.4. Tribunal compétent et procédure

V.4.1. Tribunal compétent

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce (tribunal de grande instance à défaut de tribunal de commerce) du principal établissement du commerçant personne physique ou du siège social pour les sociétés commerciales.

V.4.2. Procédure

Le tribunal peut être saisi à son greffe, soit par l'aveu du commerçant de sa faillite dans les 15 jours de la cessation de ses paiements, soit sur requête d'un créancier ou du ministère public.

Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions légalement exigées.

V.5. Conséquences du jugement de faillite

Le jugement de faillite dessaisi de plein droit le failli de l'administration de ses biens au profit du curateur ou du mandataire nommé par le tribunal qui exercera tous ces droits patrimoniaux et actions y relatives. Il suspend le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, un gage ou une hypothèque. Enfin, il provoque la nullité ou l'annulabilité des actes passés par le failli pendant la période suspecte et oblige les créanciers du failli à se regrouper légalement pour agir contre le patrimoine de leur débiteur. La faillite entraîne l'incapacité du failli. Cette incapacité ne sera levée que par une décision de réhabilitation rendue par le tribunal.

V.6. Solutions de la faillite

Une fois la faillite prononcée, les créanciers ont une option entre le concordat après faillite et liquidation pure et simple.

V.6.1. Concordat après faillite

C'est un contrat conclu après faillite entre le failli et la masse de ses créanciers, homologué par le tribunal et dont le but est de remettre au débiteur malheureux, de bonne foi, la gestion de ses affaires en lui accordant soit une remise partielle de ses dettes, soit des délais de paiement pour l'aider à désintéresser ses créanciers.

V.6.2. Liquidation pure et simple

En absence de concordat, ou lorsqu'il existe mais qu'il est annulé ou résolu, le curateur procède à la vente de tous les biens du failli afin que soit partagé le produit de la vente entre différents créanciers.

V.7. Infractions

La cessation des paiements n'est pas en soi une infraction, mais la loi considère comme infractionnels certains faits que le commerçant aura accompli dès lors que les conditions de la faillite étaient réunies. A titre d'exemple, le législateur réprime la banqueroute simple et frauduleuse.

V.7.1. Banqueroute simple

Elle frappe tout commerçant imprudent ou auteur de manquements à des obligations que lui impose la loi. Elle est facultative ou obligatoire selon que le juge peut ou doit condamner le commerçant.

V.7.2. Banqueroute frauduleuse

Elle frappe tout commerçant qui aura détourné ou dissimilé son actif en procédant à l'exagération de son passif.

VI. DROIT CONGOLAIS DE L'ARBITRAGE

VI.1. Base légale :

La base légale de l'arbitrage est le titre V du Code de procédure civile. Cette matière est réglementée en quatre chapitres portant respectivement sur la convention d'arbitrage et les arbitres, la procédure devant les arbitres, la sentence arbitrale ainsi que sur l'exécution et sur les voies de recours contre une sentence arbitrale.

VI.2. La convention d'arbitrage et la désignation des arbitres (articles 159 – 173)

Le recours à l'arbitrage ne peut se réaliser que si les parties l'ont conventionnellement décidé.

Selon qu'elle est conclue avant ou après la naissance du différend, une convention d'arbitrage peut revêtir l'une des deux formes suivantes : la clause compromissoire (article 160) ou le compromis d'arbitrage (article 159).

La désignation des arbitres est fonction de la forme de la convention d'arbitrage. En effet, lorsque la convention d'arbitrage prend la forme d'un compromis d'arbitrage, elle doit contenir à peine de nullité, à côté de l'objet du litige, les noms des arbitres (article 165). Si par contre on recourt à une clause compromissoire, il n'y a pas d'obligation d'indiquer le nom des arbitres ; ceux-ci pourront être désignés après la naissance du litige par les parties et avec une intervention éventuelle du tribunal de grande instance.

Les parties sont libres de fixer la durée de la mission des arbitres ; dans le cas où elles ne l'ont pas fait, la loi fixe cette durée à six mois.

VI.3. La procédure devant les arbitres

Le principe en la matière est que les parties peuvent personnellement comparaître ou se faire représenter par un avocat porteur de pièces ou un fondé de pouvoir spécial agréé par les arbitres.

Il est également admis que les arbitres jugent sur base des pièces qui leur sont remises par les parties dans le délai qu'ils fixent. Toute mesure d'instruction peut être ordonnée par des arbitres (article 176), les incidents qui ne sont pas de leur compétence sont déferés par les parties au juge de grande instance qu'elles désignent conformément à l'article 166.

Remarquons que, sauf convention des parties, l'article 168 dispense les arbitres de suivre la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux.

Le décès et l'incapacité de l'une des parties survenus avant l'expiration du délai fixé par les arbitres pour le dépôt des pièces suspendent l'instance arbitrale à partir de leur notification aux arbitres (article 174). Cette suspension ne sera levée que par une décision du tribunal de grande instance.

VI.4. La sentence arbitrale

L'instance arbitrale débouche sur une sentence arbitrale rendue en appliquant les règles de droit, voire en amiable compositeur si les parties en ont ainsi décidé.

La sentence arbitrale revêt trois caractères (article 181) : force obligatoire, force probante, effet relatif.

VI.5. L'exécution de la sentence arbitrale et les voies de recours

VI.5.1. L'exécution

La sentence arbitrale ne peut être exécutée qu'après avoir obtenu l'« exequatur » du tribunal de grande instance compétent sur requête de la partie la plus diligente (article 184). L'exequatur n'est toutefois pas requis pour l'exécution d'une sentence préparatoire ou interlocutoire

VI.5.2. Les voies de recours

- **Voies de recours contre une sentence arbitrale**

Une sentence arbitrale peut être attaquée par trois voies de recours : l'appel, la requête civile et l'annulation.

L'appel est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal de grande instance compétent (ou désigné par les parties). Il peut également être formé devant d'autres arbitres si les

parties l'ont prévu. Le délai d'appel est de un mois à compter de la signification de la sentence rendue exécutoire (article 188).

La requête civile est ouverte contre les sentences rendues en dernier ressort (en cas de renonciation à l'appel ou en cas de sentence rendue par des arbitres saisis en appel). Contrairement au cas des jugements, la requête civile contre une sentence arbitrale n'est possible que dans trois cas : le dol personnel d'une partie, la fausseté reconnue ou déclarée des pièces ayant servi de base à la sentence et la découverte des pièces décisives retenues par le fait d'une partie (article 187 alinéa 3).

L'annulation : aux termes de l'article 190, une sentence arbitrale rendue en dernier ressort peut être frappée de nullité à la demande d'une partie pour l'une des dix causes énumérées à cet article. Ces causes touchent notamment à la validité de la convention d'arbitrage, à la durée de la mission des arbitres, à la capacité de ces derniers, au nombre d'arbitres.

La demande en nullité d'une sentence arbitrale est formée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal de grande instance compétent dans un délai de un mois à partir de la signification de la sentence rendue exécutoire ou dans le mois de la découverte de la fausseté des pièces, serment ou témoignages ayant servi de base à la sentence ou encore dans le délai d'un mois depuis le recouvrement des pièces retenues.

▪ **Voie de recours contre l'ordonnance accordant l'exequatur (article 185)**

L'ordonnance du président du tribunal de grande instance accordant l'exequatur peut être attaquée par voie d'appel formé par requête adressée au président de la cour d'appel dans les 15 jours de la signification.

VII. DROIT COMPTABLE CONGOLAIS

VII.1. Base légale

Le droit comptable repose essentiellement sur la loi n°76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité et sur deux autres textes pris pour sa mise en application. Il s'agit de :

- L'ordonnance n°76-150 du 16 juillet 1976 fixant le cadre du Plan Comptable Général Congolais ;
- L'ordonnance n°77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du Plan Comptable Général Congolais.

Le droit comptable congolais est la résultante d'un travail d'experts sur la normalisation comptable entrepris à l'initiative des pouvoirs publics. La loi définit son champ d'application, les règles de tenue des livres comptables ainsi que les règles de comptabilisation.

L'ordonnance du 16 juillet 1976 reprend notamment les éléments ci-après qu'elle range au nombre des annexes faisant partie de la loi comptable :

- Les règles d'évaluation ;
- Le cadre des comptes ;
- Les tableaux de synthèse ;
- La terminologie explicative.

7.2. Champ d'application

L'article 2 de la loi comptable dispose qu'elle s'applique à tous les agents économiques exerçant une activité sur le territoire national, quelle qu'en soit la nature ou la forme juridique. Les mesures d'application du 30 novembre 1977 forment une exception en faveur des banques et autres institutions financières. Le Plan Comptable Général Congolais est obligatoire pour toutes les autres entreprises appartenant à l'une des catégories ainsi énumérées :

- Celles qui font partie du Portefeuille de l'Etat ;
- Celles bénéficiant ou ayant bénéficié des avantages du Code des Investissements ;
- Celles qui ont été soumises au recensement industriel prévu par l'ordonnance n°70-126 du 30 avril 1970 ;
- Celles qui effectuent des opérations financières avec l'étranger ;
- Celles qui bénéficient, à un titre quelconque, d'une subvention budgétaire de l'Etat ;
- Celles qui, au regard des lois en vigueur sont considérées comme des petites et moyennes entreprises.

7.3. Règles de tenue des livres comptables

Les livres comptables peuvent être tenus par n'importe quel procédé pour autant que ledit procédé leur confère par lui-même « un caractère suffisant d'authenticité aux écritures comptables » et permette « un contrôle de la sincérité, de l'exactitude et de la régularité des écritures comptables ».

L'exercice comptable se clôture obligatoirement le 31 décembre.

7.4. Règles de comptabilisation

Les modalités d'enregistrement des opérations doivent être conçues de manière à permettre une connaissance exacte, détaillée, continue et aussi rapide que possible

de la structure et de la composition du patrimoine de l'agent économique ainsi que toute information économique nécessaire à sa gestion et à la satisfaction des besoins de différentes administrations.

7.5. Règles d'évaluation

Les règles d'évaluation portent sur les évaluations, les dépréciations et la réévaluation.

7.6. Comptes

Les comptes sont regroupés en comptes de mouvements et de situation de la période (comptes patrimoniaux) et comptes de gestion parmi lesquels figurent les comptes d'exploitation et hors exploitation.

Le plan comptable congolais inclut des fiches des comptes qui « reprennent pour chaque compte du cadre des comptes son contenu et ses modalités de fonctionnement.

7.7. Tableaux de synthèse

Le Plan Comptable Général Congolais exige la présentation de 4 tableaux de synthèse : le tableau de formation du résultat, le bilan, le tableau de financement, et le tableau économique, fiscal et financier.

Il est clairement fait mention dans le Plan Comptable Général Congolais que dans la présentation du bilan « la dimension juridique prend le pas sur la dimension économique ».

VIII. DROIT CONGOLAIS DU TRANSPORT

VIII.1. Base légale

Décret du 19 janvier 1920 sur les commissionnaires et transporteurs.

Le contrat de transport est régi par les articles 9 et suivants du décret du 19 janvier 1920. Le contrat de transport n'y est pas explicitement défini. Trois parties y interviennent : le transporteur, l'expéditeur et le destinataire.

VIII.2. Portée du décret

Les dispositions relatives au transporteur s'appliquent à tous les transports, hormis les transports maritimes.

VIII.3. Preuve du contrat de transport

Le contrat de transport se prouve par tout moyen de droit et notamment, quant aux marchandises, par la lettre de chargement.

VIII.4. Lettre de chargement

Elle indique les conditions relatives à l'identité des parties au contrat (nom et adresse complète du transporteur, de l'expéditeur et éventuellement du destinataire), aux marchandises objet du contrat (nature, poids, contenance et marque particulière des colis), à la rémunération du transporteur, au délai de réalisation du transport, au moyen de transport ainsi qu'au lieu et la date de chargement.

La lettre est faite en deux exemplaires, l'un destiné à l'expéditeur est signé par le transporteur, et l'autre, remis au transporteur, est signé par l'expéditeur.

Elle peut être à ordre, au porteur ou à personne dénommée.

VIII.5. Obligations des parties au contrat

VIII.5.1. Obligations du transporteur

Le transporteur est tenu des obligations ci-après :

- Délivrer la marchandise dans les délais impartis ;
- En assurer dès la prise en charge et la conservation en cours de transport ;
- Procéder à sa livraison en bon état au destinataire.

La loi consacre une solidarité au niveau des co-transporteurs et prévoit l'action récursoire au profit du transporteur qui, en fonction de la solidarité, aurait payé des dommages-intérêts.

VIII.5.2. Obligation de l'expéditeur

L'expéditeur doit payer le prix en cas de transport « port payé », remettre la marchandise en bon état d'emballage et fournir au transporteur les documents requis pour le transport normal des marchandises.

VIII.5.3. Obligation du destinataire

Le destinataire doit prendre livraison de la marchandise, mais peut, au besoin, formuler des réserves. Le paiement du prix du transport lui incombe en cas de « paiement port dû ».

La loi prévoit une caution déchargeable au bout de trois ans au profit du véritable destinataire de la marchandise lorsque l'original de la lettre de chargement à ordre ou au porteur n'est pas produit.

Les articles 23 et 24 du décret susvisé fixent les conditions de recevabilité de l'action en responsabilité née du contrat de transport. Cette action se prescrit par deux ans.

VIII.6. Responsabilité du transporteur

La responsabilité du transporteur est de droit commun. Le principe retenu est celui de la responsabilité en cas d'avarie ou de perte des choses qui lui ont été confiées à moins que le transporteur ne puisse prouver que ces avaries ou pertes proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

7.2.2. SYNTHÈSE DU DROIT DE L'OHADA

IX. DROIT COMMERCIAL GENERAL OHADA

IX.1. Base légale

Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général (J.O. Ohada n° 1, 1^{er} octobre 1997, pages 1 et suivantes).

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1998.

IX.2. Définition : Commerçants – Actes de commerce

IX.2.1. Les commerçants

Sont commerçants ceux qui accomplissent des actes de commerce et en font leur profession habituelle (article 2).

IX.2.2. Les actes de commerce

Ont le caractère d'actes de commerce, notamment :

- L'achat de biens meubles et immeubles en vue de leur revente ;
- Les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- Les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- L'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
- Les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- Les opérations d'intermédiaires de commerce, telles que commission, courtages, agences ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- Les actes effectués par les sociétés commerciales (article 3).

Ont également le caractère d'actes de commerce, et ce par leur forme, la lettre de change et le billet à ordre, le warrant (article 4).

IX.3. Incapacité – Incompatibilité - Interdictions

- Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession habituelle s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce (article 6). Par conséquent, il est interdit aux mineurs non émancipés d'être commerçants et d'effectuer des actes de commerce.

L'Acte Uniforme institue une égalité entre mari et femme quant à l'attribution du statut de commerçant (article 7 alinéa 2).

- Une activité commerciale ne peut être exercée par les personnes physiques exerçant les fonctions ou les professions suivantes :

Fonctionnaires et personnels de collectivités publiques et des entreprises à participation publique ;

Officiers ministériels et auxiliaires de justice : avocats, huissiers, commissaires - priseurs, agents de change, notaires, greffiers, administrateurs et liquidateurs judiciaires ;

Experts comptables et comptables agréés, commissaires aux comptes, commissaires aux apports, conseils juridiques et courtiers maritimes ;

Et plus généralement, toute personne engagée dans une profession réglementée interdisant le cumul de cette activité avec une activité commerciale.

- Ne peuvent exercer le commerce, les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une interdiction d'exercer le commerce (temporaire ou définitive) prononcée par une juridiction d'un Etat membre ou une juridiction professionnelle. Il en est de même pour les personnes faisant l'objet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun ou à une peine d'au moins 3 ans d'emprisonnement non assortie de sursis soit pour un délit contre les biens, soit pour une infraction en matière économique et financière (article 10).

Il existe une possibilité de faire lever ces interdictions (article 11).

IX.4. Obligations comptables du commerçant

Tout commerçant personne physique ou morale doit tenir un journal enregistrant au jour le jour ses opérations commerciales. Il doit également tenir un grand livre, avec balance générale de récapitulation, ainsi qu'un livre d'inventaire. Toutes ces références doivent respecter les normes prescrites par l'Acte Uniforme relatif à la comptabilité.

IX.5. Le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)

IX.5.1. Organisation

Le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) revêt un double rôle : réception des immatriculations des personnes physiques ou morales concernées et inscriptions relatives aux sûretés mobilières et autres activités spécifiques (article 19).

L'Acte Uniforme dispose qu'un registre doit être tenu au niveau local par le greffe de chaque juridiction nationale. La centralisation de ces données est ensuite effectuée à deux niveaux (fichiers national et régional) (article 20).

IX.5.2. Immatriculation

Toutes les sociétés commerciales et les commerçants personnes physiques établis dans un Etat membre ainsi que toute succursale d'une société étrangère doivent être immatriculés au RCCM dans le mois qui suit leur établissement ou leur constitution (articles 25 à 29).

L'immatriculation emporte une présomption simple (réfragable) de la qualité de commerçant. Toutefois cette présomption simple ne s'applique pas à l'égard des groupements d'intérêt économique.

Tout manquement dans l'accomplissement des formalités prescrites, ou toute formalité effectuée par fraude, est susceptible d'être punie par la loi pénale nationale de l'Etat membre.

En se référant à certaines circonstances particulières (par exemple cessation d'exploitation) tout commerçant personne physique ou morale, ou le cas échéant son ayant droit, doit demander sa radiation du RCCM et faire publier un avis dans un journal d'annonces légales.

IX.5.3. Inscriptions des sûretés mobilières

Le RCCM procède à l'inscription des nantissements des titres sociaux, du fonds de commerce, de stocks, du matériel professionnel et de véhicules automobiles. Il reçoit aussi l'inscription des clauses de réserve de propriété, des contrats de crédit-bail ainsi que des privilèges en faveur du Trésor, des douanes et des institutions de sécurité sociale, des clauses de réserve de propriété et des contrats de crédit-bail. L'Acte Uniforme prévoit des dispositions relatives à la procédure d'inscription, à l'opposabilité à l'inscription et à la main levée des sûretés inscrites au RCCM.

IX.6. Bail commercial et Fonds de commerce

IX.6.2. Bail commercial

L'article 69 de l'Acte Uniforme dispose que les règles relatives au bail commercial s'appliquent, dans les villes de plus de cinq milles habitants, à tous les baux portant sur des immeubles entrant dans des catégories déterminées (article 69).

Les dispositions relatives aux baux commerciaux s'appliquent non seulement aux personnes physiques et morales du secteur privé, mais aussi aux personnes morales de droit public à caractère industriel ou commercial et aux sociétés à capitaux publics qu'elles agissent en qualité de bailleur ou de preneur de l'immeuble (article 70).

Est réputée bail commercial, toute convention même non écrite existant entre le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble compris dans le champ d'application de l'article 69, et toute personne physique ou morale permettant à cette dernière d'exploiter dans les lieux avec l'accord du propriétaire, toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle (article 70).

Des dispositions particulières précisent les modalités et conditions relatives à l'exécution du bail commercial (obligations des parties, loyers, cession et sous-location, droit au renouvellement, indemnité d'éviction, résiliation judiciaire).

IX.6.2. Fonds de commerce

Le fonds de commerce est constitué par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle. Il regroupe différents éléments mobiliers, corporels ou incorporels (article 103).

L'exploitation du fonds de commerce peut se faire directement ou par le biais d'un contrat de location-gérance (articles 106 à 113).

La cession du fonds de commerce obéit aux règles générales sur la vente sous réserve des dispositions particulières de l'Acte Uniforme et des textes spécifiques à l'exercice de certaines activités commerciales (articles 115 à 136).

IX.7. Les intermédiaires de commerce

L'intermédiaire de commerce est celui qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir habituellement ou professionnellement pour le compte d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec une tierce personne un contrat de vente à caractère commercial.

L'Acte Uniforme retient trois types d'intermédiaires de commerce (commissionnaire, courtier, agent commercial) et en spécifie les caractéristiques principales (articles 137 à 201).

IX.8. La vente commerciale

L'Acte uniforme s'intéresse aux contrats de vente de marchandises entre commerçants personnes physiques ou personnes morales.

Il comprend un ensemble de dispositions relatives à la formation du contrat, aux obligations des parties et aux effets du contrat (articles 202 à 288).

IX.9. Prescription

Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

X. DROIT OHADA DES SOCIÉTÉS ET DU GIE

X.1. Base légale et champ d'application

Les sociétés sont régies par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique

Cet Acte Uniforme n'est applicable qu'aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Ohada.

Les sociétés concernées sont non seulement celles constituées par les particuliers, mais également celles dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est associée.

Ainsi, les sociétés à capital public ayant l'Etat comme actionnaire unique ou avec d'autres actionnaires de droit public sont soumises à l'Acte Uniforme. De même en est-il des sociétés d'économie mixte.

X.2. Définition de la société commerciale

L'article 4 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique dispose : « *la société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par contrat, d'affecter à une activité, des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter...* ».

Le même article prévoit l'engagement des parties au contrat de société de contribuer aux pertes et la volonté de créer la société dans l'intérêt commun des associés.

Cet article consacre le caractère contractuel de la société. Toutefois, ce caractère n'est pas exclusif car, l'article 5 reconnaît la possibilité de créer une société unipersonnelle.

L'Acte Uniforme utilise deux critères alternatifs de commercialité : la forme et l'objet de la société (article 6 alinéa 1).

X.3. Différentes formes de sociétés commerciales

Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'Acte Uniforme distingue quatre formes de sociétés :

X.3.1. La société en nom collectif (SNC)

L'Acte Uniforme reprend les critères classiques d'une société en nom collectif à savoir la responsabilité solidaire et indéfinie des associés au passif social (article 270) ainsi que le principe d'incessibilité des parts sociales (sauf accord unanime des associés).

X.3.2. La société en commandite simple (SCS)

Application du critère classique de coexistence de deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires.

X.3.3. La société à responsabilité limitée (SARL)

Application du critère classique de limitation de la responsabilité aux apports.

L'Acte Uniforme fixe le minimum du capital social d'une SARL à 1.000.000 de francs CFA.

X.3.4. La société anonyme (SA)

Appliquant le critère de l'intuitus pecunia et celui de la limitation de la responsabilité au passif social, l'Acte Uniforme fixe le minimum du capital social d'une SA à 10.000.000 FCFA.

X.3.5. La société anonyme (SA)

Outre les quatre formes classiques susvisées, l'Acte Uniforme contient des règles relatives à la société de fait, à la société en participation (qui est une société dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier et n'aura par conséquent pas de personnalité morale) ainsi que des règles relatives au groupement d'intérêt économique (GIE), entendu comme un groupement de personnes physiques ou morales dont le but est de faciliter ou développer l'activité économique de ses membres.

Le groupement d'intérêt économique est doté de la personnalité juridique. Il ne vise pas la réalisation et le partage de bénéfices et peut être constitué même sans capital.

X.4. Situation juridique des sociétés commerciales

X.4.1. La personnalité juridique

Aux termes de l'article 98 de l'Acte Uniforme, toute société jouit, dès son immatriculation au RCCM, d'une personnalité juridique distincte de celle des associés.

X.4.2. La responsabilité

- **La responsabilité civile de la société**

La société est civilement responsable des actes posés par ses représentants, les clauses restrictives de pouvoirs étant inopposables aux tiers de bonne foi (article 121).

A l'égard de ces derniers, la société est engagée quand bien même les dirigeants sociaux auraient outrepassé leurs pouvoirs ou agi au-delà de l'objet social (article 122).

- **La responsabilité pénale de la société**

L'Acte Uniforme n'a pas consacré la théorie de la responsabilité pénale des sociétés.

- **La responsabilité des fondateurs et des dirigeants sociaux**

La responsabilité civile des fondateurs est engagée solidairement lorsqu'à la suite d'une nullité de la société qui leur est imputable, les tiers subissent des préjudices (article 256).

Les dirigeants sociaux engagent leur responsabilité individuelle vis-à-vis de tiers et des associés pour les fautes personnelles commises dans l'exercice de leur fonction (article 161 alinéa 1).

En cas de participation de plusieurs dirigeants aux mêmes faits, la responsabilité est solidaire.

Les dirigeants sociaux sont dans les mêmes circonstances responsables vis-à-vis de la société. Celle-ci dispose à cet effet d'une action sociale pouvant être exercée par les organes sociaux (article 166) ou par les associés (article 167).

En plus des dispositions relatives à la responsabilité civile, l'Acte Uniforme contient dans sa troisième partie des dispositions pénales (édiction des incriminations) visant tant les fondateurs et les dirigeants sociaux que les associés. La détermination des sanctions pénales relève de la compétence de chaque Etat partie.

X.5. Transformation, Fusion et Scission des sociétés commerciales

X.5.1. La transformation

Opération par laquelle une société renonce à sa forme pour en adopter une autre, la transformation fait l'objet de plusieurs dispositions de l'Acte Uniforme. L'article 181 et l'article 99 posent le principe du maintien de la personnalité juridique de la société après sa transformation. Cette dernière se réalise par la modification des statuts.

Lorsqu'une société dans laquelle la responsabilité des associés au passif social est limitée veut se transformer en une société à responsabilité illimitée, l'accord unanime des associés est exigé (article 181 alinéa 2).

Les conditions de la transformation varient en fonction de la forme de la société. Ainsi, la transformation d'une SARL n'est possible que :

- Si elle dispose des capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social.
- Si elle établit et fait approuver par les associés les bilans de deux premiers exercices (article 374).
Le respect de ces conditions doit être certifié par le commissaire aux comptes.

La transformation d'une SA n'est possible qu'après au moins deux ans d'exercice, l'établissement et l'approbation des bilans de deux premiers exercices par les actionnaires (article 690).

X.5.2. La fusion des sociétés commerciales

Elle est définie par l'article 189 comme l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule, soit par la création d'une société nouvelle, soit par l'absorption de l'une par l'autre.

En cas de fusion, le patrimoine de la société qui disparaît est transmis à titre universel à la société absorbante ou à la société nouvelle et les associés de la société qui disparaît deviennent associés de la société absorbante ou de la société nouvelle.

X.5.3. La scission des sociétés commerciales

C'est l'opération par laquelle le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles (article 190 alinéa 1).

A l'instar de la fusion, la scission entraîne une transmission à titre universel du patrimoine de la société qui disparaît aux sociétés existantes ou nouvelles sur base du traité de scission. Il en est de même pour les associés.

X.6. Situation juridique des sociétés étrangères

L'Acte Uniforme reconnaît la possibilité pour les sociétés étrangères d'avoir des succursales (article 118) et les soumet à l'obligation de se faire immatriculer au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les succursales n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire (article 117).

On peut ainsi dire que lorsque le propriétaire d'une succursale est une société étrangère, la succursale en question a la personnalité juridique de son propriétaire, elle est ainsi étrangère. De là, on peut déduire que l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique reconnaît la personnalité juridique des sociétés étrangères.

XI. DROIT OHADA DES SURETES

XI.1. Base légale

Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés.

XI.2. Sûretés personnelles

Elles consistent en l'engagement d'une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie. Le droit Ohada organise deux types de sûretés personnelles : le cautionnement et la lettre de garantie.

XI.2.1. Le cautionnement

C'est un contrat par lequel la caution s'engage envers le créancier, qui accepte, à exécuter l'obligation si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. Sauf convention contraire, le cautionnement est réputé solidaire. Cet engagement peut être contracté sans ordre de débiteur et même à son insu.

L'Acte Uniforme entérine les solutions jurisprudentielles les plus pertinentes et tient compte des populations illettrées et démunies en consacrant quelques règles nouvelles aux articles 4, 8, 9, 10 et 14 (notamment intervention d'un certificateur).

XI.2.2. La lettre de garantie

Qualifiée aussi de garantie à première demande, la lettre de garantie est une convention par laquelle, à la requête ou sur instruction du donneur d'ordre de la garantie, le garant s'engage à payer une somme déterminée au bénéficiaire sur première demande de la part de ce dernier.

L'Acte Uniforme organise aussi la lettre de contre garantie qui est une convention par laquelle, à la requête ou sur instructions du donneur d'ordre ou du garant, le contre garant s'engage à payer une somme déterminée au garant, sur première demande de la part de ce dernier.

Ces deux lettres ne peuvent être souscrites, sous peine de nullité, par des personnes physiques. Les engagements qu'elles créent sont distincts des conventions, actes et faits susceptibles d'en constituer la base.

XI.3. Les sûretés mobilières

Elles sont au nombre de quatre : le droit de rétention, le gage, le nantissement sans dépossession et les privilèges généraux et spéciaux.

XI.3.1. Le droit de rétention

Il confère au créancier qui détient un bien appartenant à son débiteur de retenir ce bien jusqu'à paiement de sa créance. Ce droit suppose l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible et un lien de connexité entre la créance réclamée et la chose retenue. La connexité est présumée si la détention de la chose et la créance sont la conséquence de relations d'affaires entre le créancier et le débiteur.

XI.3.2. Le gage

C'est un contrat par lequel un bien meuble est remis au créancier ou à un tiers convenu entre les parties pour garantir le paiement d'une dette.

XI.3.3. Le nantissement sans dépossession

C'est une variante du gage applicable à certaines catégories de biens : droits d'associés et valeurs mobilières ; fonds de commerce ; matériel professionnel ; véhicules automobiles ; stocks de matières premières et de marchandises.

XI.3.4. Les privilèges

L'Acte Uniforme organise les privilèges généraux (articles 106 à 108) et les privilèges spéciaux (articles 109 à 116) qui se rapportent à certaines catégories de créances que le législateur entend protéger particulièrement.

XI.4. Les hypothèques

L'hypothèque est une sûreté immobilière conventionnelle ou forcée (hypothèques légales et judiciaires).

Elle confère au créancier un droit de saisir l'immeuble hypothéqué, quel qu'en soit le détenteur (droit de suite) et de se faire payer par priorité sur le prix d'adjudication (droit de préférence).

Le créancier hypothécaire ne peut être primé que par l'Etat pour les frais de justice ou par les salariés au titre de leur super privilège. Encore importe-t-il qu'il veille à ce que l'hypothèque soit régulièrement inscrite et renouvelée à bonne date et que les intérêts qu'elle garantit soient décrits avec précision lors de l'inscription.

L'Acte Uniforme détermine l'ordre de distribution des deniers provenant de la réalisation des immeubles et des meubles.

Concernant les deniers provenant de la réalisation des immeubles, la distribution s'opère selon l'ordre ci-après :

- Les créanciers des frais de justice ;
- Les créanciers des salaires super privilégiés ;
- Les créanciers titulaires d'une hypothèque conventionnelle ou forcée ;
- Les créanciers munis d'un privilège général soumis à publicité ;
- Les créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité ;
- Les créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire.

Pour ce qui est de la réalisation des meubles, l'ordre est le suivant :

- Les créanciers de frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;
- Les créanciers des frais engagés pour la conservation des biens du débiteur dont le titre est antérieur en date ;
- Les créanciers des salaires super privilégiés ;
- Les créanciers garantis par un gage selon la date de constitution du gage ;
- Les créanciers garantis par un nantissement ou privilège soumis à publicité ;
- Les créanciers munis d'un privilège spécial ;
- Les créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité ;
- Les créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire.

XII. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET VOIES D'EXECUTION EN DROIT OHADA

XII.1. Base légale :

Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

XII.2. Les procédures simplifiées de recouvrement de créance

Dans sa première partie, l'Acte Uniforme organise deux procédures de recouvrement de créance à savoir, l'injonction de payer et l'injonction de délivrer ou de restituer un bien.

Soumises à des conditions différentes, ces deux types d'injonctions sont soumises à une procédure identique.

Le créancier les sollicite par requête. Lorsque les conditions ne sont pas remplies, la requête est rejetée et la décision de rejet n'est pas susceptible de recours.

Les procédures simplifiées de recouvrement de créance ont pour but de permettre au créancier d'obtenir ce qui lui est dû en évitant la lourdeur de la procédure de droit commun.

XII.2.1. Les conditions des injonctions

▪ Conditions de l'injonction de payer

- La créance doit être certaine, liquide et exigible ;
- La créance doit résulter d'un contrat, ou un chèque sans provision ou avec provision insuffisante.

▪ Conditions de l'injonction de délivrer ou de restituer un bien

- Le bien concerné doit être mobilier, corporel et déterminé ;
- Le requérant doit être créancier de l'obligation de délivrance ou de restitution du bien.

XII.2.2. L'exécution des injonctions

Lorsque le débiteur n'exécute pas l'injonction dans le délai de 15 jours à compter de la signification, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette décision dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de 15 jours reconnu au débiteur pour faire opposition.

Le débiteur peut faire opposition dans un délai de 15 jours à dater de la signification de la décision. Dans ce cas, il doit assigner le créancier à comparaître dans un délai fixe n'excédant pas trente jours à compter de l'opposition.

La juridiction saisie sur opposition tentera une conciliation des parties ; en cas d'échec, elle statuera sur le fond et sa décision sera susceptible d'appel.

XII.3. Les voies d'exécution

Dans les dispositions générales de son deuxième livre sur les voies d'exécution, l'Acte Uniforme pose des principes généraux relatifs au droit à l'exécution, aux conditions de l'exécution forcée, aux débiteurs contre lesquels les procédures

d'exécution peuvent être poursuivies, aux biens susceptibles de saisie et aux effets des procédures de saisie.

L'article 28 édicte un principe selon lequel, sauf dans le cas des créances hypothécaires, le créancier doit commencer par opérer des saisies sur les meubles avant de saisir les immeubles.

Le législateur OHADA fait une catégorisation binaire des voies d'exécution : d'une part, on a les saisies conservatoires et, d'autre part, les mesures d'exécution.

XII.3.1. Les saisies conservatoires

Les saisies conservatoires ont pour but de garantir le créancier contre l'insolvabilité du débiteur.

Le créancier ne peut y recourir qu'à la réunion des conditions suivantes :

- Apparence fondée de la créance ;
- Existence des circonstances menaçant le recouvrement ;
- Autorisation de la juridiction compétente lorsque le créancier n'est pas muni d'un titre exécutoire.

L'Acte Uniforme distingue trois sortes de saisies conservatoires à savoir :

- La saisie conservatoire des biens corporels (articles 64 – 77) ;
- La saisie conservatoire des créances (articles 77 – 84) ;
- La saisie conservatoire des droits des associés et des valeurs mobilières (articles 85 – 87).

Les saisies conservatoires ont pour effet de rendre les biens du débiteur indisponible. Par conséquent, ce dernier ne peut les aliéner ni les donner en gage.

Pour être payé, le créancier qui aura fait constater la validité de la saisie doit demander la conversion de la saisie conservatoire en mesure d'exécution.

L'Acte Uniforme permet au débiteur dont les biens ont fait l'objet d'une saisie conservatoire d'en obtenir la mainlevée. Celle-ci n'est accordée que si les conditions requises pour la saisie ne sont pas remplies.

XII.3.2. Les mesures d'exécution

Un créancier muni d'un titre exécutoire peut directement obtenir une mesure d'exécution sans passer par la saisie conservatoire.

L'Acte Uniforme contient plusieurs catégories de mesures d'exécution qui dépendent de la nature des biens saisis :

- **La saisie vente des meubles corporels** : elle permet au créancier muni d'un titre exécutoire de saisir les biens meubles de son débiteur se trouvant entre les mains de ce dernier ou entre celles d'un tiers (articles 91 - 152) ;
- **La saisie-attribution des créances** : opération par laquelle les sommes d'argent dues au débiteur sont immédiatement attribuées au créancier saisissant.

Lorsque le débiteur a plusieurs créanciers, ceux-ci n'entrent pas en concours, ils sont désintéressés par ordre de saisie (articles 153 – 172) ;

- **La saisie et cession des rémunérations** : elle permet au créancier après une tentative infructueuse de conciliation devant la juridiction du domicile du débiteur, de procéder à la saisie d'une partie de la rémunération du débiteur.

La portion de la rémunération qui est saisissable est déterminée par la législation nationale (articles 173 – 217) ;

- **La saisie appréhension** : elle permet au créancier de se faire remettre un bien meuble corporel par son débiteur. Le créancier doit être muni d'un titre exécutoire (articles 218 – 226) ;
- **La saisie revendication** : elle permet au créancier de rendre indisponible un bien corporel en vue de sa restitution (articles 227 – 235) ;
- **La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières** : elle permet au créancier de saisir les droits et valeurs mobilières du débiteur soit auprès de la société émettrice, soit auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres (articles 236 – 245) ;
- **La saisie immobilière** : (articles 246 - 323).

XII.3.3. La distribution du produit de la vente

Lorsque les biens du débiteur ont, après la saisie, fait l'objet de la vente, le prix est distribué différemment selon qu'il y a un ou plusieurs créanciers.

S'il n'existe qu'un seul créancier, il reçoit le produit de la vente jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts et frais. Le reste est remis au débiteur (articles 324).

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers, le principe est celui d'une répartition consensuelle. A défaut, le tribunal procède à cette répartition (articles 325 – 334). La décision du tribunal peut être attaquée par voie d'appel dans un délai de 15 jours.

XIII. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF EN DROIT OHADA

Privilégiant la survie de l'entreprise, la protection des créanciers et la sanction des dirigeants sociaux peu scrupuleux, l'acte uniforme distingue trois types de solution pour les entreprises en difficulté : le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens.

XIII. 1. Règlement préventif (articles 5 à 24)

XIII.1.1. Ouverture

Proche du concordat préventif du droit Congolais, cette procédure est applicable à une entreprise en difficulté qui n'est pas encore en cessation de paiement.

Elle est ouverte à la demande du débiteur qui saisit le président de la juridiction compétente (tribunal de commerce) en exposant sa situation économique et financière et les perspectives de redressement et d'apurement du passif. Il doit en outre déposer une offre concordat préventif (art. 7.).

XIII.1.2. Organes et effets de la décision de règlement préventif

Le règlement préventif se réalise sous la direction du tribunal compétent.

A partir du dépôt de la proposition de règlement, le tribunal désigne un expert qui lui fera un rapport sur la situation de l'entreprise.

Le tribunal rend une décision de suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à la dite décision.

Cette décision limite également la liberté du débiteur quant à l'accomplissement de certains actes et ce, sous peine d'inopposabilité et de sanction prévue pour banqueroute frauduleuse.

Le tribunal compétent nomme un juge commissaire. Il peut aussi désigner un syndic et des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif.

XIII.1.3. L'homologation du concordat et ses conséquences (article 18)

Lorsque le concordat proposé par le débiteur est admis, le tribunal compétent rend une décision d'homologation.

Celle-ci a pour effet de rendre le concordat obligatoire à l'égard de tous les créanciers ainsi qu'à l'égard des cautions ayant acquitté des dettes du débiteur antérieures à l'homologation ; de rétablir la liberté du débiteur dans l'administration et la disposition de ses biens.

XIII.1.4. Voie de recours

La décision suspensive des poursuites individuelles n'est susceptible d'aucun recours. Par contre, les décisions relatives au règlement préventif qui sont exécutoires par provision peuvent être attaquées par voie d'appel dans les quinze jours de leur prononcé. La juridiction d'appel doit statuer dans un délai d'un mois.

XIII.2. Le redressement judiciaire et la liquidation des biens

Proche du concordat après faillite du droit congolais, ces procédures sont applicables aux entreprises en état de cessation de paiement.

XIII.2.1. Ouverture du redressement judiciaire de la liquidation des biens

L'ouverture du redressement judiciaire et de la liquidation est subordonnée une condition essentielle : l'état de cessation de paiement du débiteur.

Aboutissant à la réalisation de l'actif de l'entreprise en cessation de paiement et à l'apurement du passif, la liquidation est une mesure de dernier ressort lorsque la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise.

Sur le plan de la forme, la décision d'ouverture est prise par un jugement du tribunal compétent saisi par la déclaration du débiteur (article 6) ou par une assignation d'un créancier. Le tribunal peut également se saisir d'office (article 29).

XIII.2.2. Organes de redressement judiciaire et de la liquidation des biens

Les organes ci-après interviennent dans la procédure de redressement judiciaire et de la liquidation des biens : le juge-commissaire, le syndic, le ministère public et les contrôleurs.

Le juge-commissaire et le(s) syndic(s) sont nommés par le jugement ouvrant la procédure collective, les contrôleurs le sont par le juge-commissaire.

XIII.2.3. Effets de la décision d'ouverture

XIII.2.3.1. Effets à l'égard du débiteur

Lorsque le jugement d'ouverture est prononcé, le débiteur est placé sous l'assistance obligatoire du syndic en cas de redressement judiciaire et sous le régime de représentation par ce dernier en cas de liquidation des biens.

Selon les cas, les actes accomplis par le débiteur pendant la période suspecte seront inopposables de droit (article 68) ou pourront être déclarés inopposables à la masse des créances (article 67).

XIII.2.3.2. Effets à l'égard des créanciers

A l'égard des créanciers, le jugement d'ouverture produit les effets suivants :

- Constitution de la masse des créanciers, suspension des poursuites individuelles des créanciers, continuation de l'activité, suspension des inscriptions de sûretés, exigibilité des dettes non échues, arrêt du cours des intérêts et pénalités de retard, arrêts du cours des intérêts légaux et conventionnels, hypothèque au profit de la masse pour les biens immeubles du débiteur présent et à venir ;
- Production et vérification des créances (article 88) ;
- Privilège des salariés pour le paiement de leurs salaires ;
- Droits du vendeur des meubles non délivrés ou expédiés ;
- Responsabilité des tiers créanciers ou non qui ont contribué à retarder la cessation de paiement ou à aggraver le passif du débiteur.

XIII.2.4. Solution du redressement judiciaire et de la liquidation

XIII.2.4.1. Solution du redressement judiciaire

Le redressement judiciaire implique essentiellement la formation d'un concordat de redressement dont l'exécution est obligatoire pour tous les créanciers.

Ce concordat peut être résolu (en cas de non-respect de ses clauses) ou annulé (en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif).

XIII.2.4.2. Solution de la liquidation

La liquidation des biens a pour solution la réalisation de l'actif, l'apurement du passif et la clôture de l'union. Elle peut s'achever par une clôture pour insuffisance d'actif ou pour extinction du passif.

XIII.3. Dispositions particulières aux dirigeants des personnes morales

La responsabilité des dirigeants sociaux peut être lourdement engagée en certaines circonstances : action en comblement du passif, extension des procédures collectives aux dirigeants, faillite personnelle (interdiction : d'exercer le commerce ; d'exercer une fonction administrative, judiciaire ou de représentation professionnelle ; d'accès aux fonctions publiques électives). Dans ce dernier cas, les dirigeants sociaux disposent de la possibilité d'exercer un recours.

Les dirigeants sociaux peuvent également être poursuivis pour banqueroute et autres infractions.

XIV. DROIT OHADA DE L'ARBITRAGE

Le droit Ohada envisage deux formes d'arbitrage :

- L'arbitrage institutionnel prévu par le traité sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et régi par le règlement d'arbitrage de cette dernière ;
- L'arbitrage ad hoc qui est régi par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

Le recours à l'une ou l'autre forme de l'arbitrage est soumis à la volonté des parties.

XIV.1. L'arbitrage institutionnel en droit OHADA

XIV.1.1. Base légale :

Titre IV du Traité de l'Ohada et règlement de la CCJA du 11 mars 1999.

XIV.1.2. Champ d'application des règles relatives à l'arbitrage institutionnel

L'article 21 du Traité de l'Ohada pose deux critères alternatifs pour déterminer ce champ d'application :

- domicile ou résidence d'une partie (qui doit se trouver dans un Etat membre) ;
- lieu d'exécution du contrat.

Sur le plan matériel, le recours aux règles du traité sur l'arbitrage ne se conçoit que lorsque le litige résulte d'une relation contractuelle.

XIV.1.3. La convention d'arbitrage

Deux formes de convention d'arbitrage sont expressément prévues par le Traité Ohada : la clause compromissoire et le compromis d'arbitrage.

Il n'y a aucune exigence quant à la forme écrite de cette convention.

L'article 104 du règlement de la CCJA pose le principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage vis-à-vis du contrat principal.

XIV.1.4. La désignation des arbitres

Le tribunal arbitral est composé d'un ou trois arbitres désignés par les parties et confirmés par la CCJA.

Dans le cas où le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, les parties désignent chacune un arbitre et les arbitres désignés choisiront le troisième qui assurera la présidence. Lorsqu'il y a plus de deux parties, les parties demanderesses comme les parties défenderesses présentent des propositions conjointes pour la nomination des arbitres. Si elles ne s'accordent pas, la désignation est faite par la CCJA. Dans tous les cas où les parties ou les arbitres ne constituent pas le tribunal arbitral, la CCJA a le pouvoir de nommer les arbitres.

Les arbitres sont choisis sur la liste mise à jour par la CCJA. Les parties peuvent néanmoins désigner des arbitres ne figurant pas sur cette liste.

XIV.1.5. La procédure d'arbitrage devant la CCJA

La demande d'arbitrage est adressée au Secrétaire général pour l'arbitrage de la CCJA. Ce dernier la notifie au défendeur qui dispose d'un délai de 45 jours pour donner sa réponse.

En cas d'acceptation de la demande par le défendeur ou en cas d'expiration du délai, la CCJA fixe la provision de l'arbitrage, le siège (sauf prévision des parties) et envoie le dossier au tribunal arbitral dès qu'il est constitué.

Dans un délai de soixante jours après la transmission du dossier, une réunion doit être tenue entre le tribunal arbitral et les parties pour déterminer l'objet de la procédure et certaines questions de procédure.

XIV.1.6. Le droit applicable

Sur le plan procédural, le tribunal arbitral applique les règles prescrites par le règlement de la CCJA et en cas de silence de ce dernier, celles prévues par les parties ou à défaut par le tribunal.

Les règles applicables au fond sont celles qui sont choisies par les parties. A défaut, le tribunal appliquera la disposition désignée par la règle des conflits des lois.

Le tribunal arbitral peut également statuer en amiable compositeur lorsque les parties lui reconnaissent ce pouvoir.

XIV.1.7. La sentence arbitrale

Le projet de sentence arbitrale doit être soumis, avant sa signature, à un examen préalable de la CCJA. qui pourra proposer des modifications de forme.

En cas de sentence rendue à la majorité, l'arbitre minoritaire n'est pas tenu de la signer ; sans pour autant que le refus de signer affecte la validité de la sentence.

Si aucune majorité ne se dégage, la sentence est rendue par le président du tribunal arbitral qui la signe seul.

XIV.1.8. L'exécution de la sentence et les voies de recours

- **L'exécution de la sentence**

L'exécution forcée d'une sentence arbitrale n'est possible que si cette dernière est rendue exécutoire par l'exequatur accordée

par ordonnance du président de la CCJA ou un juge qu'il délègue.

L'ordonnance accordant ou refusant l'exequatur peut être attaquée par voie d'appel devant la CCJA.

Une fois l'exequatur accordé, la sentence a une force exécutoire dans tous les Etats membres de l'Ohada. Son exécution ne sera plus soumise qu'à l'apposition de la formule exécutoire par l'autorité nationale de l'Etat de l'exécution. Cette formalité ne peut être refusée.

▪ **Les voies de recours**

Trois voies de recours sont ouvertes contre une sentence arbitrale dans le mécanisme institutionnel de la CCJA :

La contestation de la validité de la sentence :

Elle est ouverte dans quatre cas :

- Défaut de convention d'arbitrage ou arbitrage sur une convention d'arbitrage nulle ;
- Non-respect par les arbitres de la mission qui leur est confiée ;
- Non-respect du principe du contradictoire ;
- Sentence contraire à l'ordre public international.

La révision :

Elle ne peut être demandée que s'il est découvert un fait décisif inconnu du tribunal et de la partie qui l'invoque avant le prononcé de la sentence.

La révision doit être demandée dans un délai de trois mois à partir de la découverte du fait.

La tierce opposition :

Elle est ouverte seulement devant la CCJA contre les sentences arbitrales et les décisions rendues par la CCJA sur le fond.

XIV.1.9. Le rôle de la CCJA dans l'arbitrage institutionnel

La CCJA a principalement une fonction administrative en tant que Centre d'arbitrage. Ce rôle consiste notamment à confirmer ou nommer

les arbitres, à fixer le montant des frais de l'arbitrage et des honoraires des arbitres.

Il faut cependant remarquer que la CCJA n'est pas totalement dépourvue de fonction juridictionnelle en matière d'arbitrage. En effet, elle connaît des voies de recours contre les sentences arbitrales.

XIV.2. L'arbitrage ad hoc en droit Ohada

XIV.2.1. Base légale :

L'arbitrage ad hoc est régi par l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 11 mars 1999.

XIV.2.2. Champ d'application

L'Acte Uniforme s'applique à tout arbitrage portant sur toute sorte de litige et entre toutes personnes dès lors que le tribunal arbitral a son siège établi dans un Etat membre de l'Ohada et que les droits qui sont en jeu sont disponibles (articles 1 et 2).

XIV.2.3. La convention d'arbitrage

Sans faire de distinction entre le compromis d'arbitrage et la clause compromissoire, l'Acte Uniforme se penche plus sur la forme de la convention dont le principe est l'écrit, en admettant néanmoins la possibilité de conclure des conventions orales devant témoins.

Comme dans le cas de l'arbitrage institutionnel, l'article 4 de l'Acte Uniforme pose le principe de l'autonomie de la convention vis-à-vis du contrat principal.

XIV.2.4. La désignation des arbitres

Le tribunal arbitral est constitué d'un ou trois arbitres désignés comme dans le cas de l'arbitrage institutionnel par les parties, soit le cas échéant par la juridiction étatique compétente de l'Etat membre où le tribunal arbitral a son siège.

Sauf convention contraire des parties, la mission des arbitres est fixée à six mois. Ce délai peut être prorogé par convention des parties ou par la juridiction étatique compétente à la demande d'une partie ou du tribunal arbitral.

XIV.2.5. La procédure d'arbitrage ad hoc

L'instance arbitrale naît dès la saisine du tribunal arbitral par une partie conformément à la convention d'arbitrage ou dès lors qu'une partie engage la procédure de constitution du tribunal arbitral (article 10).

Lorsque les parties n'ont pas réglé la procédure, le tribunal arbitral procède comme il le juge approprié (article 14 alinéa 1).

Les juridictions étatiques sont incompétentes en cas de litige pour lequel il y a une convention d'arbitrage. Toutefois, cette incompétence ne peut être relevée d'office (article 113). Il faut cependant noter qu'en cas d'urgence reconnue et motivée, les juridictions étatiques peuvent ordonner des mesures provisoires ou conservatoires.

Il en est de même lorsque ces mesures doivent être exécutées dans un Etat non membre de l'Ohada ou lorsque ces mesures n'impliquent pas l'examen du fond du litige.

XIV.2.6. Le droit applicable

Le principe est semblable à celui de l'arbitrage institutionnel de la CCJA : c'est la loi des parties. Cependant lorsque les parties n'ont désigné aucune règle, le tribunal arbitral choisit la règle applicable qu'elle considère plus appropriée.

Il peut conformément à la volonté des parties statuer en amiable compositeur.

XIV.2.7. La sentence arbitrale

Sauf convention contraire des parties, la sentence arbitrale est rendue à la majorité et signée par tous les arbitres.

Le refus de la minorité de signer n'affecte pas la validité de la sentence.

Quoique dessaisis par le prononcé de la sentence, les arbitres restent compétents pour l'interpréter ou réparer les erreurs et omissions matérielles qui ne se rapportent pas au fond.

Le tribunal peut également par une sentence additionnelle statuer sur un chef de demande omis.

XIV.2.8. L'exécution de la sentence et les voies de recours

- **L'exécution :**

A la différence du cas d'une sentence rendue dans le cadre de l'arbitrage institutionnel de la CCJA, la sentence rendue dans un

mécanisme ad hoc ne sera exécutoire qu'après l'exequatur accordé par la juridiction étatique compétente sur production d'un original de la sentence et de la convention d'arbitrage, ou une copie authentique rédigées ou traduites en français.

L'exequatur ne peut être refusé que dans le cas d'une sentence contraire à l'ordre public international.

La décision de refus de l'exequatur est susceptible de cassation devant la CCJA.

La décision accordant l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours. Cependant, l'annulation de la sentence entraîne celle de l'exequatur.

▪ **Les voies de recours**

Une sentence arbitrale rendue dans un mécanisme ad hoc peut faire l'objet de trois recours :

- Le recours en annulation devant la juridiction étatique compétente ;
- La révision pour les mêmes causes que dans le mécanisme institutionnel de la CCJA. Elle est faite devant le tribunal arbitral ;
- La tierce opposition faite devant le tribunal arbitral.

La décision du tribunal étatique sur le recours en annulation est susceptible de cassation devant la CCJA.

XV. DROIT COMPTABLE OHADA

L'acte uniforme du 24 mars 2000 régit la comptabilité des entreprises, qu'il s'agisse des comptes personnels des entreprises ou des comptes consolidés et des comptes combinés.

Ce système comptable commun, à la pointe du progrès, vise les normes comptables, le plan comptable, la tenue des comptes, la présentation des états financiers et l'informatique financière. Il s'applique aux entreprises privées, publiques, parapubliques et mixtes ainsi qu'aux coopératives, mais non aux entités soumises à la comptabilité publique ou à un régime particulier (notamment banques, établissements financiers, assurances).

Le nouveau droit comptable rend obligatoire la tenue des documents commerciaux habituels : livre-journal, grand-livre, balance générale, inventaire. Un manuel de

procédures comptables est aussi requis. Il exige enfin des états financiers comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et emplois et l'état annexé. Il comporte trois régimes spécifiques : le système minimal, (plan de compte codifié) pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 30 millions de francs CFA (commerce) ou 10 millions de francs CFA (artisanat) ; le système allégé (bilan, compte de résultat et état annexé simplifiés), pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions de francs CFA ; le système normal pour les grandes entreprises (bilan, compte de résultat, état annexé et état supplémentaire statistique).

Le système comptable de l'Ohada organise l'établissement des comptes consolidés (intégration globale, proportionnelle ou mise en équivalence, selon le degré de contrôle) et des comptes combinés.

Le système comptable Ohada, le SYSCOHADA, exige de la direction de chaque entreprise la mise en place d'un manuel d'organisation pour assurer la transparence des opérations reflétées en comptabilité.

Le SYSCOHADA préconise la primauté de la réalité sur l'apparence soit du fond sur la forme. Les principes comptables comprennent des dispositions précises applicables à certaines opérations particulières qui auraient pu faire l'objet de traitements divergents entre les entreprises.

XVI. DROIT OHADA DU TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

XVI.1. Base légale

Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route.

XVI.2. Champ d'application et définitions

XVI.2.1. Le champ d'application

L'acte uniforme s'applique à tout contrat de transport de marchandises par un pays membre de l'Ohada et un pays tiers, si le contrat prévoit que la marchandise sera prise en charge ou livrée dans un Etat membre de l'Ohada. Un seul point de rattachement suffit.

L'acte uniforme ne s'applique pas aux transports des marchandises dangereuses (les articles 2 f, 6.1 f et 8.3 en font pourtant mention), aux

transports funéraires, aux transports de déménagement ou aux transports effectués en vertu de conventions internationales.

Même dans le cas de transport superposé, l'Acte Uniforme s'applique, mais exclusivement au transport routier.

XVI.2.2. Définitions

L'article 2 présente les définitions des notions essentielles sur le contrat de transport.

XVI.3. Contrat et documents de transport

XVI.3.1. La formation du contrat

Le contrat existe dès qu'il y a accord entre le donneur d'ordre et le transporteur pour le déplacement d'une marchandise moyennant un prix convenu.

XVI.3.2. La lettre de voiture

C'est un moyen de preuve qui constate non seulement le contrat de transport, mais aussi la preuve de la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

L'article 4 de l'Acte Uniforme précise les mentions obligatoires que doit comporter la lettre de voiture ainsi que les mentions facultatives qu'elle peut contenir. Les parties peuvent ajouter d'autres mentions qu'elles jugeront utiles. Enfin, l'absence ou l'irrégularité de la lettre de voiture ou des mentions obligatoires ou facultatives, de même que sa perte n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui reste soumis aux dispositions de l'Acte Uniforme.

La lettre de voiture est établie en un original et au moins deux copies, le nombre de copies devant être spécifié. L'original est remis à l'expéditeur, une copie au transporteur et l'autre accompagne la marchandise à destination (art. 5 al.2).

XVI.4. Exécution du contrat de transport

XVI.4.1. Emballage des marchandises

La marchandise doit être emballée de manière appropriée au transport, sauf disposition contractuelle ou d'usage contraire. L'acte uniforme aménage les droits et obligations du transporteur en cas de défaut apparent d'emballage lors de la prise en charge ou si l'emballage se brise en cours de transport.

XVI.4.2. Déclarations et responsabilité de l'expéditeur (art. 8)

L'expéditeur doit fournir au transporteur certaines informations et instructions relatives aux mentions obligatoires et facultatives. En cas d'information incomplète ou erronée, sa responsabilité peut être engagée.

Il peut également être tenu responsable du préjudice résultant du vice propre de la marchandise ou sa dangerosité non déclarée au transporteur. Il doit déclarer au transporteur la nature ou la valeur des « documents, espèces ou marchandises de grande valeur » qu'il lui confie, sinon, le transporteur sera exonéré de toute responsabilité.

XVI.4.3. Période de transport

Elle s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement jusqu'à sa livraison.

La prise en charge de la marchandise confère au transporteur le droit de la vérifier et d'inscrire le cas échéant des réserves appropriées sur la lettre de voiture. A défaut d'y procéder, il y a présomption d'exactitude des mentions figurant sur la lettre de voiture.

XVI.4.4. Livraison de la marchandise

Le transporteur doit la livrer au destinataire au lieu et dans un délai raisonnable pour un « transporteur diligent, compte tenu des circonstances » si le contrat ne prévoit pas de délai de livraison (art. 13). Il doit informer le destinataire de l'arrivée de la marchandise et du délai imparti pour son enlèvement (art. 13 al.. 2).

Le transporteur et le destinataire dressent un état constatant l'état de la marchandise. Dans le cas contraire, le destinataire est tenu d'aviser le transporteur par écrit en cas d'avarie ou de perte ; cela, dans un délai précis : le premier jour ouvrable suivant la livraison si l'avarie est apparente, dans les sept jours suivant la livraison si l'avarie n'est pas apparente, faute de quoi il y a présomption de conformité de la marchandise. En cas de retard de livraison, l'avis écrit doit être donné au transporteur dans les vingt et un jours suivant la date de l'avis d'arrivée de la marchandise (art. 14 al. 4).

XVI.4.5. Paiement du prix

Le transporteur doit exiger le paiement du prix avant de délivrer la marchandise, sauf si les parties ont prévu des conditions différentes. En cas de transport « port dû », le transporteur doit veiller à la défense de ses intérêts

car s'il livre sans demander son paiement au destinataire, il perd son droit de le réclamer au donneur d'ordre (art. 15 al. 3). Le transporteur dispose d'un privilège sur la chose transportée.

XVI.5. Responsabilité du transporteur

▪ Fondement de la responsabilité

Le transporteur a l'obligation d'amener la marchandise au lieu prévu pour livraison dans l'état de sa prise en charge et dans un délai éventuellement convenu (responsabilité objective).

Vis-à-vis de l'état de la marchandise, le transporteur n'est tenu que d'une responsabilité subjective fondée sur sa faute (cette responsabilité est réfragable).

Le transporteur est responsable des actes ou omission de ses préposés, mandataires ou sous traitants.

▪ Régime des exonérations

Est exonéré le transporteur qui prouve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute ou un ordre de l'ayant droit, un vice propre de la marchandise ou des circonstances externes (au transporteur), inévitables ou irrémédiables (article 17).

Les défauts du véhicule de transport ne peuvent donner lieu à une exonération (article 17 al. 3). L'Acte Uniforme opte pour une répartition proportionnelle si le transporteur n'est pas responsable de tous les facteurs qui ont causé le dommage (article 17 al. 6).

▪ Limites de responsabilité

En cas de perte ou d'avarie, la responsabilité du transporteur est fonction de la valeur de la marchandise, mais l'article 18 impose un plafond (5000 Francs CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise), sauf s'il y a eu déclaration de valeur ou d'intérêt spécial à la livraison.

Si un retard cause des dommages autres que l'avarie ou la perte des marchandises, l'indemnité de ces autres dommages ne peut excéder le prix du transport (article 18 alinéa 3).

▪ Calcul de l'indemnité

Elle est calculée en fonction de la valeur de la marchandise, laquelle valeur est déterminée suivant le prix courant sur le marché de la marchandise au moment de sa prise en charge. Le calcul inclut

différents frais liés au transport (qui sont soumis au plafond d'indemnité prévu à l'article 18, parce que compris dans la valeur de la marchandise).

▪ **Déchéance du droit à l'exonération et à la limitation de responsabilité**

Le transporteur, ses préposés, mandataires et sous-traitants, perdent le bénéfice des exonérations et limites de responsabilité, de même que celui de la courte prescription si le préjudice causé résulte d'un acte ou omission commis «soit avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit témérement en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement». L'article 21 de l'Acte Uniforme fait ainsi de la faute intentionnelle et du comportement téméraire des motifs de pleine indemnisation, sans possibilité d'invoquer une exonération de responsabilité ou la prescription.

XVI.7.5. Contentieux

XVI.7.5.1. Recours entre transporteurs

L'article 24 organise le recours entre transporteur pour tout transport impliquant plus d'un transporteur. Le transporteur ou commissionnaire de transport qui a payé une indemnité en vertu de l'Acte Uniforme dispose du droit de la réclamer au transporteur par le fait duquel le dommage a été causé (article 24 alinéa 1 a). En outre, l'article 24 précise les modalités de répartition de la charge de l'indemnité lorsque plusieurs transporteurs ont contribué au dommage ou quand le transporteur responsable du dommage ne peut-être identifié.

XVI.5.2. Délai de réclamation et prescription (article 25)

Le délai de prescription de l'action est d'une année à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la livraison aurait dû être faite. En cas de dol ou de faute équipollente, elle est allongée à 3 ans.

Pour être recevable, une réclamation écrite doit être envoyée au transporteur dans le délai de (60 jours de la date de livraison ou 6 mois de la date de prise en charge suivant le cas).

XVI.5.3. Arbitrage

Les parties peuvent recourir à l'arbitrage pour résoudre tout litige résultant d'un contrat de transport soumis à l'Acte Uniforme.

XVI.5.4. Nullités des stipulations contraires à l'Acte uniforme

Les parties ne peuvent déroger aux dispositions de l'Acte Uniforme, sauf au sujet de la forme des écrits (article 2 c), du paiement des créances résultant de la lettre de voiture avant livraison (article 15 al. 1), du recours entre transporteurs (article 24 alinéa 3) et de la juridiction compétente en cas de transport inter-Etats (article 27).

**7.3. ANNEXE 3 : TABLEAUX COMPARATIFS DU DROIT
CONGOLAIS DES AFFAIRES ET DU DROIT OHADA**

OHADA Droit commercial général Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant sur le droit commercial général	RDC Etat du Droit commercial général				Observations
	<i>Texte : Décret du 2 août 1913 et autres textes connexes</i>				
	L	CT	CP	CF	
CHAPITRE PRELIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION					
1.1. STATUT DU COMMERCANT					- En droit Ohada, la définition du commerçant se réfère au concept de « profession habituelle », ce que ne prévoit pas le droit congolais.
A. DEFINITION DU COMMERCANT ET DES ACTES DE COMMERCE					- Innovation de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général dans l'énumération des actes de commerce. Par exemple : l'exploitation des mines, carrières et de tous gisement de ressources naturelles ; les opérations de manufactures, de transport et de télécommunication.
B. CAPACITE D'EXERCER LE COMMERCE					- Emancipation juridique de la femme mariée qui, dans le système Ohada, est placée au même pied d'égalité que l'homme.
C. OBLIGATIONS COMPTABLES DU COMMERCANT					- Obligations comptables simples, précises et sécurisantes dans le droit Ohada.
D. PRESCRIPTION					- En droit congolais, la prescription a été récemment ramené à 10 ans (article 43, loi n° 002/2001 du 3 juillet 2001) en matière commerciale au lieu de 30 ans prévus avant la promulgation de la loi portant organisation des tribunaux de commerce. Le droit Ohada est allé plus loin : la prescription est de 5 ans (article 18 de l'AUDCG) ou même de 2 ans en cas de vente commerciale.
1.2. REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT IMMOBILIER					
1.2.1. DISPOSITIONS COMMUNES					
A. DISPOSITIONS GENERALES					

Lacune Totale (LT) :  Lacune Partielle (LP) :  Contraire (CT) :  Compatible (CP) :  Conforme (CF) :  .

OHADA Droit commercial général Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant sur le droit commercial général	RDC Etat du Droit commercial général				Observations
	<i>Texte : Décret du 2 août 1913 et autres textes connexes</i>				
	L	CT	CP	CF	
B. L'ORGANISATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER					<ul style="list-style-type: none"> - Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) constitue une innovation importante : en plus de l'immatriculation des commerçants, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique et de leurs succursales, le RCCM reçoit l'inscription des sûretés mobilières. - Présomption simple de la qualité de commerçant à partir de l'immatriculation, sauf pour les GIE. - Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est précis, complet. Centralisation des données (fichiers national et régional). - Un commerçant inscrit dans un Etat peut exercer le commerce dans tout l'espace Ohada.
1.2.2. L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER					
A. LES CONDITIONS DE L'IMMATRICULATION					
<i>a) Immatriculation des personnes physiques</i>					
<i>b) Immatriculation des sociétés et autres personnes morales</i>					
<i>c) Dispositions communes à l'immatriculation des personnes physiques et morales</i>					
<i>d) Inscriptions modificatives complémentaires et secondaires</i>					
<i>e) Radiation</i>					

OHADA Droit commercial général Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant sur le droit commercial général	RDC Etat du Droit commercial général				Observations
	<i>Texte : Décret du 2 août 1913 et autres textes connexes</i>				
	L	CT	CP	CF	
B. EFFETS DE L'IMMATRICULATION ET CONTENTIEUX					<p>Le RCCM peut faire l'objet des mesures ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscriptions modificatives complémentaires et secondaires ; - Radiation.
<i>a) Effets de l'immatriculation</i>					
<i>b) Contentieux de l'immatriculation</i>					
1.2.3. L'INSCRIPTION DES SURETES MOBILIERES					
A. CONDITIONS DE L'INSCRIPTION DES SURETES MOBILIERES					
<i>a) Nantissement des actions et des parts sociales</i>					
<i>b) Nantissement du fonds de commerce et inscription du privilege du vendeur de fonds de commerce</i>					
<i>c) Nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles</i>					

OHADA Droit commercial général Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant sur le droit commercial général	RDC Etat du Droit commercial général				Observations
	<i>Texte : Décret du 2 août 1913 et autres textes connexes</i>				
	L	CT	CP	CF	
<i>d) Nantissement des stocks</i>					
<i>e) Inscription des privilèges du Trésor, de l'Administration des Douanes et des Institutions de Sécurité Sociale</i>					
<i>f) Inscription des clauses de réserve de propriété</i>					
<i>g) Inscription des contrats de crédit-bail</i>					
B. EFFETS ET CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION					
1.3. BAIL COMMERCIAL ET FONDS DE COMMERCE					
1.3.1. BAIL COMMERCIAL					
CHAPITRE PRELIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION					
A. CONCLUSION ET DUREE D'APPLICATION					

OHADA Droit commercial général Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant sur le droit commercial général	RDC Etat du Droit commercial général				Observations
	<i>Texte : Décret du 2 août 1913 et autres textes connexes</i>				
	L	CT	CP	CF	
B. OBLIGATIONS DU BAILLEUR					<ul style="list-style-type: none"> - Le Bail commercial bénéficie d'une attention particulière du législateur Ohada. Ce qui n'est pas le cas en droit congolais. - Il s'agit d'un vide juridique considérable que le législateur Ohada vient ainsi combler malgré l'existence de quelques textes réglementaires adoptés au niveau des provinces en droit congolais. Il est évident qu'on peut ça et là retrouver quelques points de ressemblance avec le contrat de bail tel qu'il est présenté en matière civile (Code civil Livre III). - Sans pour autant sacrifier le droit du bailleur, le bail commercial est protecteur pour le locataire. Le contrat est renouvelé à l'expiration du terme et le bailleur ne peut s'y opposer que moyennant paiement d'une indemnité d'éviction. L'AUDCG définit avec minutie le bail commercial et limite son champ d'application aux villes d'au moins 5.000 habitants et à tous les baux portant sur des locaux appartenant à une catégorie déterminée (article 69 de l'AUDCG).
C. OBLIGATIONS DU PRENEUR					
D. LOYER					
E. CESSION – SOUS-LOCATION					
F. CONDITIONS ET FORMES DU RENOUVELLEMENT					
G. RESILIATION JUDICIAIRE DU BAIL					
H. DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC					
1.3.2. FONDS DE COMMERCE					
A. DEFINITION DU FONDS DE COMMERCE					

OHADA Droit commercial général Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant sur le droit commercial général	RDC Etat du Droit commercial général				Observations
	<i>Texte : Décret du 2 août 1913 et autres textes connexes</i>				
	L	CT	CP	CF	
B. MODES D'EXPLOITATION DU FONDS DE COMMERCE					<ul style="list-style-type: none"> - Dans la plupart des législations nationales, il n'existe pas de définition du fonds de commerce. La définition de l'AUDCG nous permet ainsi de faire une nette distinction entre l'élément fonds de commerce et l'entreprise ou la société. - Le droit congolais pourrait ainsi bénéficier de cette riche contribution, car à ce jour il ne connaît que timidement le fonds de commerce à travers un texte relatif au gage du fonds de commerce. Il faudrait donc profiter de cet apport considérable de l'AUDCG. - Le fonds de commerce peut faire l'objet d'un certain nombre d'opérations que les normes Ohada réglementent avec précision : location-gérance, cession, nantissement. Hormis cette dernière hypothèse, le droit congolais ne régit pas les deux autres opérations.
C. CESSION DU FONDS DE COMMERCE					
1.4. LES INTERMEDIAIRES DE COMMERCE					
1.4.1. BAIL COMMERCIAL					
A. DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION					
B. CONSTITUTIONN ET ETENDUE DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE					
C. EFFETS JURIDIQUES DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'INTERMEDIAIRE					
D. CESSATION DU MANDAT DE L'INTERMEDIAIRE					
1.4.2. LE COMMISSIONNAIRE					

OHADA Droit commercial général Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant sur le droit commercial général	RDC Etat du Droit commercial général				Observations
	<i>Texte : Décret du 2 août 1913 et autres textes connexes</i>				
	L	CT	CP	CF	
1.4.3. LE COURTIER					- Les intermédiaires de commerce, bien qu'intervenant d'une manière concrète dans la vie des affaires, n'ont jamais fait l'objet d'une réglementation spéciale. Seuls les commissaires de transport et les courtiers d'assurance bénéficient d'une attention particulière de la part du législateur congolais. Mais dans l'AUDCG, il s'agit de 3 types d'intermédiaires (commissaires, courtiers, agents commerciaux) intervenant dans la conclusion du contrat de vente commerciale.
1.4.4. LES AGENTS COMMERCIAUX					
1.5. LA VENTE COMMERCIALE					
1.5.1. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES					
A. CHAMP D'APPLICATION					
B. DISPOSITIONS GENERALES					
1.5.2. FORMATION DU CONTRAT DE VENTE					
1.5.3. OBLIGATIONS DES PARTIES					
A. OBLIGATIONS DU VENDEUR					

OHADA Droit commercial général Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant sur le droit commercial général	RDC Etat du Droit commercial général				Observations
	<i>Texte : Décret du 2 août 1913 et autres textes connexes</i>				
	L	CT	CP	CF	
a) <i>Obligation de livraison</i>					<ul style="list-style-type: none"> - Le contrat de vente commerciale reflète considérablement le modernisme de l'AUDCG qui s'est inspiré de la convention internationale de Vienne en cette matière. - Le droit Ohada introduit des notions jusque-là inconnues dans notre législation mais dont l'utilité pratique est incontestable (clause de réserve de propriété). Il apporte d'importantes précisions quant à la formation du contrat et à la détermination du transfert des risques. Le droit commercial congolais se résigne encore à emprunter les règles civiles du contrat de vente.
b) <i>Obligation de conformité</i>					
c) <i>Obligation de garantie</i>					
B. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR					
a) <i>Paiement du prix</i>					
b) <i>Prise de livraison</i>					
C. SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS DES PARTIES					
a) <i>Dispositions générales</i>					
b) <i>Sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur</i>					

OHADA Droit commercial général Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant sur le droit commercial général	RDC Etat du Droit commercial général				Observations
	<i>Texte : Décret du 2 août 1913 et autres textes connexes</i>				
	L	CT	CP	CF	
<i>c) Sanctions de l'inexécution des obligations de l'acheteur</i>					- La prescription en matière de vente commerciale est exceptionnellement réduite à 2 ans (article 274 de l'AUDCG).
<i>d) Intérêts et dommages et intérêts</i>					
<i>e) Exonération de responsabilité</i>					
<i>f) Effets de la résolution</i>					
<i>g) Prescription</i>					
1.5.4. EFFETS DU CONTRAT					
A. TRANSFERT DE PROPRIETE					
B. TRANSFERT DES RISQUES					
1.6. DISPOSITION FINALE					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
CHAPITRE PRELIMINAIRE CHAMP D'APPLICATION					<ul style="list-style-type: none"> - En RDC, c'est le code civil qui définit la société et pose les règles générales sur la dissolution (articles 446.1 – 6). - A la différence du droit Ohada, le droit congolais ne fait pas explicitement ressortir la contribution aux pertes et l'affectio societatis comme élément du contrat de société. - Le droit congolais ignore la société unipersonnelle pourtant frauduleusement pratiquée à grande échelle ; au contraire, le droit Ohada permet la création des sociétés unipersonnelles selon le régime de la SARL (SPRL du droit congolais) ou de la SA (SARL du droit congolais), mécanisme dont le recours pourrait aider à formaliser l'économie informelle. - Certaines mentions retenues en droit Ohada ne sont pas reprises en droit congolais (exemple : la forme de la société, la durée de la société). D'autres mentions reprises en droit congolais ne sont pas prévues en droit Ohada (exemple : l'époque de l'assemblée générale annuelle des associés, les charges hypothécaires grevant les immeubles apportés).
1. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA SOCIETE COMMERCIALE					
1.1. CONSTITUTION DE LA SOCIETE					
1.1.1. DEFINITION DE LA SOCIETE					
1.1.2. LA QUALITE D'ASSOCIE					
1.1.3. STATUTS					
A. FORME DES STATUTS					
B. CONTENU DES STATUTS - MENTIONS OBLIGATOIRES					
C. DENOMINATION SOCIALE					

Lacune Totale (LT) : ■ Lacune Partielle (LP) : ■ Contraire (CT) : ■ Compatible (CP) : ■ Conforme (CF) : ■ .

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
D. OBJET SOCIAL					<ul style="list-style-type: none"> - Le législateur congolais fixe la durée maximale d'une SARL à 30 ans et reconnaît la possibilité de faire une prorogation alors qu'en droit Ohada, la SA peut être d'une durée limitée ou illimitée. - Les normes Ohada sont plus précises que la législation congolaise sur la notion d'apport, notamment apport en nature et apport en industrie. Il en est de même sur la preuve de la libération effective des apports. Ce qui permet d'éviter les abus fréquemment observés dans la pratique congolaise.
E. SIEGE SOCIAL					
F. DUREE – PROROGATION					
<i>a)Durée</i>					
<i>b) Prorogation</i>					
G. LES APPORTS					
<i>a) Dispositions générales</i>					
<i>b) Les différents types d'apport</i>					
<i>c) Réalisation des apports en numéraire</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
d) Réalisation des apports en nature					<ul style="list-style-type: none"> - Le droit Ohada contient des dispositions générales applicables à la cession et à la négociation des titres. Alors que le droit congolais ne règle la question que de façon détaillée en ce qui concerne la SPRL. - Le droit Ohada est plus précis en ce qui concerne le capital social et le minimum requis pour certaines sociétés (1.000.000 F CFA pour la SARL, 10.000.000 F CFA pour la SA).
H. LES TITRES SOCIAUX					
a) Principe					
b) Nature					
c) Droits et obligations attachés aux titres					
d) Valeur nominale					
e) Négociabilité – Cessibilité					
f) Détention des titres sociaux par un seul associé					
I. CAPITAL SOCIAL					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
a) Dispositions générales					- Le droit congolais ne prévoit pas l'action en régularisation. Cependant, l'action en responsabilité des fondateurs est prévue pour les irrégularités et omissions relatives aux mentions des statuts.
b) Montant du capital social					
c) Modification du capital					
J. MODIFICATION DES STATUTS					- Le droit congolais ignore les formalités importantes de déclaration de régularité et de conformité ainsi que celles de déclaration de souscription et de versement.
K. DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE OU DECLARATION NOTARIEE DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT					
L. NON-RESPECT DE FORMALITES – RESPONSABILITES					- Le droit congolais ne connaît pas le système de l'appel public à l'épargne. Ce qui, au fur et à mesure que se développe le pays, pourrait exposer le public à divers abus ou risques.
1.1.4. APPEL PUBLIC A L'EPARGNE					
A. CHAMP D'APPLICATION DE L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE					
B. DOCUMENT D'INFORMATION					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
1.1.5. IMMATRICULATION – PERSONNALITE JURIDIQUE					<ul style="list-style-type: none"> - A l'exception de l'obligation de s'immatriculer, le droit congolais ne contient aucune règle relative aux succursales. - La législation congolaise est silencieuse sur le moment à partir duquel la société acquiert la personnalité juridique. Interprétant l'article 1^{er} du décret du 27 février 1887 en vertu duquel « les sociétés commerciales légalement reconnues conformément au présent décret constitueront des individualités juridiques distinctes de celles des associés. », la doctrine congolaise en déduit que dès lors que la société est valablement constituée, c'est-à-dire à compter de l'accomplissement de la formalité du dépôt, elle acquiert la personnalité juridique. Au contraire, le droit Ohada précise le moment de l'acquisition de la personnalité morale : l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
A. DISPOSITIONS GENERALES					
B. SOCIETE EN FORMATION ET SOCIETE CONSTITUEE MAIS NON ENCORE IMMATICULEE					
<i>a) Définitions</i>					
<i>b) Engagement pris pour le compte de la société en formation avant sa constitution</i>					
<i>c) Engagement pris pour le compte de la société constituée avant son immatriculation</i>					
D. LA SOCIETE NON IMMATICULEE					
E. LA SUCCURSALE					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
1.2. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE COMMERCIALE					
1.2.1. POUVOIRS DES DERIGEANTS SOCIAUX – PRINCIPES GENERAUX					
1.2.2. DECISIONS COLLECTIVES – PRINCIPES GENERAUX					
1.2.3. ETATS FINANCIERS ANNUELS. AFFECTATION DU RESULTAT					
A. ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS					
<i>a) Principe</i>					
<i>b) Approbation des états financiers de synthèse annuels</i>					
B. RESERVES – BENEFICES DISTRIBUABLES					
C. DIVIDENDES					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
D. LITIGES ENTRE ASSOCIES OU ENTRE UN OU PLUSIEURS ASSOCIES ET LA SOCIETE					<ul style="list-style-type: none"> - L'Acte Uniforme renvoie aux législations nationales pour déterminer les tribunaux compétents. En droit congolais, ce sont les tribunaux de commerce qui sont compétents pour connaître des litiges entre associés ou entre associés et société. En attendant la mise en place effective des tribunaux de commerce, ces litiges sont de la compétence des tribunaux de grande instance. - La procédure d'alerte est un mécanisme d'une extrême importance pour prévenir les abus avant qu'il ne soit trop tard et pour permettre de prendre à temps des mesures qui s'imposent pour sauver une société. Le droit congolais ignore ce mécanisme.
1.2.4. PROCEDURE D'ALERTE					
A. ALERTE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES					
a) Sociétés autres que les sociétés anonymes					
b) Sociétés anonymes					
B. ALERTE PAR LES ASSOCIES					
a) Sociétés autres que les sociétés anonymes					
b) Sociétés anonymes					
1.2.5. EXPERTISE DE GESTION					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
1.3. ACTION EN RESPONSABILITE CIVILE CONTRE LES DIRIGEANTS SOCIAUX					- Au sujet de la transformation, il faut noter que le droit congolais ne l'aborde que timidement à l'article 42 du décret du 27 février 1887.
1.3.1. L'ACTION INDIVIDUELLE					
1.3.2. L'ACTION SOCIALE					
1.4. LES LIENS DE DROIT ENTRE LES SOCIETES					
1.4.1. GROUPE DE SOCIETES					
1.4.2. LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UNE AUTRE SOCIETE					
1.4.3. SOCIETE MERE ET FILIALE					
1.5. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE COMMERCIALE					
1.6. FUSION – SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIF					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
1.7. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE COMMERCIALE					- Le droit Ohada est plus précis au sujet de la nullité.
1.7.1. LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE					
A. CAUSES DE LA DISSOLUTION					
B. EFFETS DE LA DISSOLUTION					
1.7.2. LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE COMMERCIALE					
A. DISPOSITIONS GENERALES					
B. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA LIQUIDATION PAR VOIE DE JUSTICE					
1.8. NULLITE DE LA SOCIETE ET DES ACTES SOCIAUX					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
1.9. FORMALITES – PUBLICITE					- Le droit Ohada, comme la plupart des droits modernes, attache une importance aux formalités et publicité. Le droit congolais accuse un certain retard à ce sujet.
1.9.1. DISPOSITIONS GENERALES					
1.9.2. FORMALITES LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE					
1.9.3. FORMALITES LORS DE LA MODIFICATION DES STATUTS					
1.9.4. FORMALITES LORS DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE					
1.9.5. FORMALITES LORS DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE					
1.9.6. FORMALITES PARTICULIERES AUX SOCIETES ANONYMES					
2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES COMMERCIALES					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
2.1. LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF					- Sans être contraires aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE, les règles du droit congolais relatives aux SNC présentent plusieurs lacunes notamment au niveau de la définition, du délai pour engager les poursuites contre un associé, de la gérance. - A la différence du droit congolais, l'AUDSCGIE pose le principe de la dissolution d'une SNC en cas de révocation d'un gérant associé.
2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES					
2.1.2. GERANCE					
A. NOMINATION DU GERANT					
B. POUVOIRS DU GERANT					
C. REMUNERATION DU GERANT					
D. REVOCATION DU GERANT					
2.1.3. DECISIONS COLLECTIVES					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
2.1.4. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE					- Dans les règles générales sur la Société en Commandite Simple, le droit congolais contient des dispositions qui sont compatibles avec le droit Ohada (définition) et des dispositions qui sont contraires (cessibilités des parts...).
2.1.5. CONTROLE DES ASSOCIES					
2.1.6. FIN DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF					
2.2. LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE					
2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES					
2.2.2. GERANCE					
2.2.3. DECISIONS COLLECTIVES					
2.2.4. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE					
2.2.5. CONTROLE DES ASSOCIES					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
2.2.6. FIN DE LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE					<ul style="list-style-type: none"> - En droit congolais, c'est la SPRL qui correspond à la SARL du droit Ohada. - Le législateur congolais a fixé un minimum pour le montant du capital social de la SPRL. Ce montant est devenu dérisoire par suite de l'érosion monétaire.
2.3. LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE					
2.3.1. CONSTITUTION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE					
A. DEFINITION					
B. CONDITIONS DE FOND					
a) Le capital social					
<i>b) L'évaluation des apports en nature</i>					
<i>c) Le dépôt des fonds et leur mise à disposition</i>					
C. CONDITION DE FORME					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
2.3.2. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE					
A. OPERATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES					
<i>a) Transmission des parts sociales</i>					
1°) Cessions de parts entre vifs					
- <i>Forme de la cession</i>					
- <i>Modalités de la cession</i>					
- Cessions entre associés					
- <i>Cessions envers les tiers</i>					
2°) Transmission pour cause de décès					
<i>b) Nantissement des parts sociales</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
B. LA GERANCE					<p>- Le droit congolais (article 66 décret du 27 février 1887) prévoit la possibilité de regroupement des parts pour la nomination des gérants ; chose que l' Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE ne connaît pas.</p> <p>Dans le système Ohada, le gérant est désigné pour 4 ans renouvelables. En droit congolais cependant, le gérant peut être nommé pour une durée limitée ou illimitée.</p>
<i>a) Organisation de la Gérance</i>					
1°) Mode de nomination des gérants					
<i>2°) Durée des fonctions</i>					
<i>3°) Rémunération</i>					
4°) Révocation					
<i>5°) Démission</i>					
<i>b) Pouvoirs des gérants</i>					
<i>c) Responsabilité des gérants</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
C. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES					<ul style="list-style-type: none"> - Le droit congolais fixe un délai plus long que celui du droit Ohada (20 jours au lieu de 15 jours) entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale. - En droit congolais, la convocation de l'assemblée générale à la demande des associés n'est possible que lorsque ceux-ci détiennent 1/5 du capital. En droit Ohada par contre, il est exigé d'avoir au moins 1/4 du capital.
<i>a) Organisations des décisions collectives</i>					
1°) Principes généraux applicables					
- <i>Modalités</i>					
- <i>Représentation des associés</i>					
2°) Convocation des assemblées générales					
- <i>Droit de convocation</i>					
- <i>Modalités de convocation</i>					
- <i>Sanction de l'irrégularité de convocation</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes :</i> - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
3°) Consultations écrites					
4°) Présidence des assemblées					
5°) Procès-verbaux					
b) Droits des associés					
1°) Principe					
2°) Droit de communication					
3°) Droit au dividende					
c) Décisions collectives ordinaires					
1°) Tenue de l'assemblée ordinaire annuelle					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
- Périodicité					
- Règles relatives au vote des associés					
2°) Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés					
- Les conventions réglementées					
- Les conventions interdites					
d) Décisions collectives extraordinaires					
1°) Règles générales au vote des associés					
- Principe					
- Exceptions					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
2°) Décisions relatives aux modifications de capital					<ul style="list-style-type: none"> - Dans une SPRL, toute décision relative à la modification des statuts est prise à la majorité de 3/4 des associés présents. La modification portant sur l'objet social ou sur la nationalité de la société est décidée à la majorité de 4/5 de voix. En droit Ohada, des règles spécifiques sont prévues pour chaque type de société (exemple : unanimité en cas de transfert du siège social d'une S.A., sur le territoire d'un autre Etat). - Les règles de l'Ohada sont plus précises en matière de contrôle et donnent aux commissaires aux comptes des prérogatives plus importantes.
- Augmentation du capital					
- Réduction du capital					
- Variation des capitaux propres					
3°) Transformation de la société					
D. MOYENS DE CONTROLE DE LA SOCIETE					
a) Nomination du commissaire aux comptes					
1°) Sociétés visées					
2°) Qualité du commissaire aux comptes					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
3°) Incompatibilités					
4°) Durée des fonctions du commissaire aux comptes					
5°) Sanctions des conditions de nomination ou d'exercice					
b) Conditions d'exercice des fonctions de commissaire aux comptes					
2.3.3. FUSION – SCISSION					
2.3.4. DISSOLUTION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE					
2.4. LA SOCIETE ANONYME					
2.4.1. DISPOSITIONS GENERALES					
2.4.1.1. CONSTITUTION DE LA SOCIETE ANONYME					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes :</i> - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
A. GENERALITES					<ul style="list-style-type: none"> - Le droit congolais fixe le minimum d'actionnaires dans une SARL à 7. - La société anonyme de l'Ohada correspond à la SARL du droit congolais. Elle est minutieusement réglementée, alors qu'en droit congolais la législation sur la SARL est à peine existante et ne comporte que 3 articles.
<i>a) Définition</i>					
<i>b) Capital social</i>					
B. CONSTITUTION SANS APPORT EN NATURE ET SANS STIPULATION D'AVANTAGES PARTICULIERS					
<i>a) Etablissements des bulletins de souscription</i>					
<i>b) Dépôt des fonds et déclaration notariée de souscription et de versement</i>					
<i>c) Etablissement des statuts</i>					
<i>d) Retrait des fonds</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
C. CONSTITUTION AVEC APPORT EN NATURE ET/OU STIPULATION D'AVANTAGES PARTICULIERS					- Le droit congolais de la SARL est archaïque : la constitution de cette société suppose encore une autorisation présidentielle. Le nombre minimum d'actionnaires requis pour la constitution de la SARL (équivalente de la SA du droit Ohada) est de 7. Par contre, dans le système Ohada, la SA peut être créée même par un seul actionnaire.
<i>a) Principe</i>					
b) Intervention du commissaire aux apports					
<i>c) Assemblée générale constitutive</i>					
2.4.1.2. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE ANONYME					
A. DISPOSITIONS GENERALES					
B. SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION					
<i>a) Conseil d'administration</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
1°) <i>composition du conseil</i>					
- <i>Nombre et désignation des administrateurs</i>					
- <i>durée du mandat des administrateurs</i>					
- <i>Nomination du représentant permanent de la personne morale membre du conseil d'administration et durée de ses fonctions</i>					
- <i>Elections</i>					
- <i>Vacance de siège d'administrateur</i>					
- <i>Rémunération</i>					
- <i>Fin des fonctions d'administrateurs</i>					
2°) <i>Attributions du conseil d'administration</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
- <i>Etendue des pouvoirs</i>					
- <i>Conventions réglementées</i>					
- Cautions, avals et garanties					
- <i>Conventions interdites</i>					
- Autres pouvoirs du conseil d'administration					
3°) Fonctionnement du conseil d'administration					
- <i>Convocations et délibérations du conseil d'administration</i>					
- <i>Compte rendu du conseil d'administration</i>					
b) <i>Président Directeur Général</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
- <i>Nomination et durée du mandat</i>					
- <i>Attributions et rémunérations du président directeur général</i>					
- Empêchement et révocation du président directeur général					
- <i>Directeur général adjoint</i>					
c) Président du conseil d'administration et directeur général					
1°) Président du conseil d'administration					
- <i>Nomination et durée du mandat du président du conseil d'administration</i>					
- <i>Attributions et rémunération du président du conseil d'administration</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
- <i>Empêchement et révocation du président du conseil d'administration</i>					
2°) <i>Directeur général</i>					
- <i>Nomination et durée du mandat du directeur général</i>					
- <i>Attributions et rémunération du directeur général</i>					
C. SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION					
a) Dispositions générales					
<i>b) Nomination et durée du mandat de l'administrateur général</i>					
<i>c) Attributions et rémunération de l'administrateur général</i>					
<i>d) Conventions réglementées</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
e) <i>Cautions, avals et garanties</i>					
f) <i>Conventions interdites</i>					
g) <i>Empêchement et révocation de l'administrateur général</i>					
h) <i>Administrateur général adjoint</i>					
2.4.1.3. ASSEMBLEES GENERALES					
A. REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES					
a) <i>convocation de l'assemblée</i>					
b) <i>Communication de documents</i>					
c) <i>Tenue de l'assemblée générale</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
d) Représentation des actionnaires et droit de vote					
B. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE					
a) Attributions					
b) Réunion, quorum et majorité					
C. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE					
a) Attributions					
b) Réunion, quorum et majorité					
D. ASSEMBLEE SPECIALE					
a) Attributions					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
<i>b) Réunion, quorum et majorité</i>					
E. CAS PARTICULIER DE LA SOCIETE ANONYME UNIPERSONNELLE					
2.4.1.4. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL					
A. DISPOSITIONS GENERALES					
<i>a) Modalités de l'augmentation du capital</i>					
<i>b) Droit préférentiel de souscription</i>					
- <i>Usufruit</i>					
- <i>Suppression du droit préférentiel</i>					
<i>c) Prix d'émission et rapport</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
<i>d) Renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription</i>					
<i>e) Publicité préalable à la souscription</i>					
f) Etablissement d'un bulletin de souscription					
<i>g) Libération des actions</i>					
h) Déclaration notariée de souscription et de versement					
<i>i) Retrait des fonds</i>					
B. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE ET/OU STIPULATIONS D'AVANTAGES PARTICULIERS					
C. REDUCTION DE CAPITAL					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
D. SOUSCRIPTION – ACHAT – PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS					
E. AMORTISSEMENT DU CAPITAL					
<i>a) Modalités d'amortissement</i>					
<i>b) Droits attachés aux actions amorties, et conversion des actions amorties en actions de capital</i>					
2.4.1.5. VARIATION DES CAPITAUX PROPRES					
2.4.1.6. FUSION, SCISSION ET TRANSFORMATION					
A. FUSION ET SCISSION					
<i>a) Fusion</i>					
<i>b) Scission</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
B. TRANSFORMATION					
2.4.1.7 CONTROLE DES SOCIETES ANONYMES					
A. CHOIX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DE SON SUPPLEANT					
B. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DE SON SUPPLEANT					
C. MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES					
<i>a) Obligations du commissaire aux comptes</i>					
<i>b) Droits du commissaire aux comptes</i>					
D. RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
E. EMPECHEMENT TEMPORAIRE OU DEFINITIF DU COMMISSAIRE AUX COMPTES					
2.4.1.8. DISSOLUTION DES SOCIETES ANONYMES					
2.4.1.9. RESPONSABILITE CIVILE					
A. RESPONSABILITE DES FONDATEURS					
B. RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS					
2.4.2. VALEURS IMMOBILIERES					
A. DISPOSITIONS COMMUNES					
<i>a) Définition</i>					
<i>b) Forme des titres</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
c) Nantissement des titres					- L'article 1 ^{er} , 8° (c) du décret du 22 juin 1926 apporte une limitation au droit de vote dans une SARL : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ».
B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS					
a) Les différentes formes d'actions					
b) Droits attachés aux actions					
- Droit de vote					
- Droit au dividende					
- <i>Droit préférentiel de souscription</i>					
c) <i>Négociabilité des actions</i>					
d) <i>Transmission des actions</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
e) <i>Limitation à la transmission des actions</i>					
f) <i>Nantissement des actions</i>					
g) Déficit de libération des actions					
h) <i>Remboursement des actions</i>					
C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS					
a) Dispositions générales					
- <i>Définition</i>					
- <i>Condition d'émission</i>					
- <i>Groupement des obligataires</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
<i>b) Assemblée générale des obligataires</i>					
- <i>Convocation</i>					
- Mentions obligatoires					
- <i>Ordre du jour</i>					
- Représentation					
- Tenue des assemblées					
- <i>Droit de vote</i>					
- <i>Décision de l'assemblée</i>					
- <i>Droits individuels des obligataires</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
- <i>Garanties accordées aux obligations</i>					
D. AUTRES VALEURS MOBILIERES					
2.4.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES ANONYMES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE					
A. DISPOSITIONS GENERALES					
B. CONSTITUTION DE LA SOCIETE					
C. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE					
<i>a) Administration de la société</i>					
<i>b) Assemblées d'actionnaires</i>					
<i>c) Modification du capital social</i>					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926				
	L	CT	CP	CF	
d) Placement des obligations					
e) assemblées d'obligataires					
f) Publicité					
1°) Publications annuelles					
2°) Publications à la fin du premier semestre					
3°) Publications – Filiales de sociétés cotées					
2.5. LA SOCIETE EN PARTICIPATION					
2.5.1. DISPOSITIONS GENERALES					
2.5.2. RAPPORTS ENTRE ASSOCIES					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
2.5.3. RAPPORTS AVEC LES TIERS					
2.5.4. DISSOLUTION DE LA SOCIETE					
2.6. LA SOCIETE DE FAIT					
2.7. LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE					
2.7.1. DISPOSITIONS GENERALES					
2.7.2. ADMINISTRATION					
2.7.3. CONTROLE					
2.7.4. TRANSFORMATION					
2.7.5. DISSOLUTION					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
3. DISPOSITIONS PENALES					
3.1.1. INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DES SOCIETES					
3.1.2. INFRACTIONS RELATIVES A LA GERANCE, A L'ADMINISTRATION ET A LA DIRECTION DES SOCIETES					
3.1.3. INFRACTIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES					
3.1.4. INFRACTIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DE CAPITAL DES SOCIETES ANONYMES					
A. AUGMENTATION DE CAPITAL					
B. REDUCTION DE CAPITAL					
3.1.5. INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SOCIETES					

OHADA Droit des sociétés et GIE Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE	RDC Etat du Droit des sociétés				Observations
	<i>Textes : - Décret du 27 février 1887 ; - Code civil Livre III ; - Décret du 22 juin 1926</i>				
	L	CT	CP	CF	
3.1.6. INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES SOCIETES					
3.1.7. INFRACTIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION DES SOCIETES					
3.1.8. INFRACTIONS EN CAS D'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE					
4. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES					
4.1. DISPOSITIONS DIVERSES					
4.2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES					

OHADA Droit des sûretés Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés	RDC Etat du Droit des sûretés				Observations
	Textes : Loi du 20 juillet 1973 modifiée et complétée par la loi du 18 juillet 1980.				
	L	CT	CP	CF	
Définition et domaine d'application		■	■		<ul style="list-style-type: none"> - L'Acte uniforme s'applique à toutes les sûretés exceptées celles propres au droit fluvial, maritime et aérien régies par des textes particuliers. Les sûretés minières congolaises, bien que régies par une loi particulière du 11 juillet 2002 portant code minier, seront dans le collimateur de l'Acte Uniforme. - L'Ohada innove notamment en protégeant le consentement de la caution illettrée qui doit se faire assister par deux témoins lettrés, en consacrant le principe de la solidarité de la caution sauf stipulation contraire expresse. - Hormis ces quelques innovations prévues aux articles 4, 8, 9, 10 et 14 de l'Acte Uniforme, la substance du cautionnement est la même. - A la différence du droit Ohada, le droit congolais ignore encore la lettre de garantie.
Classification des sûretés			■		
1.1.1. SURETES PERSONNELLES	■				
A. CAUTIONNEMENT	■				
a) Formation du cautionnement			■		
b) Modalités du cautionnement			■		
c) Effets du cautionnement			■		
d) Extinction du cautionnement			■		
B. LETTRE DE GARANTIE	■				

Lacune Totale (LT) : ■ Lacune Partielle (LP) : ■ Contraire (CT) : ■ Compatible (CP) : ■ Conforme (CF) : ■ .

OHADA Droit des sûretés Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés	RDC Etat du Droit des sûretés				Observations
	Textes : Loi du 20 juillet 1973 modifiée et complétée par la loi du 18 juillet 1980.				
	L	CT	CP	CF	
a) Formation de la lettre de garantie					<ul style="list-style-type: none"> - Encore ignoré par la législation congolaise comme sûreté autonome, le droit de rétention est cependant rencontré incidemment en matière de gage et de gestion d'affaires. - L'Ohada procède par une formulation moderne des dispositions relatives au gage lesquelles sont compatibles avec leurs correspondants en droit congolais.
b) Effets de la lettre de garantie					
1.1.2. SURETES MOBILIERES					
A. DROIT DE RETENTION					
B. GAGE					
a) Constitution du gage					
b) Modalités particulières du gage					
c) Effets du gage					
d) Extinction du gage					

OHADA Droit des sûretés Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés	RDC Etat du Droit des sûretés				Observations
	Textes : Loi du 20 juillet 1973 modifiée et complétée par la loi du 18 juillet 1980.				
	L	CT	CP	CF	
C. NANTISSEMENTS SANS DEPOSSESSION					
a) Nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières					
b) Nantissement du fonds de commerce et privilège du vendeur de fonds de commerce					- Le nantissement du fonds de commerce et privilège du vendeur de fonds de commerce est l'équivalent du gage de fonds de commerce congolais (décret du 12 janvier 1920).
c) Nantissement du matériel professionnel et des véhicules automoteurs					- Le nantissement du matériel professionnel et des véhicules automoteurs est inconnu en droit congolais.
d) Nantissement des stocks					- Le nantissement des stocks s'apparente au warrant congolais (décret du 20 mars 1923).
D. PRIVILEGES					- En droit congolais, les privilèges existent sans publicité comme en droit Ohada, mais le droit congolais ignore notamment le privilège du vendeur de meuble et le privilège du bailleur d'immeuble sur les meubles garnissant les lieux loués.
a) Privilèges généraux					

OHADA Droit des sûretés Texte de base : Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés	RDC Etat du Droit des sûretés				Observations
	Textes : Loi du 20 juillet 1973 modifiée et complétée par la loi du 18 juillet 1980.				
	L	CT	CP	CF	
<i>b) Privilèges spéciaux</i>					
1.1.3. HYPOTHEQUES					
A. GENERALITES					- Le droit congolais ne connaît que deux formes d'hypothèques : les hypothèques conventionnelles et les hypothèques légales. Les hypothèques judiciaires sont inconnues, à la différence du droit Ohada qui les régit expressément.
B. HYPOTHEQUES CONVENTIONNELLES					
C. HYPOTHEQUES FORCEES					
<i>a) Hypothèques forcées légales</i>					- Le droit congolais connaît les hypothèques du Trésor public du sauveteur (inconnu en droit Ohada) et de la femme mariée. C'est une avancée par rapport au droit Ohada.
<i>b) Hypothèques forcées judiciaires</i>					
D. EFFETS DES HYPOTHEQUES					
1.1.4. DITRIBUTION ET CLASSEMENT DES SURETES					- L'Acte Uniforme opère un classement harmonisé des sûretés en matières immobilière et mobilière. Il précise en outre l'ordre de distribution du prix.
1.1.5. DISPOSITIONS FINALES					

OHADA Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution Texte de base : Acte Uniforme du 10 juillet 1998 relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution	RDC Etat du Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution				Observations
	Textes : - Code de procédure civile (articles 105-143) ; - Ordonnance du 12 novembre 1886				
	L	CT	CP	CF	
1.1. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT					<ul style="list-style-type: none"> - Le droit congolais n'organise pas des procédures particulières de recouvrement des créances. On recourt à la procédure ordinaire de mise en demeure. Dans le cas où le débiteur ne s'exécute pas volontairement, il sera procédé à l'exécution forcée par voie judiciaire. - Le droit judiciaire congolais organise cependant la procédure d'abréviation de délai (article 10 du code de procédure civile). Celle-ci débouche cependant à une procédure ordinaire à ne pas confondre avec le référé.
1.1.1. INJONCTION DE PAYER					
A. CONDITIONS					
B. PROCEDURE					
<i>a) La requête</i>					
<i>b) La décision d'injonction de payer</i>					
<i>c) L'opposition</i>					
<i>d) Effets de la décision portant injonction de payer</i>					
1.1.2. PROCEDURE SIMPLIFIEE TENDANT A LA DELIVRANCE OU A LA RESTITUTION D'UN BIEN MEUBLE DETERMINE					

Lacune Totale (LT) : ■ Lacune Partielle (LP) : ■ Contraire (CT) : ■ Compatible (CP) : ■ Conforme (CF) : ■ .

OHADA Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution Texte de base : Acte Uniforme du 10 juillet 1998 relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution	RDC Etat du Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution				Observations
	<i>Textes :</i> - Code de procédure civile (articles 105-143) ; - Ordonnance du 12 novembre 1886				
	L	CT	CP	CF	
A. LA REQUETE					
B. LA DECISION PORTANT INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER					
C. EFFETS DE LA DECISION PORTANT INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER					
1.2. VOIES D'EXECUTION					
1.2.1 DISPOSITIONS GENERALES					
1.2.2 LES SAISIES CONSERVATOIRES					
A. DISPOSITIONS GENERALES					
B. LES CONTESTATIONS					
C. LA SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES CORPORELS					

OHADA Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution Texte de base : Acte Uniforme du 10 juillet 1998 relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution	RDC Etat du Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution				Observations
	Textes : - Code de procédure civile (articles 105-143) ; - Ordonnance du 12 novembre 1886				
	L	CT	CP	CF	
a) Opérations de saisie					
b) Conversion en saisie-vente					
c) Saisie foraine					
d) Pluralité de saisies					
D. LA SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES					
a) Les opérations de saisie					
b) La conversion en saisie-attribution					
E. LA SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES					
a) Section 1 : Les opérations de saisie					

OHADA Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution Texte de base : Acte Uniforme du 10 juillet 1998 relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution	RDC Etat du Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution				Observations
	Textes : - Code de procédure civile (articles 105-143) ; - Ordonnance du 12 novembre 1886				
	L	CT	CP	CF	
<i>b) Conversion en saisie-vente</i>					
1.1.3. LA SAISIE-VENTE					
A. LE COMMANDEMENT PREALABLE					
B. LES OPERATIONS DE SAISIE					
<i>a) Dispositions communes</i>					
<i>b) Les opérations de saisie entre les mains du débiteur</i>					
<i>c) Les opérations de saisie entre les mains d'un tiers</i>					
C. LA MISE EN VENTE DES BIENS SAISIS					
<i>a) La vente amiable</i>					

OHADA Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution Texte de base : Acte Uniforme du 10 juillet 1998 relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution	RDC Etat du Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution				Observations
	Textes : - Code de procédure civile (articles 105-143) ; - Ordonnance du 12 novembre 1886				
	L	CT	CP	CF	
b) La vente forcée					<ul style="list-style-type: none"> - Le droit congolais, comme le droit Ohada, reconnaît au tiers propriétaire des biens saisis le pouvoir de s'opposer à la vente desdits biens (action en distraction) (article 13 CPC). - Contrairement au droit Ohada, le droit congolais ne reconnaît pas au débiteur la possibilité d'obtenir l'annulation de la saisie lorsque les biens saisis appartiennent à un tiers.
D. LES INCIDENTS DE SAISIE					
a) L'opposition des créanciers					
b) Les contestations relatives aux biens saisis					
- Contestations relatives à la propriété					
- Contestations relatives à la saisissabilité					
- Contestations relatives à la validité de la saisie					
E. Dispositions particulières à la récolte sur pied					
1.1.4. LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES					

OHADA Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution Texte de base : Acte Uniforme du 10 juillet 1998 relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution	RDC Etat du Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution				Observations
	<i>Textes :</i> - Code de procédure civile (articles 105-143) ; - Ordonnance du 12 novembre 1886				
	L	CT	CP	CF	
A. L'ACTE DE SAISIE					
B. PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI					
C. LES CONTESTATIONS					
1.1.5. SAISIE ET CESSIION DES REMUNERATIONS					
A. LA SAISIE DES REMUNERATIONS					
<i>a) La tentative de conciliation</i>					
<i>b) Les opérations de saisie</i>					
<i>c) Effets de la saisie</i>					
d) Pluralité de saisies					

OHADA Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution Texte de base : Acte Uniforme du 10 juillet 1998 relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution	RDC Etat du Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution				Observations
	<i>Textes :</i> - Code de procédure civile (articles 105-143) ; - Ordonnance du 12 novembre 1886				
	L	CT	CP	CF	
e) <i>La remise des fonds saisis et leur répartition</i>					
f) <i>Dispositions diverses</i>					
C. LES CONTESTATIONS					
1.1.5. SAISIE ET CESSIION DES REMUNERATIONS					
A. LA SAISIE DES REMUNERATIONS					
B. LA CESSIION DES REMUNERATIONS					
C. PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LES CREANCES D'ALIMENTS					
1.1.6. LA SAISIE-APPREHENSION ET LA SAISIE REVENDICATION DES BIENS MEUBLES CORPORELS					

OHADA Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution Texte de base : Acte Uniforme du 10 juillet 1998 relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution	RDC Etat du Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution				Observations
	<i>Textes :</i> - Code de procédure civile (articles 105-143) ; - Ordonnance du 12 novembre 1886				
	L	CT	CP	CF	
A. LA SAISIE-APPREHENSION					
<i>a) Appréhension entre les mains de la personne tenue de la remise en vertu d'un titre exécutoire</i>					
<i>b) Appréhension entre les mains d'un tiers en vertu d'un titre exécutoire</i>					
B. LA SAISIE-REVENDICATION					
1.1.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA SAISIE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES					
A. LA SAISIE					
B. LA VENTE					
C. PLURALITE DE SAISIES					

OHADA Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution Texte de base : Acte Uniforme du 10 juillet 1998 relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution	RDC Etat du Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution				Observations
	<i>Textes :</i> - Code de procédure civile (articles 105-143) ; - Ordonnance du 12 novembre 1886				
	L	CT	CP	CF	
1.1.8. LA SAISIE IMMOBILIERE					- Le droit congolais ne prévoit pas la possibilité de signifier le commandement à un tiers détenteur.
A. CONDITIONS DE LA SAISIE IMMOBILIERE					
a) Conditions relatives à la nature des biens					
b) L'immatriculation préalable					
B. LA MISE DE L'IMMEUBLE SOUS MAIN DE JUSTICE					
a) Le commandement					
b) La publication du commandement					
c) Les effets du commandement					
C. PREPARATION DE LA VENTE					

OHADA Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution Texte de base : Acte Uniforme du 10 juillet 1998 relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution	RDC Etat du Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution				Observations
	Textes : - Code de procédure civile (articles 105-143) ; - Ordonnance du 12 novembre 1886				
	L	CT	CP	CF	
<i>a) La rédaction et le dépôt du cahier des charges</i>					
<i>b) La sommation de prendre communications du cahier des charges</i>					
<i>c) L'audience éventuelle</i>					
<i>d) La publicité en vue de la vente</i>					
D. LA VENTE					
<i>a) Date et lieu d'adjudication</i>					
<i>b) La surenchère</i>					
<i>c) L'adjudication</i>					
E. LES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIERE					

OHADA Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution Texte de base : Acte Uniforme du 10 juillet 1998 relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution	RDC Etat du Droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution				Observations
	<i>Textes :</i> - Code de procédure civile (articles 105-143) ; - Ordonnance du 12 novembre 1886				
	L	CT	CP	CF	
<i>a) Les incidents nés de la pluralité de saisies</i>					
<i>b) Les demandes en distraction</i>					
<i>c) Les demandes en annulation</i>					
<i>d) La folle enchère</i>					
1.1.9. DISTRIBUTION DU PRIX					
1.1.10. DISPOSITIONS FINALES					

OHADA Droit des procédures collectives d'apurement du passif Texte de base : Acte Uniforme du 10 avril 1998 (Droit des procédures collectives d'apurement du passif)	RDC Etat du Droit des procédures collectives d'apurement du passif				Observations
	Textes : - Décret du 12 décembre 1925 ; - Décret du 27 juillet 1934 ; - Décret du 20 avril 1935				
	L	CT	CP	CF	
TITRE PRELIMINAIRE					<p>- Dans le système Ohada, les procédures collectives (règlement préventif, redressement judiciaire, liquidation des biens) s'appliquent aux commerçants personnes physiques ou morales, à toute personne morale de droit privé non commerçante et à toute entreprise publique sous certaines conditions. Par contre, en droit congolais, seuls les commerçants personnes physiques et les sociétés commerciales sont concernés. Ce qui épargne les entreprises publiques de ces mécanismes pourtant appropriés à leur situation et alimente divers débats sur les modalités de dissolution de ces entités qui sont pour la plupart en état de faillite latente.</p> <p>- Le règlement préventif est une formule permettant au débiteur en difficulté, mais qui ne se trouve pas en état de cessation des paiements, de se ressaisir.</p> <p>Cette procédure est caractérisée par : la suspension des poursuites individuelles, la désignation d'un expert, l'homologation du concordat, l'intervention d'un commissaire ou du syndic, des délais bref et précis (célérité), une protection renforcée des intérêts des créanciers.</p>
1.1.1. REGLEMENT PREVENTIF					
A. OUVERTURE DU REGLEMENT PREVENTIF					
B. ORGANES ET EFFETS DE LA DECISION DE REGLEMENT PREVENTIF					
C. VOIES DE RECOURS					
1.1.2. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS					
A. OUVERTURE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS					
B. ORGANE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS					

Lacune Totale (LT) : ■ Lacune Partielle (LP) : ■ Contraire (CT) : ■ Compatible (CP) : ■ Conforme (CF) : ■ .

OHADA Droit des procédures collectives d'apurement du passif Texte de base : Acte Uniforme du 10 avril 1998 (Droit des procédures collectives d'apurement du passif)	RDC Etat du Droit des procédures collectives d'apurement du passif				Observations
	Textes : - Décret du 12 décembre 1925 ; - Décret du 27 juillet 1934 ; - Décret du 20 avril 1935				
	L	CT	CP	CF	
a) Juge-commissaire					<ul style="list-style-type: none"> - On pourrait assimiler le redressement judiciaire au concordat préventif du droit congolais. - Les attributions que le droit Ohada accorde au juge-commissaire, aux syndics et aux contrôleurs correspondent respectivement aux rôles confiés au juge du tribunal de grande instance, au curateur et au comité des créanciers en droit congolais.
b) Syndic					
c) Ministère public					
d) Contrôleurs					
e) Dispositions générales					
C. EFFETS DE LA DECISION D'OUVERTURE A L'EGARD DU DEBITEUR					
a) Assistance ou dessaisissement du débiteur					
b) Actes inopposables à la masse des créanciers					
D. EFFETS DE LA DECISION D'OUVERTURE A L'EGARD DES CREANCIERS					

OHADA Droit des procédures collectives d'apurement du passif Texte de base : Acte Uniforme du 10 avril 1998 (Droit des procédures collectives d'apurement du passif)	RDC Etat du Droit des procédures collectives d'apurement du passif				Observations
	Textes : - Décret du 12 décembre 1925 ; - Décret du 27 juillet 1934 ; - Décret du 20 avril 1935				
	L	CT	CP	CF	
a) Constitution de la masse et effets suspensifs					- En ce qui concerne le privilège des travailleurs, le droit congolais aborde cette notion dans le code du travail (loi 015/2002 du 16 octobre 2002).
b) Production et vérification des créances					
c) Cautions et coobligés					
d) Privilèges des travailleurs					
e) Droit de résiliation et privilège du bailleur d'immeuble					
f) Droit du conjoint					
g) revendications					
h) Droits du vendeur de meuble					
i) Exécution des contrats en cours					

OHADA Droit des procédures collectives d'apurement du passif Texte de base : Acte Uniforme du 10 avril 1998 (Droit des procédures collectives d'apurement du passif)	RDC Etat du Droit des procédures collectives d'apurement du passif				Observations
	Textes : - Décret du 12 décembre 1925 ; - Décret du 27 juillet 1934 ; - Décret du 20 avril 1935				
	L	CT	CP	CF	
<i>j) Continuation de l'activité</i>					- En ce qui concerne la continuité de l'activité de l'entreprise, le droit Ohada a intégré certains éléments absents de la législation congolaise. - De même en est-il de la responsabilité des tiers qui aurait déclaré de fausses créances.
<i>k) Responsabilité des tiers</i>					
E. SOLUTION DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS					
<i>a) Solution du redressement judiciaire</i>					
<i>1°) Formation du concordat de redressement</i>					- Le concordat préventif du droit congolais est assimilable au concordat de redressement du droit Ohada.
<i>2°) Concordat comportant une cession partielle d'actif</i>					
<i>3°) Effets et exécution du concordat</i>					
4°) Résolution et annulation du concordat					
5°) Survenance d'une seconde procédure collective					

OHADA Droit des procédures collectives d'apurement du passif Texte de base : Acte Uniforme du 10 avril 1998 (Droit des procédures collectives d'apurement du passif)	RDC Etat du Droit des procédures collectives d'apurement du passif				Observations
	Textes : - Décret du 12 décembre 1925 ; - Décret du 27 juillet 1934 ; - Décret du 20 avril 1935				
	L	CT	CP	CF	
<i>b) Solution de la liquidation des biens</i>					- L'arrêté royal du 25 septembre 1934 qui, en droit congolais, régit la vente des immeubles en cas de faillite, est loin d'être aussi complet que l'Acte Uniforme relatif au Droit des Procédures Collectives d'Apurement du Passif.
<i>1°) Réalisation de l'actif</i>					
- <i>Dispositions communes à la réalisation des immeubles</i>					
- <i>Dispositions particulières à la vente sur saisie immobilière</i>					
- <i>Dispositions particulières à la vente d'immeuble par adjudication amiable</i>					
- <i>Dispositions particulières à la vente d'immeuble de gré à gré</i>					
- <i>Cession globale d'actif</i>					
- <i>Effets de la réalisation de l'actif</i>					

OHADA Droit des procédures collectives d'apurement du passif Texte de base : Acte Uniforme du 10 avril 1998 (Droit des procédures collectives d'apurement du passif)	RDC Etat du Droit des procédures collectives d'apurement du passif				Observations
	Textes : - Décret du 12 décembre 1925 ; - Décret du 27 juillet 1934 ; - Décret du 20 avril 1935				
	L	CT	CP	CF	
- Apurement du passif					<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions répressives concernant les dirigeants des personnes morales constituent une innovation importante de nature à combattre l'impunité desdits dirigeants et à les inciter à faire montre de discipline et d'assiduité. - Le droit congolais ignore encore les mécanismes d'extension des procédures collectives aux dirigeants sociaux.
- Clôture de l'union					
c) Clôture pour insuffisance de l'actif					
d) Clôture pour extinction du passif					
F. DISPOSITION PARTICULIERES AUX DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES					
a) Comblement du passif					
b) Extension des procédures collectives aux dirigeants					
1.1.3. FAILLITE PERSONNELLE ET REHABILITATION					
A. FAILLITE PERSONNELLE					

OHADA Droit des procédures collectives d'apurement du passif Texte de base : Acte Uniforme du 10 avril 1998 (Droit des procédures collectives d'apurement du passif)	RDC Etat du Droit des procédures collectives d'apurement du passif				Observations
	Textes : - Décret du 12 décembre 1925 ; - Décret du 27 juillet 1934 ; - Décret du 20 avril 1935				
	L	CT	CP	CF	
a) Cas de la faillite personnelle					
b) Procédure					
c) Effets de la faillite personnelle					
B. REHABILITATION					
a) Cas de réhabilitation					
b) Procédure					
c) Effets de la réhabilitation personnelle					
1.1.4. VOIES DE RECOURS					
1.1.5. BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS					

- A l'instar du droit Ohada, le droit congolais sanctionne la banqueroute simple et frauduleuse, mais avec une énumération relativement moins fournie des agissements punissables.

OHADA Droit des procédures collectives d'apurement du passif Texte de base : Acte Uniforme du 10 avril 1998 (Droit des procédures collectives d'apurement du passif)	RDC Etat du Droit des procédures collectives d'apurement du passif				Observations
	<i>Textes : - Décret du 12 décembre 1925 ; - Décret du 27 juillet 1934 ; - Décret du 20 avril 1935</i>				
	L	CT	CP	CF	
A. BANQUEROUTE ET INFRACTIONS ASSIMILEES					
<i>a) Banqueroute simple et banqueroute frauduleuse</i>					
<i>b) Infractions assimilées aux banqueroutes</i>					
<i>c) Poursuite des infractions de banqueroute et des infractions assimilées.</i>					
B. AUTRES INFRACTIONS					
1.1.6. PROCEDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES					
1.1.7. DISPOSITIONS FINALES					

OHADA Droit de l'Arbitrage Textes de base : Acte Uniforme du 11 mars 1999 relatif à l'arbitrage, Traité de l'Ohada du 17 octobre 1993, Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage	RDC Etat du Droit de l'Arbitrage				Observations
	<i>Texte : Titre V Code de procédure civile (articles 159 – 194)</i>				
	L	CT	CP	CF	
A. CHAMP D'APPLICATION					<ul style="list-style-type: none"> - L'Ohada attache une importance particulière à l'arbitrage institutionnel comme moyen de règlement des différends contractuels. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage apporte son encadrement à ce processus avec une allure de véritable centre d'arbitrage. - L'arbitrage ad hoc est également possible même pour des matières non contractuelles dès lors qu'elles sont arbitrables et relèvent de l'Acte Uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage. - La plupart des règles du droit congolais de l'arbitrage sont compatibles avec le droit Ohada. - Le droit congolais institue trois voies de recours contre une sentence arbitrale, à savoir : l'appel (sauf renonciation des parties), la requête civile et l'annulation. - Le droit Ohada, tout en maintenant le recours en annulation, écarte cependant l'appel et la requête civile. Il institue par contre la tierce opposition et la révision.
B. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL					
C. L'INSTANCE ARBITRALE					
D. LA SENTENCE ARBITRALE					
E. RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE					
F. RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES					
G. DISPOSITIONS FINALES					

Lacune Totale (LT) : ■
Lacune Partielle (LP) : ■
Contraire (CT) : ■
Compatible (CP) : ■
Conforme (CF) : ■

OHADA Droit comptable Texte de base : Acte uniforme du 24 mars 2000	RDC Etat du Droit comptable				Observations
	<i>Texte : loi n°76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité</i>				
	L	CT	CP	CF	
1.1.1. DES COMPTES PERSONNELS DES ENTREPRISES					Dans le SYSCOHADA, l'exercice comptable peut aller au-delà 31 décembre de la première année d'activité en cas de démarrage de l'activité au second semestre.
A. DISPOSITIONS GENERALES					Le SYSCOHADA rend obligatoire une organisation de l'entreprise autour de la notion de contrôle interne. Un manuel des procédures comptables et administratives doit être mis en place pour assurer la fiabilité de la base de préparation des états financiers.
B. ORGANISATION COMPTABLE					
C. ETATS FINANCIERS ANNUELS					Quoique le Plan Comptable Congolais énonce certaines règles d'évaluation totalement compatibles, la primauté des aspects juridiques sur le contenu économique des opérations rend l'ensemble contraire au principe du SYSCOHADA de la primauté de la réalité sur la forme.
D. REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT					
E. VALEUR PROBANTE DES DOCUMENTS, CONTROLE DES COMPTES, COLLECTE ET PUBLICITE DES INFORMATIONS COMPTABLES					Le SYSCOHADA énonce clairement les principes comptables applicables à certaines opérations spécifiques susceptibles de traitement très divers. Notion nullement évoquée dans le droit comptable congolais
1.1.2. DES COMPTES CONSOLIDES					
A. COMPTES CONSOLIDES					

Lacune Totale (LT) : ■ Lacune Partielle (LP) : ■ Contraire (CT) : ■ Compatible (CP) : ■ Conforme (CF) : ■ .

OHADA Droit comptable Texte de base : Acte uniforme du 24 mars 2000	RDC Etat du Droit comptable				Observations
	<i>Texte : loi n° 76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité</i>				
	L	CT	CP	CF	
B. COMPTES COMBINES					Notion non évoquée dans le droit comptable congolais.
1.1.3. DES DISPOSITIONS FINALES					
A. SANCTIONS					
B. DISPOSITION D'APPLICATION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR					

OHADA Droit du transport Texte de base : Acte Uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route	RDC Etat du Droit du transport				Observations
	Texte : Décret du 19 janvier 1920.				
	L	CT	CP	CF	
A. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS					- Le décret du 19 janvier 1920 s'applique à tout transport, sauf au transport maritime. L'Acte uniforme ne s'applique qu'au transport des marchandises par route en excluant les transports des marchandises dangereuses, les transports funéraires et les transports de déménagement.
B. CONTRAT ET DOCUMENT DE TRANSPORT					- Le contrat existe <i>solo consensu</i> et se prouve par une lettre de chargement en RDC et par une lettre de voiture en droit Ohada. La lettre de voiture comprend les mentions obligatoires et les mentions facultatives prévues dans l'acte uniforme. Les parties peuvent également ajouter d'autres mentions qu'elles jugeront utiles. La lettre de chargement comprend uniquement des mentions obligatoires.
C. EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT					- L'exécution du contrat de transport est, en droit congolais, plus ou moins similaire à celle prévue dans l'acte uniforme. L'acte uniforme institue l'obligation d'information à la charge de l'expéditeur qu'elle sanctionne par la responsabilité de ce dernier. En outre il apporte minutieusement des précisions sur les indemnités dues ainsi que sur le plafonnement desdites indemnités.
D. RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR					- En RDC, l'action en responsabilité du contrat de transport est prescrite après 2 ans. En cas de perte ou de retard, il court dès le jour ou le transport aurait dû être effectué; en cas de perte partielle ou avarie à partir de la remise des marchandises; en cas d'erreur dans le calcul du prix, à compter du jour du paiement.
E. CONTENTIEUX					- En droit Ohada, la prescription est d'un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la livraison aurait dû être faite ; 3 ans en cas de dol ou de faute équipollente au dol.
F. DISPOSITIONS DIVERSES					- Tout litige résultant d'un contrat de transport peut être réglé par voie d'arbitrage en droit Ohada. - Pour que l'action soit recevable, l'Acte uniforme exige une réclamation écrite à envoyer au transporteur dans les 60 jours de la date de livraison ou 6 mois de la date de prise en charge selon le cas.
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES					- En droit congolais, les réclamations pour retard ou pour vérification contradictoires en cas d'avaries ou de manquants doivent également être faites par écrit et adressées au transporteur dans les 15 jours suivant la réception.

Lacune Totale (LT) : ■ Lacune Partielle (LP) : ■ Contraire (CT) : ■ Compatible (CP) : ■ Conforme (CF) : ■ .

**7.4. ANNEXE 4 : MISE EN CONFORMITE
DU DROIT NATIONAL**

7.4.1. Période transitoire

La période transitoire séparant la décision d'adhérer au traité de Port-Louis et le dépôt de l'instrument d'approbation de l'adhésion sera essentiellement consacrée à préparer la réceptivité et l'assimilation du droit uniforme Ohada. La formation de formateurs et la vulgarisation du nouveau système seront au cœur des préoccupations nationales.

Faut-il élaborer des textes particuliers pour cette période ? Une réponse négative, quoique nuancée, s'impose pour diverses raisons. D'une part, durant cette période, le droit congolais des affaires s'appliquera sans partage. D'autre part, les dispositions déterminant l'orientation des activités des commissions nationales de l'Ohada dans les Etats parties confèrent aux dites commissions les attributions générales suivantes :

- ✓ *le traitement, la mise en œuvre et le suivi des actes et décisions relatifs à l'harmonisation du droit des affaires ;*
- ✓ *l'étude des avant-projets d'actes uniformes ou de règlements et la formulation d'observations pour le compte du gouvernement ;*
- ✓ *la promotion de la formation sur le droit des affaires harmonisé ;*
- ✓ *la collecte, la centralisation, la diffusion de l'information juridique et la vulgarisation de la documentation relative au droit des affaires harmonisé ;*
- ✓ *l'organisation et le suivi de la mise en conformité du droit national par rapport au droit des affaires harmonisé ;*
- ✓ *la formulation d'observations sur les difficultés constatées dans l'application du Traité, des actes uniformes et des règlements de l'OHADA pour le compte du gouvernement.*

Enfin, le traité de l'Ohada détermine les modes d'applicabilité du droit uniforme en écartant toute formalité interne ou préalable de mise en application des actes uniformes et en proclamant la suprématie et l'applicabilité directe, immédiate et obligatoire desdits actes.

En effet, comme le précise notre proposition technique au point 4.2., l'entrée en vigueur des actes uniformes de l'Ohada n'a aucun lien avec d'éventuelles dispositions transitoires nationales. Car, le deuxième alinéa de l'article 53 du traité de l'Ohada énonce : « *A l'égard de tout Etat adhérent, le présent traité et les Actes uniformes adoptés avant l'adhésion entreront en vigueur soixante jours après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion* ». En d'autres termes, l'entrée en vigueur des

Actes uniformes n'est soumise à aucune formalité nationale, la seule option laissée à la discrétion des Etats consistant à gérer parcimonieusement le temps qui sépare l'adhésion et le dépôt de l'instrument d'approbation. L'article 10 du traité le souligne : « *Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* ».

Des dispositions transitoires ou d'accompagnement ne pourraient se concevoir que pour faire ressortir les textes qui demeureraient en vigueur parce que non contraires aux Actes uniformes, d'une part, et les dispositions justifiées par des règles supplétives et des règles optionnelles des Actes uniformes, d'autre part. Cela relève du processus d'harmonisation du droit national.

7.4.2. Uniformisation et harmonisation du droit

L'uniformisation consiste à adopter des règles communes uniformément applicable. C'est l'objet des actes uniformes, à l'instar des règlements européens. Mais force est de constater que les normes Ohada procèdent à des renvois systématiques aux lois nationales pour la fixation des sanctions pénales et à des renvois ponctuels pour quelques aspects du droit des affaires, notamment pour tenir compte de l'organisation interne de chaque Etat partie : par exemple, au lieu de préciser le tribunal compétent, on utilise des termes génériques pour permettre à tous de se retrouver ; de même appel est parfois fait aux droits nationaux même sur des questions de fond, comme par exemple en matière d'hypothèque.

Un travail d'harmonisation du droit s'impose alors pour prévenir tout risque de lacune. La Commission nationale a, entre autres missions, de s'y atteler. En pratique, bon nombre d'Etats parties (probablement la majorité) ne se sont pas encore lancés dans le chantier de la mise en conformité du droit interne, d'autres s'y sont lancés quelques années après l'entrée en vigueur des actes uniformes. Mais il reste possible de débiter ce processus dès l'adhésion du pays. Il est aussi indiqué d'anticiper et d'identifier les pistes de la mise en conformité pour simplifier la future mission de la Commission nationale de l'Ohada.

Dans cette perspective, le Rapport final épingle le sort que l'entrée dans l'espace Ohada réserve aux règles régissant actuellement la vie des affaires dans notre pays en distinguant trois situations.

- 1. Les dispositions du droit interne qui seront automatiquement abrogées, sauf éventuelle survie extrêmement partielle de certains principes non contraires aux actes uniformes et jugés avantageux pour l'ordre juridique interne (Tableau 22). Ces dispositions partagent le même domaine que les actes uniformes en vigueur (Encadré 10).**
- 2. Les dispositions du droit interne probablement abrogeables à terme (Tableau 24) parce qu'elles correspondent à des projets d'actes uniformes (Encadré 11).**

3. Les dispositions du droit interne qui demeureront intactes et continueront à régir la vie des affaires parce qu'elles interviennent dans des secteurs non ciblés par l'Ohada. (Tableau 23).

Il importe de rappeler que les dispositions du droit interne non contraires aux actes uniformes échappent à l'abrogation automatique. Encore faut-il préciser que seules les dispositions antérieures non contraires sont concernées, non pas les nouvelles dispositions dans les matières régies par l'Ohada. Mais même pour les dispositions antérieures non contraires, leur possible survie ne semble pas envisageable dans quelques branches juridiques si l'on interprète strictement les actes uniformes y relatifs. Ainsi en est-il en matière d'arbitrage, l'acte uniforme précisant en son article 35 qu'il « tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats parties », de même qu'en matière de procédures simplifiées de recouvrement des créances et de voies d'exécution, le législateur Ohada se montrant encore plus direct et catégorique : « le présent Acte Uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties » (article 336). Que les anciennes dispositions soient contraires ou pas, leur abrogation serait inévitable dans ces matières.

Au-delà du droit des affaires, l'entrée du pays dans le système Ohada devrait conduire à activer le toilettage de notre ordre juridique en vue d'une **modernisation globale du droit dans son ensemble**. C'est le prix d'une sécurité juridique effective et durable, dont l'avènement dépend aussi d'autres facteurs (éradication des tracasseries administratives et lutte contre la corruption, par exemple). Car en définitive, l'amélioration du climat d'investissement requiert une approche globale.

Dans le même élan, le Rapport final montrent ***l'impact de l'adhésion de la RDC à l'Ohada*** sur la configuration de notre système juridique (Tableaux 25, 26, 27) et évoque l'impact sur l'attractivité et le développement, sur la formation des juristes, sur la pratique du droit ainsi que sur la gestion des entreprises et la profession comptable. Il est clair qu'une adaptation, certes légère, des programmes d'enseignement du droit sera incontournable (Tableaux 28 et 29).

En définitive, après un travail de recherche, sous l'impulsion éventuelle de la Commission nationale de l'Ohada, un effort de perfectionnement de notre système juridique sera à l'ordre du jour. Dans le domaine du droit uniforme Ohada, des textes d'adaptation du droit interne ne seront pas obligatoires, mais facultatifs pour guider les acteurs juridiques et les opérateurs économiques en récapitulant les grands changements touchant à l'ordre juridique en place et en élaborant des tableaux de concordance entre le droit interne en mutation et le droit uniforme de l'Ohada.

**7.5. ANNEXE 5 : TRAITE DU 17 OCTOBRE 1993
INSTITUANT L'OHADA**

PREAMBULE

*Le Président de la République du Bénin,
Le Président du Burkina Faso,
Le Président de la République du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République Fédérale Islamique des Comores,
Le Président de la République du Congo,
Le Président de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la République Gabonaise,
Le Président de la République de Guinée Equatoriale,
Le Président de la République du Mali,
Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République Togolaise,*

Hautes parties contractantes au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique,

Déterminés à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et à établir un courant de confiance en faveur des économies de leurs pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique ;

Réaffirmant leur engagement en faveur de l'institution d'une communauté économique africaine ;

Convaincus que l'appartenance à la zone franc, facteur de stabilité économique et monétaire, constitue un atout pour la réalisation progressive de leur intégration économique et que cette intégration doit également être poursuivie dans un cadre africain plus large ;

Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la mise en place dans leurs Etats d'un Droit des Affaires

harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises ;

Conscients qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ;

Désireux de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels ;

Décidés à accomplir en commun de nouveaux efforts en vue d'améliorer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice ;

Conviennent ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

Article 2

Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de

la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8.

Article 3

La réalisation des tâches prévues au présent traité est assurée par une organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) comprenant un Conseil des Ministres et une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Le Conseil des Ministres est assisté d'un Secrétariat Permanent auquel est rattachée une Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

Article 4

Des règlements pour l'application du présent Traité seront pris chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue.

TITRE II

LES ACTES UNIFORMES

Article 5

Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent Traité sont qualifiés « Actes uniformes ».

Les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale.

Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues.

Article 6

Les Actes uniformes sont préparés par le Secrétariat Permanent en concertation avec les gouvernements des Etats Parties. Ils sont délibérés et adoptés par le Conseil

des Ministres après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Article 7

Les projets d'Actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux gouvernements des Etats Parties, qui disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception de cette communication pour faire parvenir au Secrétariat Permanent leurs observations écrites.

A l'expiration de ce délai, le projet d'Acte uniforme, accompagné des observations des Etats Parties et d'un rapport du Secrétariat Permanent, est immédiatement transmis pour avis par ce dernier à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La Cour donne son avis dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de consultation.

A l'expiration de ce nouveau délai, le Secrétariat Permanent met au point le texte définitif du projet d'acte uniforme, dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du plus prochain Conseil des Ministres.

Article 8

L'adoption des Actes uniformes par le Conseil des Ministres requiert l'unanimité des représentants des Etats Parties présents et votants.

L'adoption des actes uniformes n'est valable que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des actes uniformes.

Article 9

Les Actes uniformes entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après leur adoption sauf modalités particulières d'entrée en

vigueur prévues par l'acte uniforme lui-même. Ils sont opposables trente jours francs après leur publication au journal officiel de l'OHADA. Ils sont également publiés au journal officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

Article 10

Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.

Article 11

Le Conseil des Ministres approuve, sur proposition du Secrétaire Permanent le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires.

Article 12

Les Actes uniformes ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues par les articles 7 à 9, à la demande de tout Etat Partie.

TITRE III

LE CONTENTIEUX RELATIF A L'INTERPRETATION ET A L'APPLICATION DES ACTES UNIFORMES

Article 13

Le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats Parties.

Article 14

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application communes du présent Traité, des règlements pris pour son application et des Actes uniformes.

La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute Juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.

Article 15

Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes.

Article 16

La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution.

Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de

Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire.

Article 17

L'incompétence manifeste de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être soulevée d'office ou par toute partie au litige in limine litis. La Cour se prononce dans les trente jours.

Article 18

Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

La Cour se prononce sur sa compétence par un arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue.

Article 19

La procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixée par un Règlement adopté par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'article 8 et publié au journal officiel de l'OHADA. Il est également publié au journal officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

Cette procédure est contradictoire. Le ministère d'un avocat est obligatoire. L'audience est publique.

Article 20

Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée d'un Etat Partie.

TITRE IV

L'ARBITRAGE

Article 21

En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats Parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur territoire d'un ou plusieurs Etats Parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences, conformément à l'article 24.

Article 22

Le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans les articles suivants, l'expression "l'arbitre" vise indifféremment le ou les arbitres.

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la

Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour.

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties – dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci – désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la notification est faite par la Cour. Le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal arbitral est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties disposeront d'un délai de quinze jours pour procéder à la désignation des arbitres. Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste.

En cas de récusation d'un arbitre par une partie, la Cour statue. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsqu'il est décédé ou empêché, lorsqu'il doit se démettre de ses fonctions à la suite d'une récusation ou pour tout autre motif, ou lorsque la Cour, après avoir recueilli ses observations, constate qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément aux

stipulations du présent titre ou du règlement d'arbitrage, ou dans le délais impartis. Dans chacun de ces cas, il est procédé conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Article 23

Tout tribunal d'un Etat Partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévu au présent Traité.

Article 24

Avant de signer une sentence partielle ou définitive, l'arbitre doit en soumettre le projet à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Celle-ci ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Article 25

Les sentences arbitrales rendues conformément aux stipulations du présent titre ont l'autorité définitive de la chose jugé sur le territoire de chaque Etat Partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat. Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a seule compétence pour rendre une telle décision.

L'exequatur ne peut être refusé que dans les cas suivants :

- 1. Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée;*
- 2. Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;*

3. *Lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;*
4. *Si la sentence est contraire à l'ordre public international.*

Article 26

Le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est fixé par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'article 8. Il est publié au journal officiel de l'OHADA. Il est également publié par tout autre moyen approprié.

TITRE V

LES INSTITUTIONS

Article 27

Le Conseil des Ministres est composé des Ministres chargés de la justice et des Ministres chargés des Finances.

La Présidence est exercée à tour de rôle par chaque Etat Partie pour une durée d'un an, dans l'ordre suivant :

Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

Si un Etat Partie ne peut exercer la présidence du Conseil des Ministres pendant l'année où elle lui revient, le Conseil désigne, pour exercer cette présidence, l'Etat venant immédiatement après dans l'ordre prévu ci-dessus.

Article 28

Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci, ou du tiers des Etats Parties. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés.

Article 29

Le Président du Conseil des Ministres arrête l'ordre du jour du Conseil sur la proposition du Secrétaire Permanent.

Article 30

Les décisions du Conseil des Ministres autres que celles prévues à l'article 8 sont prises à la majorité absolue des Etats Parties présents et votants. Chacun des Etats dispose d'une voix.

Article 31

La Cour commune de Justice et d'Arbitrage est composée de sept juges élus pur sept ans renouvelables une fois, parmi les ressortissants des Etats Parties, dans les fonctions et sous les conditions suivantes :

1. *Les magistrats ayant acquis une expérience judiciaire d'au moins quinze années et exercé de hautes fonctions juridictionnelles ;*
2. *Les avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats Parties, ayant au moins quinze ans d'expérience professionnelle ;*
3. *Les professeurs de droit ayant au moins quinze ans d'expérience professionnelle.*

Seule deux membres de la Cour peuvent appartenir aux catégories visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

La Cour est renouvelée par septième chaque année.

La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat

Article 32

Les membres de la Cour sont élus au scrutin secret par le conseil des Ministres

sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats Parties.

Chaque Etat partie peut présenter deux candidats au plus.

Article 33

Le secrétaire Permanent invite les Etats Parties à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Cour.

Le Secrétaire Permanent dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections aux Etats Parties.

Article 34

Après leur élection, les membres de la Cour font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toutes impartialité.

Article 35

En cas de décès d'un membre de la Cour, le Président de la Cour en informe immédiatement le Secrétaire permanent qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès.

En cas de démission d'un membre de la Cour ou si, de l'avis unanime des autres membres de la Cour, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou n'est plus en mesure de les remplir, le Président de la Cour, après avoir invité l'intéressé à présenter à la Cour ses observations orales, en informe le Secrétaire Permanent, qui déclare alors le siège vacant.

Dans chacun des cas prévus ci-dessus, le Conseil des Ministres procède, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33, au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant, pour la fraction du

mandat restant à courir, sauf si cette fraction est inférieure à six mois.

Article 36

Les membres de la Cour sont inamovibles.

Tout membre de la Cour conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 37

La Cour élit en son sein, pour une durée de trois ans et demi non renouvelable, son Président et ses deux vice-Présidents. Les membres dont le mandat restant à courir à la date de l'élection est inférieur à cette durée peuvent être élus pour exercer ces fonctions jusqu'à l'expiration dudit mandat. Ils peuvent être renouvelés dans ces fonctions s'ils sont élus par le Conseil des Ministres pour exercer un nouveau mandat de membre de la Cour. Aucun membre de la Cour ne peut exercer des fonctions politiques ou administratives. L'exercice de toute activité rémunérée doit être autorisé par la Cour.

Article 38

La durée du mandat des sept juges nommés simultanément pour la constitution initiale de la Cour sera respectivement de trois ans, quatre ans, cinq ans, six ans, sept ans, huit ans et neuf ans. Elle sera déterminée pour chacun d'eux par tirage au sort effectué en Conseil des Ministres par le Président du Conseil. Le premier renouvellement de la Cour aura lieu trois ans après la constitution initiale de celle-ci.

Article 39

Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage nomme le greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les greffiers en chefs ayant exercé

leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats Parties.

Il pourvoit, sur proposition du greffier en chef, aux autres emplois de la Cour. Le secrétaire de la Cour est assuré par le greffier en chef.

Article 40

Le Secrétaire Permanent est nommé par le Conseil des Ministres pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Il nomme ses collaborateurs conformément aux critères de recrutement définis par le Conseil des Ministres et dans la limite des effectifs prévus au budget.

Il dirige le Secrétariat Permanent.

Article 41

Il est institué une Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature qui concourt à la formation et au perfectionnement des magistrats et des auxiliaires de justice des Etats Parties.

Le Directeur de l'Ecole est nommé par le Conseil des Ministres.

L'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de l'Ecole sont définis par un règlement du Conseil des Ministres pris sur le rapport du directeur de l'Ecole.

Article 42

Le français est la langue de travail de l'OHADA.

TITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43

Les ressources de l'OHADA sont composés notamment :

- a. des cotisations annuelles des Etats Parties,*
- b. des concours prévus par les conventions conclues par l'OHADA avec des Etats ou des organisations internationales,*
- c. de dons et legs.*

Les cotisations annuelles des Etats Parties sont arrêtées par le Conseil des Ministres. Le Conseil des Ministres approuve les conventions prévues au paragraphe b. et accepte les dons et legs prévus au paragraphe c.

Article 44

Le barème des tarifs de la procédure d'arbitrage instituée par le présent traité ainsi que la répartition des recettes correspondantes sont approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 45

Les budgets annuels de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage et du Secrétariat Permanent sont adoptés par le Conseil des Ministres. Les comptes de l'exercice clos sont certifiés par des commissaires aux comptes désignés par le Conseil des Ministres. Ils sont approuvés par le Conseil des Ministres.

TITRE VII STATUT, IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 46

L'OHADA a la pleine personnalité juridique internationale. Elle a en particulier capacité :

- a. de contracter ;*
- b. d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;*
- c. d'ester en justice.*

Article 47

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, l'OHADA jouit sur le territoire de chaque Etat Partie des immunités et privilèges prévus au présent titre.

Article 48

L'OHADA, ses biens et ses avoirs ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf si elle renonce à cette immunité.

Article 49

Les fonctionnaires et employés du Secrétariat Permanent de l'Ecole régionale supérieure de la Magistrature et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ainsi que les juges de la Cour et les arbitres désignés par cette dernière jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. Les juges ne peuvent en outre être poursuivis pour des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation de la Cour.

Article 50

Les archives de l'OHADA sont inviolables où qu'elles se trouvent.

Article 51

L'OHADA, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que les opérations autorisées par le présent traité sont exonérés de tous impôts, taxes et droits de douane. L'OHADA est également exempte de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts, de taxes ou de droits de douane.

TITRES VIII**CLAUSES PROTOCOLAIRES****Article 52**

Le présent traité est soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

Le présent traité entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt du septième instrument de ratification. Toutefois, si la date de dépôt du septième instrument de ratification est antérieure au cent quatre-vingtième jour qui suit le jour de la signature du traité, le traité entrera en vigueur le deux cent quarantième jour suivant la date de sa signature.

A l'égard de tout Etat signataire déposant ultérieurement son instrument de ratification, le Traité et les Actes uniformes adoptés avant la ratification entreront en vigueur soixante jours après la date dudit dépôt.

Article 53

Le présent traité est, dès son entrée en vigueur, ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA et non signataire du traité. Il est également ouvert à l'adhésion de tout Etat non membre de l'OUA invité à y adhérer du commun accord de tous les Etats Parties.

A l'égard de tout Etat adhérent le présent traité et les Actes uniforme adoptés avant l'adhésion entreront en vigueur soixante jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 54

Aucune réserve n'est admise au présent traité.

Article 55

Dès l'entrée en vigueur du traité, les institutions communes prévues aux articles 27 à 41 seront mises en place. Les Etats signataires du traité ne l'ayant pas encore ratifié pourront en outre siéger au Conseil des Ministres en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Article 56

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui, ne serait pas résolu à l'amiable peut être porté par un Etat partie devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner un juge ad hoc pour siéger dans l'affaire.

Ce dernier devra remplir les conditions fixées à l'article 31.

Article 57

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement du Sénégal, qui sera le gouvernement dépositaire.

Article 58

Tout Etat ratifiant le présent ou y adhérant postérieurement à l'entrée en vigueur d'un amendement au présent traité devient par là-même partie au traité tel qu'amendé.

Le Conseil des Ministres ajoute le nom de l'Etat adhérent sur la liste prévue par l'article 27 immédiatement avant le nom de l'Etat qui assure la présidence du conseil des ministres à la date de l'adhésion.

Article 59

Le gouvernement dépositaire enregistrera le traité auprès du Secrétariat de l'OUA et auprès du Secrétariat de Nations-unies conformément à l'article 102 de la charte des Nations-Unies.

Article 60

Le gouvernement dépositaire avisera sans délai tous les Etats signataires ou adhérents :

- a. des dates de signature ;*
- b. des dates d'enregistrement du Traité ;*
- c. des dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion ;*
- d. de la date d'entrée en vigueur du Traité.*

TITRE IX**REVISION ET DENONCIATION****Article 61**

Le présent Traité peut être amendé ou révisé si un Etat Partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétariat Permanent de l'OHADA.

L'amendement ou la révision doit être adopté dans les mêmes formes que le traité.

Article 62

Le présent Traité a une durée illimitée. Il ne peut, en tout état de cause, être dénoncé avant dix années à partir de la date de son entrée en vigueur.

Toute dénonciation du présent Traité doit être notifiée au gouvernement dépositaire et ne produira d'effet qu'une année après la date de cette notification.

Article 63

Le présent Traité, rédigé en deux exemplaires, en langue française, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République du Sénégal qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des

gouvernements des autres Etats Parties signataires. En foi de quoi les chefs d'Etat et plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent traité.

Fait à Port-Louis, le 17 octobre 1993.

7.6. ANNEXE 6 : BIBLIOGRAPHIE

7.5.1. Droit Congolais

1° Législation

- *Revue citées au point B ci-dessous ;*
- *Commerçants* : décret du 2 août 1913 (Code de commerce) et 1887 (sociétés commerciales), tel que complété par le décret du 23 juin 1960 ; décret du 23 mars 1921 (société coopérative) ; arrêté royal du 22 juin 1926 (société par actions à responsabilité limitée) ;
- *Incapacité de la femme mariée* : loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 (code de la famille) ;
- *Registre du commerce* : décret du 6 mars 1951 ; Ordonnance n° 41-161 du 15 juin 1951 ; ordonnance n° 79-025 du 7 février 1979 (nouveau registre du commerce) ; ordonnance-loi n° 66-260 du 24 avril 1966 (garanties financières) et n° 69-016 du 21 janvier 1969 (mesures d'exécution) ;
- *Investissements* : loi n° 004/2002 du 21 février 2002 (Code des investissements) ;
- *Propriété industrielle* : loi n° 82-001 du 7 janvier 1982 ;
- *Gage du fonds de commerce* : arrêté royal du 19 janvier 1960, qui s'est substitué au décret du 12 janvier 1920 (qu'avait eu à compléter le décret du 21 juin 1937) ;
- *Exercice du commerce* : loi n° 73-009 du 5 janvier 1973 (loi particulière sur le commerce) et mesures d'exécution ; ordonnance-loi n 90-046 du 8 août 1990 (petit commerce) et mesures d'exécution ;
- *Prix* : décret-loi du 20 mars 1961 et mesures d'exécution ;
- *Concurrence déloyale* : ordonnance législative n° 41-63 du 24 février 1950 ;
- *Faillite* : décret du 27 juillet 1934, tel que modifié par le décret du 19 décembre 1956 et le décret du 26 août 1959 ;
- *Effets de commerce* : ordonnance-loi n° 68-195 du 30 mai 1968 (modifiant le décret du 10 décembre 1951 sur le chèque) ; décret du 28 juillet 1934, tel que modifié par le décret du 2 décembre 1944, la loi du 10 août 1953 et l'ordonnance-loi du 11 avril 1966 (lettre de change et billet à ordre) ;
- *Banque et crédit* : loi n° 003-2002 (activité et contrôle des établissements de crédit) ;
- *Commissionnaires et les transporteurs* : décret du 19 janvier 1920 ; ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 (Code de la navigation maritime) ; ordonnance-loi n° 66-96 du 14 mars 1966 (Code de la navigation fluviale) ; décret du 6 janvier 1937 (transport aérien) ;
- *Assurance obligatoire* : ordonnance-loi n° 66-622 du 23 novembre 1966 ;
- *Mines* : loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 (code minier) ;
- *Sûretés* : loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (articles 245 et ss) ; code de la famille (articles 511 et 527) (hypothèque de la femme mariée) ;
- *Travail* : loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 (code du travail) ;
- *Arbitrage* : code de procédure civile ;
- *Cour suprême de justice* : ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 ;
- *Droit processuel* : décret du 7 mars 1960 (code de procédure civile) ;
- *Voies d'exécution* : code de procédure civile ;
- *Droit pénal* : décret du 30 janvier 1940 (code pénal) ;
- *Droit civil* : code civil
- *Droit comptable* : loi n° 76/020 du 16 juillet 1976 (normalisation de la comptabilité) ; ordonnance n° 76-150 du 16 juillet 1976 (plan comptable général) ;

ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977 et arrêté ministériel 008 du 16 septembre 1993 (modalités d'application obligatoire du plan comptable) ; ordonnance 81-094 du 29 juin 1989 (forme, diffusion et exploitation des tableaux de synthèse du plan comptable général) ; circulaire ministérielle n° 010/99 du 6 janvier 1999 (tenue obligatoire d'une comptabilité régulière par les entreprises) ; ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 et arrêté ministériel 017 du 13 avril 1998 (réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises).

- *Codes et lois du Congo belge* (par Piron et al., publiés aux Editions Larcier, Bruxelles) ;
- *Codes Larcier* (mise à jour des Codes et lois du Congo belge, Editions Larcier, Bruxelles, 2003) ;
- *Droit civil* : Kalongo Mbikayi, Code civil et commercial congolais, Editions C.R.D.J., Kinshasa, 1997.
- *Droit judiciaire et procédure*, Code judiciaire zaïrois annoté, Editions Asyst sprl, Kinshasa, 1995.
- *Droit du travail* : Katuala Kaba Kashala, Code du travail congolais annoté, 3^{ème} éditions, Batena Ntambwa, Kinshasa, 2001.

2° Jurisprudence

- Bulletins des arrêts de la Cour Suprême de Justice ;
- Revue juridique du Congo belge ;
- Revue juridique du Congo ;
- Revue congolaise de droit, n° 1, 1970 ;
- Revue juridique du Zaïre ;
- Revue zaïroise de droit, n° 1, 1972 ;
- Revue de droit congolais ;
- Dibunda Kabuinji Mpumbuambuyi, Répertoire général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice, 1969-1985, Editions connaissance et pratique du droit zaïrois, Kinshasa, 1990 ;
- Michel Nzangi Batutu, Recueil de la jurisprudence des cours d'appel et tribunaux du Zaïre, Kinshasa, 1992 ;
- Katuala Kaba Kashala, Jurisprudence des cours et tribunaux (1965-1974), Kinshasa, 1992 ;
- Katuala Kaba Kashala, Jurisprudence des cours et tribunaux (1975-1987), Kinshasa, 1992 ;
- Ruffin Mushigo-a-Gazanga Gingombe, Les principes généraux du droit et leurs applications par la Cour suprême de justice du Congo, Académia Bruylant, Bruxelles ;
- Ndomelo Kisusa Kaïmba et Kienge Kienge Intudi, Les arrêts en matière du travail 1996, volume 1, Editions Lule, Kinshasa ;
- Ndomelo Kisusa Kaïmba et Kienge Kienge Intudi, Les arrêts en matière du travail 1997, volume 2 – 1^{ère} partie, Editions Kazi, Kinshasa 2000 ;
- Ndomelo Kisusa Kaïmba et Kienge Kienge Intudi, Arrêts en droit du travail 1997, 2^{ème} partie, Editions Academia Brulant, Bruxelles, 2003.

3° Doctrine

- Revues citées au point B ci-dessus
- Revue de droit africain
- Kalambay Lumpungu G., Droit civil. Régime général des biens, vol. 1 et 2, 2^{ème} Editions P.U.C., Kinshasa, 1989.
- Kamidi Ofit R., Le système judiciaire congolais. Organisation et compétence, Editions, Fito, Kinshasa, 1999.
- Katuala Kaba Kashala et Yenyi Olungu, Cour Suprême de Justice : Historique et textes annotés de procédure, Editions Batena Ntambwa, Kinshasa, 2000.
- Kifuabala Tekilazaya J.P., Droit civil. Les biens, tome I, Presses Universitaires de Lubumbashi, janvier 2004.
- Lukombe Nghenda, Droit congolais des sociétés, tomes I à IV, PUC, Kinshasa, 1999.
- Lukombe Nghenda, Droit civil. Les biens, Editions PFDUC, Kinshasa, 2003.
- Masamba Makela R., Droit économique, Cadicec, Kinshasa, 1995.
- Masamba Makela R., Droit des affaires, Editions De Boeck, Bruxelles, 1996.
- Matadi Nenga Gamanda, La question du pouvoir judiciaire en RDC, Editions Droit et idées nouvelles, Kinshasa, 2001.
- Mukadi Bony et Katuala Kaba Kashala, Procédure civile, Editions Batena Ntambwa, Kinshasa, 1996.
- Ndomelo Kisusa Kaïmba R. et Kienge Kienge Intudi R., Droits et obligations du travailleur en droit congolais, Academia Bruylant, Bruxelles, 2003.
- Rubbens A., Le droit judiciaire congolais, tomes I et II, Larcier, 1970.
- Rubbens A., Le droit judiciaire zaïrois, tome II, PUZ, Kinshasa, 1978.

7.5.1. Droit Ohada

1° Législation

- Traité Ohada, Règlement d'application du traité et Actes uniformes : www.ohada.com
- Traité et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, Paris, 2002 ;
- Traité du 17 octobre 1993 ;
- Règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage (18 avril 1996)
- Règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage (11 mars 1999)
- Acte uniforme sur le droit commercial général ;
- Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE ;
- Acte uniforme sur le droit des sûretés ;
- Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;
- Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ;
- Acte uniforme sur l'arbitrage ;

- Acte uniforme sur le droit comptable ;
- Acte uniforme sur les contrats de transport de marchandises par route ;

2° Jurisprudence

- Traité Ohada, règlement d'application du traité, Actes uniformes, jurisprudence sur l'Ohada (CCJA et juridictions des premier et deuxième degrés de tous les Etats Parties) : www.ohada.com
- Traité et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, Paris, 2002 ;

3° Doctrine

- Boris Martor, Sébastien Thouvenot et al. (sous la direction du professeur Pascal Ancel et la participation du professeur Roger Masamba), Le droit uniforme africain des affaires issus de l'Ohada, Paris, Editions Litec « Jurisclasseurs »), parution en juillet 2004 ;
- Boris Martor, Sébastien Thouvenot et al., Business law in Africa : Ohada and the Harmonization process, Kogan Page, 2002 ;
- François Anoukaha et al., Ohada : Sociétés commerciales et GIE, Collection Droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002 ;
- Akuété Pedro Santos et Jean Yado Toé, Droit commercial général, Collection Droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002 ;
- Joseph Issa-Sayegh et Jacqueline Lohoues-Oble, Harmonisation du droit des affaires, Collection Droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002 ;
- Ndiaw Diouf et Anne-Marie Assi-Esso, Ohada : Recouvrement des créances, Collection Droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002 ;
- Michel Sawadogo Filiga, Ohada : Droit des entreprises en difficultés, Collection Droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002 ;
- Pierre Meyer, Droit de l'arbitrage, Collection Droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002 ;
- Le Praticien, Plan des comptes et états financiers du système comptable Ohada (Syscohada), Dakar, Editions juridiques et comptable, 2002 ;

❖ Autres sources documentaires

Supports papiers

- Répertoire de la jurisprudence de l'Ohada (spécialement jurisprudence sur l'article 10 du traité et sur la constitutionnalité de l'adhésion).
- François Anoukaha et al., Ohada : Sûretés, Collection Droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002 ;

- François Anoukaha, Le droit des sûretés dans l'Acte uniforme Ohada au regard de l'évolution mondiale du droit des affaires, Recherches effectuée à l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Revue Unidroit ;
- Sambe, Le Praticien : Système comptable Ohada, Dakar, Editions juridiques et comptable, 2002 ;
- Alain Fénéon et Jean-René Gomez, Droit commercial général, Commentaires de l'Acte uniforme, Paris, Edicef, 1999 ;
- Cabinet Ernst & Young, Droit des sociétés commerciales et du GIE, Commentaires, Paris, Edicef/FFA, 2 vol. ;
- Gaston Kenfack Douajni, L'abandon de souveraineté dans le traité Ohada, Recueil Penant, n° 830, mai-août 1999, p.125 ;
- Yvon Kibouckou, L'Ohada encore oubliée dans l'avant-projet de constitution, Bulletin Ohada, n°1, août-septembre 2000, p.10 ;
- Jean-Pierre Raynal, Intégration et souveraineté : le problème de la constitutionnalité du traité Ohada, Recueil Penant, 2000, p.5 ;
- Alioune Sall, Conformité du traité Ohada à la constitution du Sénégal, note sous Cour constitutionnelle du Sénégal, arrêt n° 3/C93 du 16 décembre 1996, Ohada J-02-30 ;
- Recueil Penant.

Supports numériques

- Sites Ohada : www.ohada.com et www.ohada.org